

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

**Partie**

**2**

**N<sup>o</sup> 5**

3 février 2021

**Lois et règlements**

153<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2020  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2021

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	532 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	729 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	729 \$
  2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,38 \$.
  3. Publication d'un document dans la Partie 1 :  
1,83 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un document dans la Partie 2 :  
1,22 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 266 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel : [gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2020

76	Loi n <sup>o</sup> 4 sur les crédits, 2020-2021 (2020, c. 25) . . . . .	497
	Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2020). . . . .	495

### Règlements et autres actes

40-2021	Conditions et modalités de vente des médicaments (Mod.) . . . . .	511
41-2021	Code des professions — Activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral . . . . .	511
42-2021	Code des professions — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes. . . . .	514
54-2021	Constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal . . . . .	515
56-2021	Santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (Mod.) . . . . .	518
57-2021	Industrie des services automobiles – Montréal (Mod.) . . . . .	521
76-2021	Projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge . . . . .	524

### Projets de règlement

	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier. . . . .	527
	Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier. . . . .	528
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale . . . . .	529
	Transports, Loi sur les... — Courtage en services de camionnage en vrac . . . . .	532

### Décisions

11791	Prix du lait de consommation — Décision rectifiée le 29 avril 2020 (Mod.) . . . . .	535
11924	Producteurs de bovins — Contribution (Mod.) . . . . .	535
	Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers. . . . .	536

### Décrets administratifs

4-2021	Renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du logement . . . . .	651
5-2021	Approbation de la Modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités . . . . .	651
6-2021	Autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada . . . . .	652
7-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le développement de connaissances et l'établissement d'un partenariat de recherche . . . . .	653
8-2021	Octroi d'une aide financière maximale additionnelle de 465 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour le maintien et le développement du projet Hémisphères pendant l'année scolaire 2020-2021 . . . . .	654
9-2021	Nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles. . . . .	654

10-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec . . . . .	655
11-2021	Nomination de membres du conseil d'administration d'Investissement Québec . . . . .	656
12-2021	Participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital II s.e.c. et avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique . . . . .	657
13-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 7 320 600 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et présentent des risques d'échecs scolaires . . . . .	658
14-2021	Octroi d'une aide financière maximale de 4 596 500 \$ à Tel-jeunes, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les jeunes qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou psychosociales et présentent des risques d'échecs scolaires . . . . .	658
15-2021	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 599 934 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19 . . . . .	659
16-2021	Approbation de la Modification n <sup>o</sup> 3 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada . . . . .	660
18-2021	Nomination des firmes KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateurs externes des livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2021 et 2022 . . . . .	660
19-2021	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront les 15 et 22 janvier 2021 . . . . .	661
20-2021	Nomination de madame Julie Vachon comme juge de la Cour du Québec . . . . .	662
21-2021	Exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	662
22-2021	Exercice de fonctions judiciaires par un juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec . . . . .	662
23-2021	Octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 97 721 900 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2021 . . . . .	663
24-2021	Détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2021-2022 . . . . .	663
25-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de réaliser des actions de promotion touristique sur les marchés québécois et hors Québec . . . . .	678
26-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 580 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'intégrer à l'entente de partenariat régional en tourisme de Montréal un volet d'appui spécifique à la porte d'entrée touristique de Montréal pour assurer le maintien des actifs stratégiques touristiques de ce grand centre québécois . . . . .	678
27-2021	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 570 000 \$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'intégrer à l'entente de partenariat régional en tourisme de Québec un volet d'appui spécifique à la porte d'entrée touristique de Québec pour assurer le maintien des actifs stratégiques touristiques de ce grand centre québécois . . . . .	679
28-2021	Modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques, afin d'élargir le volet d'appui à l'investissement pour l'ensemble des établissements hôteliers . . . . .	680
29-2021	Versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées . . . . .	688
30-2021	Nomination des membres du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec . . . . .	689

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 4 DÉCEMBRE 2020

---

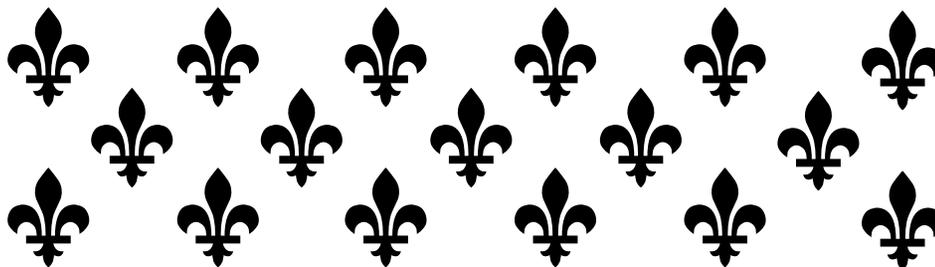
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 4 décembre 2020*

Aujourd'hui, à treize heures cinquante-cinq, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 76    Loi n<sup>o</sup> 4 sur les crédits, 2020-2021

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 76  
(2020, chapitre 25)

**Loi n<sup>o</sup> 4 sur les crédits, 2020-2021**

---

**Présenté le 4 décembre 2020**  
**Principe adopté le 4 décembre 2020**  
**Adopté le 4 décembre 2020**  
**Sanctionné le 4 décembre 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme de 5 151 300 000,00 \$, représentant les crédits supplémentaires n<sup>o</sup> 1 2020-2021 à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.*

*Cette loi reconduit, en outre, les règles applicables aux crédits déjà votés pour l'année financière 2020-2021 qui établissent la mesure dans laquelle le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

*Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 76

### LOI N<sup>o</sup> 4 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 5 151 300 000,00\$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe 1.

**2.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits aux crédits supplémentaires présentés à l'Assemblée nationale.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

**3.** Les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2020-2021.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2020.

## ANNEXE 1

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	800 000 000,00
	<hr/> 800 000 000,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance

2 346 300 000,00

2 346 300 000,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 2

Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	90 000 000,00
	<hr/> 90 000 000,00

## ÉCONOMIE ET INNOVATION

## PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du  
développement économique625 000 000,00

625 000 000,00

## ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## PROGRAMME 1

Administration	4 150 000,00
----------------	--------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	75 000 000,00
---	---------------

## PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	5 850 000,00
	<hr/>
	85 000 000,00

## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Administration de la justice	5 000 000,00
	<hr/>
	5 000 000,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	<u>1 200 000 000,00</u>	
	1 200 000 000,00	<u>5 151 300 000,00</u>

## ANNEXE 2

## FONDS SPÉCIAUX

## ÉCONOMIE ET INNOVATION

## FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Prévisions de dépenses additionnelles	625 000 000,00
	<hr/> 625 000 000,00

## JUSTICE

FONDS D'AIDE AUX VICTIMES  
D'ACTES CRIMINELS

Prévisions de dépenses additionnelles	5 000 000,00
	<hr/> 5 000 000,00

## TRANSPORTS

FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT  
TERRESTRE

Prévisions de dépenses additionnelles	1 200 000 000,00	
	<u>1 200 000 000,00</u>	
		<u>1 830 000 000,00</u>



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 40-2021, 20 janvier 2021

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10)

#### Conditions et modalités de vente des médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (chapitre P-10), l'Office des professions du Québec, après consultation de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, du Collège des médecins du Québec, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut, par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, le 24 avril 2020, après avoir procédé aux consultations requises, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 mai 2020, avec avis qu'il pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 du Code des professions (chapitre C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

#### Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 37.1)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments (chapitre P-10, r. 12) est modifié, à l'article 7, par la suppression de « d'un médecin ou d'un dentiste ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est abrogé.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73961

Gouvernement du Québec

### Décret 41-2021, 20 janvier 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Agents de probation et conseillers en milieu carcéral — Activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral

CONCERNANT le Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des criminologues du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, l'Ordre des psychologues du Québec, l'Ordre professionnel des sexologues du Québec et l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec avant d'adopter, le 18 décembre 2019 et le 9 avril 2020, le Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral du ministère de la Sécurité publique a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 avril 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 août 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement concernant une activité professionnelle pouvant être exercée par certains agents de probation et certains conseillers en milieu carcéral

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

### SECTION I EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE RÉSERVÉE

**1.** Un agent de probation ou un conseiller en milieu carcéral au sens de la Loi sur le système correctionnel du Québec (chapitre S-40.1) en emploi le 30 avril 2018 peut, dans le cadre de ses fonctions, évaluer les facteurs criminogènes et le comportement délictueux d'une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.

Le premier alinéa ne s'applique pas à une personne qui satisfait aux conditions de délivrance d'un permis de l'un des ordres professionnels dont les membres peuvent évaluer une personne atteinte d'un trouble mental ou neuropsychologique attesté par un diagnostic ou par une évaluation effectuée par un professionnel habilité.

**2.** Lorsque l'emploi d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1 prend fin et qu'elle n'est plus inscrite sur une liste de déclaration d'aptitudes valide ou dans une banque de personnes qualifiées pour un emploi d'agent de probation ou de conseiller en milieu carcéral, elle doit en informer l'Ordre professionnel des criminologues du Québec au plus tard 15 jours après la fin de cet emploi ou de cette inscription.

### SECTION II OBLIGATION DE FORMATION

**3.** La personne autorisée conformément au premier alinéa de l'article 1 doit suivre au moins 6 heures d'activités de formation admissibles par période de référence de 2 ans.

Peuvent notamment constituer des activités de formation admissibles, lorsqu'elles sont en lien avec l'activité visée au premier alinéa de l'article 1, les activités suivantes :

1<sup>o</sup> la participation à des cours, à des séminaires, à des ateliers, à des colloques, à des conférences ou à des congrès offerts notamment par un ordre professionnel, par des établissements d'enseignement de niveau universitaire ou par des institutions spécialisées;

2° la participation à des activités de formation structurées offertes en milieu de travail;

3° la supervision de l'exercice de l'activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 1 par un criminologue qui exerce cette activité professionnelle.

**4.** La personne autorisée transmet à l'Ordre, au plus tard 45 jours suivant la fin de chaque période de référence, les documents attestant des heures de formation complétées, accompagnés des frais prescrits par le Conseil d'administration.

**5.** La personne autorisée qui est dans l'impossibilité de respecter l'obligation de formation peut, pour une période de référence donnée, en être dispensée par l'Ordre. Elle en fait la demande à l'Ordre et lui fournit les motifs à l'appui de sa demande. Sur demande de l'Ordre, elle fournit également les documents requis.

Avant de refuser une demande de dispense, l'Ordre en avise par écrit la personne et l'informe de son droit de présenter ses observations écrites au plus tard 15 jours suivant la réception de cet avis. L'Ordre transmet sa décision à la personne au plus tard 60 jours suivant la réception de la demande de dispense et l'informe en outre de son droit de demander la révision de cette décision, conformément à l'article 7.

**6.** L'Ordre transmet à la personne autorisée qui n'a pas respecté les exigences de l'article 3 ou de l'article 4 un avis écrit lui indiquant les obligations auxquelles elle fait défaut de satisfaire et l'informant qu'elle dispose d'au plus 30 jours suivant la réception de cet avis pour y remédier.

La personne qui n'a pas remédié au défaut indiqué dans l'avis au plus tard 45 jours suivant sa transmission n'est plus autorisée à exercer l'activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 1.

L'Ordre l'informe de son droit de demander la révision de cette suspension d'autorisation, conformément à l'article 7.

La suspension de l'autorisation d'exercer l'activité professionnelle visée au premier alinéa de l'article 1 demeure en vigueur jusqu'à ce que la personne fournisse à l'Ordre une preuve qu'elle a satisfait aux exigences de l'article 3 et jusqu'à ce que l'Ordre lui confirme qu'elle est de nouveau autorisée à l'exercer.

**7.** La personne qui fait l'objet d'une décision défavorable visée à l'article 5 ou d'une suspension d'autorisation visée à l'article 6 peut en demander la révision au Conseil d'administration au plus tard 15 jours suivant la date où elle est avisée de cette décision.

La demande de révision est écrite et transmise au secrétaire de l'Ordre. Elle expose de façon sommaire les motifs à son soutien.

**8.** Le secrétaire informe par écrit le demandeur du moment et du lieu de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle sa demande de révision sera étudiée au moins 5 jours avant la date de cette séance.

Le demandeur qui souhaite être entendu à cette séance en informe le secrétaire au moins 2 jours avant la date prévue pour sa tenue; celui qui souhaite présenter des observations écrites les transmet au secrétaire en tout temps avant la date prévue pour cette séance.

**9.** Le Conseil d'administration rend une décision écrite et motivée au plus tard 60 jours suivant la date de la réception de la demande de révision.

La décision du Conseil d'administration est définitive. Elle est transmise par écrit au demandeur au plus tard 30 jours suivant la date à laquelle elle est rendue.

### SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**10.** Toute personne autorisée conformément au premier alinéa de l'article 1 doit, au plus tard 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, informer l'Ordre, selon les modalités déterminées par le Conseil d'administration, qu'elle exerce l'activité professionnelle réservée qui y est visée.

**11.** Malgré l'article 3, la première période de référence débute le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement et se termine le 31 mars 2022.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73962

Gouvernement du Québec

## Décret 42-2021, 20 janvier 2021

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Diététistes

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec avant d'adopter, le 12 février 2020, le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 mars 2020, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 21 août 2020 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE soit approuvé le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *h*)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par les personnes suivantes :

1<sup>o</sup> la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis délivré par l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec;

2<sup>o</sup> la personne qui doit compléter une formation ou un stage aux fins de bénéficier de la reconnaissance d'une équivalence conformément au Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des diététistes-nutritionnistes du Québec (chapitre C-26, r. 101.1);

3<sup>o</sup> la personne inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à une autorisation légale d'exercer la profession de diététiste délivrée dans une autre province canadienne.

**2.** La personne visée à l'article 1 peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les diététistes, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études, une formation ou un stage, lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> elle est inscrite au registre tenu à cette fin par l'Ordre;

2<sup>o</sup> elle exerce ces activités sous la supervision d'un diététiste;

3<sup>o</sup> elle exerce ces activités dans le respect des normes réglementaires applicables aux diététistes relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers.

**3.** Le diététiste qui agit à titre de superviseur conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il exerce des activités professionnelles pertinentes au domaine de pratique visé par le programme d'études, la formation ou le stage;

2<sup>o</sup> il est disponible en vue d'une intervention dans un court délai;

3<sup>o</sup> il n'a fait l'objet, au cours des 5 années précédant la supervision :

a) d'aucune décision du conseil de discipline de l'Ordre ou du Tribunal des professions lui imposant une sanction;

b) d'aucune décision du Conseil d'administration lui imposant un stage de perfectionnement, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, une radiation du tableau de l'Ordre ou une révocation de son permis.

**4.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des diététistes (chapitre C-26, r. 91).

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73963

Gouvernement du Québec

## Décret 54-2021, 20 janvier 2021

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics – Montréal — Constitution

CONCERNANT le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), un comité paritaire élabore des règlements pour sa formation, le nombre de ses membres, leur admission et leur remplacement, la nomination de substituts, l'administration des fonds, fixe son siège, détermine le nom sous lequel il sera désigné, et, généralement, prépare tout règlement pour sa régie interne et l'exercice des droits à lui conférés par la loi;

ATTENDU QUE les Statuts du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal ont été approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1855-76 du 26 mai 1976;

ATTENDU QUE le Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal a adopté, à son assemblée du 28 novembre 2018, le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, en remplacement de ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, les règlements prévus à l'article 18 de cette loi sont transmis au ministre et sont approuvés, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement sur la constitution du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 18)

### SECTION I NOM DU COMITE PARITAIRE

**1.** Le nom du comité paritaire est : « Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal ».

Dans le présent règlement, il est désigné sous le nom de « comité ».

### SECTION II SIEGE DU COMITE

**2.** Le siège du comité est situé dans la ville de Montréal.

### SECTION III FONCTIONS DU COMITE

**3.** Le comité surveille et assure l'observation et l'application du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15).

#### SECTION IV DROITS, POUVOIRS ET OBLIGATIONS

**4.** Le comité a les droits, pouvoirs et obligations que lui confère la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2).

#### SECTION V MEMBRES DU COMITE

**5.** Le comité paritaire est formé de 10 membres nommés de la façon suivante :

1<sup>o</sup> 5 membres issus de L'Association des entrepreneurs de services d'édifices Québec inc.;

2<sup>o</sup> 5 membres issus de l'Union des employés et employées de service, section locale 800.

**6.** Chaque partie contractante peut nommer jusqu'à deux substituts pour siéger en cas d'absence ou d'incapacité d'un membre désigné par elle. Le substitut possède les mêmes droits et privilèges que le membre qu'il remplace.

**7.** La nomination d'un membre du comité ou d'un substitut est signifiée par écrit au secrétaire du comité.

**8.** Lorsqu'un membre s'absente de deux assemblées ordinaires consécutives sans justification écrite valable, son poste devient vacant de plein droit et le secrétaire en avise la partie contractante qui l'avait nommé pour que celle-ci nomme un remplaçant.

**9.** Toute vacance à la suite d'une démission d'un membre du comité, d'une incapacité à remplir la tâche ou pour toute autre raison est comblée par la partie contractante concernée, avant la tenue de l'assemblée ordinaire suivante.

**10.** Les membres du comité sont nommés pour un an. Leur mandat peut être renouvelé.

#### SECTION VI NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL, D'UN SECRETAIRE ET D'UN TRESORIER

**11.** Le comité nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier dont les attributions sont définies aux articles suivants.

Une même personne peut cumuler plus d'une fonction.

À l'exception du directeur général, le mandat du secrétaire et du trésorier est d'une durée d'un an. Leur mandat peut être renouvelé.

#### SECTION VII ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR GENERAL

**12.** Le directeur général veille à la gestion du comité et à l'ensemble de ses opérations. Il assume la coordination des fonctions du comité, dont, entre autres, celles du contentieux, de la propriété, des finances, des ressources humaines et du marketing, suivant les bonnes pratiques de gouvernance et de gestion. Il s'assure de la qualité et de la quantité des services offerts par le comité. Il présente et fait approuver le « Plan stratégique » par le comité. Le directeur général a sous sa responsabilité les personnes travaillant au sein du comité et qui sont rémunérées à cette fin.

Il a également les attributions suivantes :

1<sup>o</sup> Il est en charge du comité et des sous-comités;

2<sup>o</sup> Il siège d'office sur le comité et les sous-comités;

3<sup>o</sup> Il peut agir, de façon complémentaire, auprès de divers organismes, en lien avec la mission du comité;

4<sup>o</sup> Il représente le comité auprès de divers organismes et entreprises;

5<sup>o</sup> Il siège sur des comités extérieurs pour assurer le rayonnement du comité;

6<sup>o</sup> Il assure un lien constant avec les assujettis ainsi qu'avec les partenaires du comité. Il informe les membres du comité des éléments qui pourraient améliorer les relations du comité avec les assujettis;

7<sup>o</sup> Il respecte les politiques établies par le comité;

8<sup>o</sup> Il s'assure que la reddition de compte au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit effectuée;

9<sup>o</sup> Il fait régulièrement rapport au comité.

**13.** Le directeur général et toute autre personne ayant l'administration des fonds du comité doivent fournir un cautionnement par police d'assurance, approuvée préalablement par le ministre, dont la prime est assumée par le comité et le montant déterminé par celui-ci.

#### SECTION VIII ATTRIBUTIONS DU SECRETAIRE

**14.** Le secrétaire s'assure que les responsabilités administratives du comité soient adéquatement assumées.

Il veille également à ce que les procès-verbaux soient conformes, que les registres soient tenus à jour et que l'utilisation du sceau soit effectuée correctement.

Il a également les attributions suivantes :

1<sup>o</sup> Il prépare les assemblées ordinaires et spéciales;

2<sup>o</sup> Il convoque les réunions;

3<sup>o</sup> Il est dépositaire des livres, registres, archives et autres documents du comité.

## SECTION IX ATTRIBUTIONS DU TRESORIER

**15.** Le trésorier s'assure que les responsabilités financières et fiscales du comité soient adéquatement remplies. Il s'assure de la préparation du budget annuel et de la présentation de celui-ci au comité. Il s'assure que les états des revenus et des dépenses en regard du budget soient déposés aux membres périodiquement.

Il veille également à ce que les articles du présent règlement soient respectés, suivant les bonnes pratiques de gouvernance et de gestion.

## SECTION X FONCTIONS D'INSPECTEUR

**16.** Le directeur général, le secrétaire et tout inspecteur peuvent de droit et à toute heure raisonnable pénétrer en tout lieu de travail ou établissement de tout employeur et examiner le système d'enregistrement, le registre obligatoire et la liste de paye de tout employeur, en prendre des copies ou extraits, vérifier auprès de tout employeur et de tout salarié le taux du salaire, la durée du travail, le régime d'apprentissage et l'observance des autres dispositions du décret requérir même sous serment et privément de tout employeur ou de tout salarié, et même au lieu du travail, les renseignements jugés nécessaires, et, tels renseignements étant consignés par écrit, exiger la signature de l'intéressé.

## SECTION XI ASSEMBLÉES DU COMITE

**17.** Une assemblée ordinaire doit être tenue au moins tous les 2 mois.

Cependant, le présent article ne s'applique pas durant la période débutant le 24 juin et se terminant le premier lundi de septembre.

**18.** L'assemblée spéciale est tenue à la suite d'une décision prise par le comité en assemblée ordinaire, par un coprésident ou à la suite d'une requête écrite d'au moins trois membres.

Les sujets abordés en assemblée spéciale se limitent à ceux mentionnés à l'avis de convocation, qui doit être transmis 48 heures avant l'assemblée spéciale par le secrétaire.

**19.** Le comité tient une assemblée annuelle vers le mois de septembre de chaque année ou au plus tard, durant le dernier trimestre de son année financière, tel que déterminé à l'article 28 du présent règlement.

Au cours de cette assemblée, le comité doit :

1<sup>o</sup> nommer deux coprésidents, dont un issu de la partie patronale et l'autre issu de la partie syndicale;

2<sup>o</sup> nommer un auditeur indépendant qui agira comme vérificateur externe au sens de l'article 23 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) et dont le mandat sera de préparer et de vérifier les états financiers ainsi que la lettre de déclaration;

3<sup>o</sup> adopter les résolutions annuelles concernant le dépôt et la signification des poursuites civiles et pénales et des autres documents juridiques.

**20.** La présidence du comité est assumée en alternance chaque année par un coprésident.

Le coprésident déterminé à cette fin, ou s'il est absent l'autre coprésident, préside toutes les assemblées.

Si les deux coprésidents sont absents, le comité désigne, au début de l'assemblée, un membre pour présider l'assemblée.

**21.** Les assemblées du comité et des sous-comités, telles que déterminées aux articles 17 et suivants du présent règlement, se tiennent au siège du comité ou à Montréal.

**22.** Un avis de convocation écrit, auquel est joint l'ordre du jour, est transmis à chaque membre du comité au moins 2 jours ouvrables avant la tenue d'une assemblée ordinaire ou annuelle.

Lorsqu'il y a lieu d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement adopté en vertu des articles 18 et 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), l'avis de convocation est transmis au moins 8 jours ouvrables avant l'assemblée et fait mention du projet de règlement en cause.

Cependant, le présent article ne s'applique pas lorsqu'il y a urgence ou lorsqu'il y a ajournement de l'assemblée.

**23.** Le quorum de toute assemblée du comité est de 6 membres, dont au moins 3 représentants de la partie patronale et au moins 3 représentants de la partie syndicale.

**24.** Au cours d'une assemblée, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, y compris les coprésidents.

**25.** Les assemblées du comité et des sous-comités se tiennent à huis clos.

Seuls les membres du comité y sont admis, à moins d'une invitation écrite d'un coprésident ou du secrétaire. Cette invitation doit être préalablement approuvée par les membres.

**26.** Le code de procédure des assemblées délibérantes de Victor Morin s'applique lors des assemblées du comité, sauf en cas de disposition contraire du présent règlement ou des autres règlements du comité.

## SECTION XII SOUS-COMITES

**27.** Le comité peut former des sous-comités afin de l'aider à administrer ses affaires et à prendre des décisions relatives au décret de convention collective prévu à l'article 3.

## SECTION XIII ANNEE FINANCIERE

**28.** L'année financière du comité se termine le 31 décembre de chaque année.

## SECTION XIV EFFETS BANCAIRES, APPROBATION DES COMPTE ET DES CONTRATS

**29.** Les ordres pour retrait de fonds, les contrats, les baux et les autres documents du comité sont signés par un coprésident et par le directeur général.

À moins de dispositions contraires d'un autre règlement du comité, tout paiement en dehors des affaires normales du comité doit être préalablement approuvé par le comité.

## SECTION XV MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS DU COMITE

**30.** La modification ou l'abrogation d'un règlement du comité doit faire l'objet d'une résolution adoptée en assemblée ordinaire ou spéciale. Cette résolution doit comprendre la demande présentée au gouvernement en ce sens.

Les membres présents à cette assemblée doivent approuver la résolution par vote aux 2/3.

## SECTION XVI REMPLACEMENT

**31.** Le présent règlement remplace les Statuts du Comité paritaire de l'entretien d'édifices publics, région de Montréal, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 1855-76 du 26 mai 1976.

## SECTION XVII ENTREE EN VIGUEUR

**32.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis de son approbation à la *Gazette officielle du Québec*.

73975

Gouvernement du Québec

## Décret 56-2021, 20 janvier 2021

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1)

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

## Travaux d'aménagement forestier — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements et de chantiers de construction qu'elle désigne, le cas où l'employeur

ou, sur un chantier de construction, le maître d'œuvre au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), doit maintenir un service de premiers secours et un service de premiers soins à ses frais, ceux où il doit fournir un local à cette fin, le personnel et l'équipement que comprend un tel service et le contenu du registre des premiers secours ou des premiers soins;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail la Commission peut faire des règlements pour prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout établissement ou chantier de construction de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission peut faire des règlements pour déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission peut faire des règlements pour fixer l'âge minimum qu'un travailleur doit avoir atteint pour exécuter un travail qu'elle identifie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 19<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission peut faire des règlements pour prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de cette loi la Commission peut faire des règlements pour généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 janvier 2018, avec avis qu'il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 28 juillet 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier a été publié à nouveau à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Commission n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette deuxième publication;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles un projet de règlement que la Commission adopte en vertu notamment du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 454 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(chapitre S-2.1, a. 223, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup>  
et 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> al.)

Loi sur les accidents du travail et  
les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4)

**1.** Le Règlement sur la santé et la sécurité dans les travaux d'aménagement forestier (chapitre S-2.1, r. 12.1) est modifié, à l'article 8, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après le mot «sangles», de « , un immobilisateur de tête »;

2<sup>o</sup> l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> et après le mot «dorsale», de « , l'immobilisateur de tête »;

3<sup>o</sup> l'insertion, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Malgré les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, l'employeur peut fournir un équipement qui combine les caractéristiques et les fonctions de la civière et de la planche dorsale, sur les lieux de travail, à un ou plusieurs endroits déterminés par le comité de santé et de sécurité du travail ou, en l'absence d'un tel comité, par l'employeur. ».

**2.** L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«27. Tout travailleur qui effectue l'abattage manuel d'un arbre à l'aide d'une scie à chaîne doit :

1<sup>o</sup> être âgé d'au moins 16 ans;

2<sup>o</sup> avoir reçu une formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail, selon le contenu du cours «Santé et sécurité en abattage manuel (234-361)» du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

3<sup>o</sup> être titulaire d'une attestation délivrée par un organisme désigné par la Commission à l'effet qu'il a reçu cette formation.

Le présent article ne s'applique pas à un étudiant qui effectue un stage supervisé dans le cadre d'un programme d'études. ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, au début de la section VI, de l'article suivant :

«**43.1.** Aux fins de la présente section, un équipement de protection individuel satisfait aux obligations prévues lorsqu'il :

1<sup>o</sup> est conforme à la version la plus récente ou à la version antérieure de la norme indiquée;

2<sup>o</sup> n'a pas atteint la date d'expiration prévue par le fabricant, le cas échéant. ».

**4.** L'article 44 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans le premier alinéa, de «CAN/CSA Z94.1-05 », par « CAN/CSA Z94.1 ou Casques de protection pour l'industrie NF EN 397+A1 »;

2<sup>o</sup> la suppression du deuxième alinéa.

**5.** L'article 45 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «CSA Z94.3-07 » par «CSA Z94.3, American National Standard For Occupational And Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil – Spécifications NF EN 166 ».

**6.** L'article 46 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de «CAN/CSA Z195-02 » par «CAN/CSA Z195, Équipement de protection individuelle – Chaussures de sécurité ISO 20345 ou Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne NF EN ISO 17249 »;

2<sup>o</sup> l'ajout, au début du dernier alinéa, de «Malgré le premier alinéa, ».

**7.** L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A » par «Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main – partie 5 : exigences pour protège-jambes NF EN 381-5 ou Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ASTM F3325, catégorie A, C ou D ».

### DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

**8.** Malgré l'article 48, jusqu'au 18 février 2023, un travailleur peut porter un pantalon conforme à la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, catégorie A, lorsqu'il utilise une scie à chaîne.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73977

Gouvernement du Québec

**Décret 57-2021, 20 janvier 2021**Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)**Industrie des services automobiles – Montréal  
— Modification**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), il est loisible au gouvernement de décréter qu'une convention collective relative à un métier, à une industrie, à un commerce ou à une profession, lie également tous les salariés et tous les employeurs professionnels du Québec, ou d'une région déterminée du Québec, dans le champ d'application défini dans ce décret;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, les articles 4 à 6 s'appliquent à toute demande de modification;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les parties contractantes ont adressé au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale une demande de modification au décret;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de cette loi, à l'expiration du délai indiqué à l'avis prévu à l'article 5 de cette loi, le ministre peut recommander au gouvernement de décréter l'extension de la convention avec les modifications jugées opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret modifiant le Décret sur

l'industrie des services automobiles de la région de Montréal a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 septembre 2020 ainsi que dans un journal de langue française et de langue anglaise, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur les décrets de convention collective, malgré les dispositions de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un décret entre en vigueur à compter du jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à la date ultérieure qui y est fixée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicté ce décret avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE soit édicté le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

**Décret modifiant le Décret sur  
l'industrie des services automobiles  
de la région de Montréal**Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

**1.** L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 13°, du suivant:

«**13.1.** «parent»: le conjoint du salarié, l'enfant, le père, la mère, le frère, la sœur et les grands-parents du salarié ou de son conjoint, ainsi que les conjoints de ces personnes, leurs enfants et les conjoints de leurs enfants. Est également considéré comme parent d'un salarié pour l'application du présent décret:

a) une personne ayant agi ou agissant comme famille d'accueil pour le salarié ou son conjoint;

b) un enfant pour lequel le salarié ou son conjoint a agi ou agit comme famille d'accueil;

c) le tuteur, le curateur ou la personne sous tutelle ou sous curatelle du salarié ou de son conjoint;

d) la personne inapte ayant désigné le salarié ou son conjoint comme mandataire;

e) toute autre personne à l'égard de laquelle le salarié a droit à des prestations en vertu d'une loi pour l'aide et les soins qu'il lui procure en raison de son état de santé;».

**2.** L'article 3.06 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «4 heures» par «2 heures»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«4<sup>o</sup> lorsqu'il n'a pas été informé au moins 5 jours à l'avance qu'il serait requis de travailler, sauf lorsque la nature de ses fonctions exige qu'il demeure en disponibilité ou que ses services sont requis dans les limites fixées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.».

**3.** L'article 4.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Les heures de travail effectuées un autre jour que ceux de la semaine normale de travail visée à l'article 3.01 entraînent une majoration de 50% du salaire horaire effectivement payé à un salarié.».

**4.** L'article 7.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «5 ans» par «3 ans».

**5.** L'article 8.05 de ce décret est modifié par la suppression, à la fin du premier alinéa, de «si le salarié justifie de 60 jours de service continu».

**6.** L'article 8.06 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par la suppression de «, sans salaire,»;

b) par le remplacement de «de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents» par «d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26)»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence, de lui fournir un document attestant des motifs de cette absence.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Les 2 premières journées prises annuellement sont rémunérées selon la formule de calcul prévue à l'article 62 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1) avec les ajustements requis en cas de fractionnement. Ce droit à des journées rémunérées naît dès que le salarié justifie de 3 mois de service continu, même s'il s'est absenté auparavant.».

**7.** L'article 8.07 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 26 semaines sur une période de 12 mois pour cause de maladie, de don d'organes ou de tissus à des fins de greffe, d'accident, de violence conjugale ou de violence à caractère sexuel dont il a été victime.

Un salarié peut toutefois s'absenter du travail pendant une période d'au plus 104 semaines s'il subit un préjudice corporel grave à l'occasion ou résultant directement d'un acte criminel le rendant incapable d'occuper son poste habituel. En ce cas, la période d'absence débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel a été commis ou, le cas échéant, à l'expiration de la période prévue au premier alinéa, et se termine au plus tard 104 semaines après la commission de l'acte criminel.».

**8.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.07, des suivants :

«**8.07.1.** Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable que le préjudice corporel grave subi par le salarié résulte de la commission d'un acte criminel.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de cette période d'absence si les circonstances permettent de tenir pour probable qu'il a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

**8.07.2.** Le deuxième alinéa de l'article 8.07 s'applique si le salarié a subi le préjudice dans les circonstances suivantes :

1<sup>o</sup> en procédant ou en tentant de procéder, de façon légale, à l'arrestation d'un contrevenant ou d'un présumé contrevenant ou en prêtant assistance à un agent de la paix procédant à une arrestation;

2<sup>o</sup> en prévenant ou en tentant de prévenir, de façon légale, la perpétration d'une infraction ou de ce que cette personne croit être une infraction, ou en prêtant assistance

à un agent de la paix qui prévient ou tente de prévenir la perpétration d'une infraction ou de ce qu'il croit être une infraction. ».

**9.** L'article 8.08 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « Dans le cas prévu » par « Dans les cas prévus »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« L'employeur peut demander au salarié, si les circonstances le justifient eu égard notamment à la durée de l'absence ou au caractère répétitif de celle-ci, de lui fournir un document attestant ces motifs.

Si l'employeur y consent, le salarié peut, au cours de la période d'absence prévue au deuxième alinéa de l'article 8.07, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente. ».

**10.** L'article 8.10 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de la maladie, de l'accident ou de l'acte criminel ou le caractère répétitif des absences constituent une cause juste et suffisante, selon les circonstances » par « d'une absence pour un motif visé à l'article 8.07 ou le caractère répétitif des absences constituent, selon les circonstances, une cause juste et suffisante. ».

**11.** L'article 8.13 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 16 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent ou d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une grave maladie ou d'un grave accident. Dans le cas où ce parent ou cette personne est un enfant mineur, cette période d'absence est d'au plus 36 semaines sur une période de 12 mois.

Un salarié peut s'absenter du travail pendant une période d'au plus 27 semaines sur une période de 12 mois lorsque sa présence est requise auprès d'un parent, autre que son enfant mineur, ou auprès d'une personne pour laquelle le salarié agit comme proche aidant, tel qu'attesté par un professionnel œuvrant dans le milieu de la santé et des services sociaux régi par le Code des professions (chapitre C-26), en raison d'une maladie grave, potentiellement mortelle, attestée par un certificat médical. ».

**12.** L'article 8.15 de ce décret est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> et après « disparu », de « ou à l'occasion du décès de son enfant mineur »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « ou son enfant » par « , son père, sa mère ou son enfant majeur »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « majeur » après « enfant ».

**13.** Le décret est modifié par l'insertion, après l'article 8.15, des suivants :

« **8.15.1.** Sauf en ce qui concerne le décès de son enfant mineur, les articles 8.14 et 8.15 s'appliquent si les circonstances entourant l'événement permettent de tenir pour probable, selon le cas, que le préjudice corporel grave résulte de la commission d'un acte criminel, que le décès résulte d'un tel acte ou d'un suicide ou que la personne disparue est en danger.

Toutefois, un salarié ne peut bénéficier de ces dispositions si les circonstances permettent de tenir pour probable que lui-même ou, dans le cas du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 8.15, la personne décédée a été partie à l'acte criminel ou a contribué au préjudice par sa faute lourde.

L'article 8.14 et le paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 8.15 s'appliquent si le préjudice ou le décès survient dans l'une des situations décrites à l'article 8.07.2.

La période d'absence prévue aux articles 8.14 et 8.15 débute au plus tôt à la date à laquelle l'acte criminel ayant causé le préjudice corporel grave a été commis ou à la date du décès ou de la disparition et se termine au plus tard 104 semaines après cette date. Si l'employeur y consent, le salarié peut toutefois, au cours de la période d'absence, reprendre son travail à temps partiel ou de manière intermittente.

Toutefois, si, au cours de cette période de 104 semaines, un nouvel événement survient à l'égard du même enfant et qu'il donne droit à une nouvelle période d'absence, la période maximale d'absence pour ces deux événements ne peut dépasser 104 semaines à compter de la date du premier événement.

**8.15.2.** Les articles 8.08 à 8.12 s'appliquent aux périodes d'absences prévues par les articles 8.13, 8.14 et 8.15, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit prévu au cinquième alinéa de l'article 8.06, s'applique de la même manière aux absences autorisées selon l'article 8.07. Toutefois, l'employeur n'est pas tenu de rémunérer plus de 2 journées d'absence au cours d'une même année, lorsque le salarié s'absente du travail pour l'un ou l'autre des motifs prévus à ces articles.»

**14.** L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée, par chèque ou par virement bancaire au plus tard le jeudi.»

**15.** L'article 9.13 de ce décret est modifié par le remplacement de «aux autres» par «à ses autres» et de «, pour le seul motif que ce salarié» par «uniquement en raison de son statut d'emploi, notamment parce qu'il».

**16.** L'article 14.01 de ce décret est modifié par le remplacement de «23 mai 2016» par «17 avril 2023».

**17.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73978

Gouvernement du Québec

## Décret 76-2021, 27 janvier 2021

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01)

### Projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge

CONCERNANT le Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 619 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les services payables par le service de médiation familiale et établir le tarif des honoraires que le service peut payer à un médiateur accrédité, les délais et les modalités de réclamation et de paiement de ces honoraires et il peut, de même, établir le tarif des honoraires auquel les parties peuvent être tenues pour les services qui excèdent ceux payables par le service de médiation familiale ou lorsque les parties font affaire avec un médiateur désigné par le service ou encore avec plus d'un médiateur;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 octobre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement concernant un projet pilote de médiation familiale pour les couples sans enfant commun à charge

Code de procédure civile  
(chapitre C-25.01, a. 619)

**1.** Le service de médiation familiale est offert aux couples sans enfant commun à charge pour le partage des droits patrimoniaux résultant de leur vie commune aux conditions prévues par le présent règlement.

**2.** Les honoraires payables par le service pour les services de médiation familiale dispensés sont établis à 110 \$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation comme, par exemple, pour la rédaction hors séance du résumé des ententes.

**3.** Le service assume le paiement des honoraires prévus à l'article 2 jusqu'à concurrence d'un total de 3 heures de médiation, incluant, le cas échéant, le temps consacré au travail effectué hors séance dans le cadre de la médiation.

Le service n'assume pas le paiement d'honoraires pour modifier une entente ou pour faire réviser un jugement rendu sur la demande principale.

**4.** Les honoraires payables par les parties qui ont recours à la médiation sont établis à :

1<sup>o</sup> 110\$ l'heure pour une séance de médiation de même que pour tout travail effectué, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation dont le paiement des honoraires n'est pas assumé par le service en application de l'article 3;

2<sup>o</sup> 110\$ l'heure pour chaque séance à laquelle les parties requièrent les services d'un médiateur additionnel de même que pour le travail qu'il effectue, le cas échéant, hors séance dans le cadre de la médiation.

**5.** Aux fins de l'application du présent règlement, lorsque le Code de procédure civile (chapitre C-25.01) prévoit que le médiateur dépose auprès du service ou remet à ce dernier un rapport, celui-ci doit être accompagné d'une facture qui est signée par les parties et qui atteste du nombre d'heures et des services de médiation qu'elles ont reçus, le cas échéant.

Le médiateur doit déposer auprès du service le rapport prévu à l'article 617 du Code de procédure civile au plus tard dans les 12 mois suivant la dernière séance de médiation, que celle-ci suspende ou mette fin à la médiation.

Le service ne paie les honoraires au médiateur que si les documents sont déposés ou remis dans les délais prescrits.

**6.** Les dispositions des sections I et II du Règlement sur la médiation familiale (chapitre C-25.01, r. 0.7) s'appliquent au présent règlement, avec les adaptations nécessaires.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et cesse d'avoir effet le 30 juin 2022.



## Projets de règlement

### Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

#### Équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à hausser les salaires horaires minimaux prévus à ce décret, à prévoir un montant forfaitaire hebdomadaire payable aux salariés disponibles pour recevoir des appels de service en dehors des heures normales de travail ainsi qu'à rendre le droit aux congés annuels conforme à la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact faible sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de Mme Catherine Doucet, conseillère en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 646-2555, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à [catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca](mailto:catherine.doucet@mtess.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

### Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

**1.** L'article 6.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «5 ans» par «3 ans».

**2.** L'article 6.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.03.** À chaque période de paie, l'employeur crédite le salarié d'une indemnité de jours fériés et chômés égale à 4,4 % du salaire gagné durant cette période et d'une indemnité de congé annuel égale à 7,16 % de ce salaire.

Toutefois, l'indemnité de congé annuel pour un salarié ayant acquis 10 ans de service, au 30 avril, chez un même employeur, sera de 7,56 %.

**3.** L'article 9.01 de ce décret est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> par les paragraphes suivants :

«1<sup>o</sup> Le taux horaire minimum payable au mécanicien de service, au mécanicien d'installation, au mécanicien d'atelier et au mécanicien de camion-citerne est établi comme suit pour chaque classe d'emploi :

Classe d'emploi	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	À compter du 31 décembre 2022
A	35,62\$	36,51\$	37,42\$
B	30,24\$	31,00\$	31,78\$
C	26,07\$	26,72\$	27,39\$;

2° Le manœuvre est rémunéré en fonction du nombre d'heures accumulées depuis sa date d'embauche. Le taux horaire minimum payable est établi comme suit :

Manœuvre	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	À compter du 31 décembre 2022
Débutant	22,42 \$	22,98 \$	23,56 \$
Après 2000 heures	22,96 \$	23,53 \$	24,12 \$
Après 4000 heures	23,58 \$	24,17 \$	24,77 \$
Après 6000 heures	24,36 \$	24,97 \$	25,59 \$;

3° Le taux horaire minimum payable à l'étudiant est établi comme suit :

Étudiant	À compter du [indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret]	À compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2022	À compter du 31 décembre 2022
	17,27 \$	17,70 \$	18,14 \$;

».

**4.** Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.03, du suivant :

«**9.04.** Tout salarié qui est disponible pour recevoir des appels de service en-dehors des heures normales de travail reçoit un montant forfaitaire de 100,00 \$ par semaine, qu'il reçoive ou non des appels, en sus de la rémunération applicable pour les heures travaillées afin de donner suite à ces appels, le cas échéant. »

**5.** L'article 11.08 de ce décret est modifié par la suppression, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1°, de « de 1,44 \$, et de » et de « à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, ».

**6.** L'article 12.01 de ce décret est modifié par le remplacement de « 2019 » par « 2022 » partout où il se trouve.

**7.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73951

## Avis

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2)

### Équipement pétrolier — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à modifier les contributions requises au fonds d'avantages sociaux prévu au décret.

L'étude d'impact montre que ces modifications auront un impact acceptable sur les entreprises assujetties.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus auprès de M. Jonathan Vaillancourt, conseiller en développement des politiques à la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, par téléphone au 418 643-3840, par télécopieur au 418 643-9454, par courrier électronique à [jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca](mailto:jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca) ou par la poste au 200, chemin Sainte-Foy, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale au 425, rue Jacques-Parizeau, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi  
et de la Solidarité sociale,*  
JEAN BOULET

## Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier

Loi sur les décrets de convention collective  
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 11.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (chapitre D-2, r. 12) est modifié par le remplacement de « , la somme de 33,60 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, » par « , la somme de 46,00 \$ ».
2. L'article 11.03 de ce décret est modifié par le remplacement de « , la somme de 33,60 \$ à compter du 1<sup>er</sup> avril 2004, » par « , la somme de 46,00 \$ ».
3. L'article 11.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 0,84 \$ » par « 1,15 \$ ».
4. L'article 11.07 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « une somme de 26,80 \$, incluant la taxe de vente provinciale, pour la semaine de travail prévue à la section 3.00 » par « la somme prévue à l'article 11.03, laquelle est diminuée, le cas échéant, des montants qui ne sont pas payables par le salarié en fonction du contrat d'assurance qui lui est applicable. Dans le cas où l'employeur consent à maintenir sa contribution à l'égard de ce salarié, il verse au comité paritaire la somme prévue à l'article 11.02. ».
5. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73952

## Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1)

### Valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à déterminer les modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.01 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

À ce jour, l'impact économique global résultera en un manque à gagner de l'ordre de 5 000 000 \$ par année réparti sur environ 500 municipalités et 1 000 000 de ménages.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-François Leclerc, Conseiller en fiscalité et économie agricole Direction du développement et de l'aménagement du territoire, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6, téléphone : 418 380-2100, poste 3071, courriel : jean-francois.leclerc@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Geneviève Masse, sous-ministre adjointe au développement régional et au développement durable, 200, chemin Sainte-Foy, 12<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries  
et de l'Alimentation,*  
ANDRÉ LAMONTAGNE

## Règlement sur la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole visé à l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale

Loi sur la fiscalité municipale  
(chapitre F-2.1, a. 231.3.1)

### SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de fixer les règles permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.01 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est

compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) visé par les dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ci-après dénommé «terrain visé», aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité.

La valeur imposable maximale d'un terrain visé est celle qui est établie par le ministre, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, en accomplissant les actes prévus au présent règlement.

**2.** Tous les trois ans, est calculée la valeur imposable maximale qui sera applicable aux rôles d'évaluation qui feront l'objet de l'équilibration visée à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et qui entreront en vigueur au cours des trois années suivant celle du calcul.

Ces valeurs imposables maximales sont publiées au moyen d'un avis à la *Gazette officielle du Québec*. L'avis indique, pour chacun des trois cycles triennaux d'évaluation visés par le calcul, la valeur imposable maximale qui lui sera applicable. L'avis doit être publié au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année où le calcul est effectué.

**3.** Dans le cas où un nouveau rôle d'évaluation foncière est dressé sans être le résultat de l'équilibration visée à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la valeur imposable maximale du terrain visé applicable pour ce rôle est celle qui a été établie pour le rôle précédent.

## SECTION II RÈGLES DE CALCUL DE LA VALEUR IMPOSABLE MAXIMALE

**§I.** *Établissement de la liste de base des valeurs à l'hectare susceptibles d'être utilisées aux fins de l'établissement du 90<sup>e</sup> rang centile*

**4.** Doit être dressée une liste de base, pour l'ensemble du Québec, des valeurs à l'hectare susceptibles d'être utilisées aux fins de l'établissement du 90<sup>e</sup> rang centile ci-après dénommée «liste de base».

Cette liste est dressée à partir des valeurs inscrites aux rôles d'évaluation foncière qui sont entrés en vigueur lors de l'année visée par le calcul triennal et qui ont fait l'objet de l'équilibration prévue à l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1).

**5.** Une valeur à l'hectare est établie pour chaque unité d'évaluation comprenant un terrain visé.

La valeur à l'hectare est le résultat de la division de la valeur du terrain visé par sa superficie, laquelle doit être convertie en hectares. Le résultat de la division est arrondi à l'unité inférieure et s'il comporte des décimales, celles-ci ne sont pas conservées.

La valeur et la superficie du terrain considérées pour l'établissement de la valeur à l'hectare sont celles inscrites au rôle lors de son dépôt ou, celles qui auraient dû être conformément au Manuel d'évaluation foncière du Québec publié par les Publications du Québec.

## **§II.** *Épuration statistique des valeurs à l'hectare*

**6.** Aux fins de déterminer si certaines valeurs à l'hectare doivent, par une épuration statistique, être retranchées de la liste de base, les opérations suivantes sont effectuées successivement :

1<sup>o</sup> déterminer la valeur médiane de la liste de base;

2<sup>o</sup> soustraire la valeur médiane déterminée conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de chaque valeur à l'hectare de la liste de base;

3<sup>o</sup> mettre au carré chaque différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 2<sup>o</sup>;

4<sup>o</sup> additionner tous les carrés obtenus conformément au paragraphe 3<sup>o</sup>;

5<sup>o</sup> diviser la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 4<sup>o</sup> par le nombre, diminué de un, de valeurs à l'hectare de la liste de base;

6<sup>o</sup> établir la racine carrée du quotient qui résulte de la division prévue au paragraphe 5<sup>o</sup>;

7<sup>o</sup> soustraire de la valeur médiane déterminée conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> le double de la racine carrée établie conformément au paragraphe 6<sup>o</sup>;

8<sup>o</sup> additionner la valeur médiane déterminée conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> et le double de la racine carrée établie conformément au paragraphe 6<sup>o</sup>.

Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, les valeurs de la liste de base sont classées en ordre croissant. La médiane est établie parmi le groupe classé selon l'équation suivante :

$n / N < 0,5$  et  $(n+1) / N \geq 0,5$  Où :

n = Position de la valeur à l'hectare dans le groupe;

N = Nombre total de valeurs à l'hectare dans le groupe.

Pour l'application des opérations prévues aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa, lorsque le résultat comporte une décimale, celui-ci est arrondi à l'unité supérieure lorsque celle-ci est égale ou supérieure à cinq et à l'unité inférieure dans le cas contraire.

**7.** Doit être retranchée de la liste de base, toute valeur qui est, soit inférieure à la différence qui résulte de la soustraction prévue au paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6, soit supérieure à la somme qui résulte de l'addition prévue au paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.

**8.** Toute valeur à l'hectare qui n'est pas retranchée de la liste de base conformément à la présente sous-section est utilisée aux fins de l'établissement du 90<sup>e</sup> rang centile.

### §III. Établissement du 90<sup>e</sup> rang centile

**9.** Les valeurs de la liste de base après l'épuration prévue à l'article 8 sont classées en ordre croissant.

Le 90<sup>e</sup> rang centile, arrondi à la centaine inférieure, est établi parmi le groupe classé selon l'équation suivante :

$$n / N < 0,9 \text{ et } (n+1) / N \geq 0,9 \text{ Où :}$$

$n$  = Position de la valeur à l'hectare dans le groupe;

$N$  = Nombre total de valeurs à l'hectare dans le groupe.

### §IV. Établissement du facteur d'indexation

**10.** Doit être indexé le 90<sup>e</sup> rang centile établi en application de l'article 9 afin de refléter le plus fidèlement possible les conditions du marché immobilier qui serviront à établir, conformément à l'article 46 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), la valeur réelle qui sert de base à la valeur inscrite au rôle d'évaluation, pour chaque rôle visé par le calcul triennal.

**11.** Le taux d'indexation correspond à la variation annuelle en pourcentage de la valeur des terres agricoles du Québec publiée par Financement agricole Canada qui précède l'année civile où est effectué le calcul prévu en vertu du présent règlement.

Dans le cas où cette variation est négative, le taux d'indexation sera réputé égal à zéro.

**12.** Le facteur d'indexation est le résultat de l'addition du chiffre un et du taux d'indexation établi en application de l'article 11.

### §V. Établissement des valeurs imposables maximales

**13.** La valeur imposable maximale à l'hectare d'un terrain visé applicable au premier cycle triennal d'évaluation qui entrera en vigueur l'année suivant celle du calcul triennal correspond au résultat de la multiplication du 90<sup>e</sup> rang centile établi en application de l'article 9 par le facteur d'indexation établi en application de l'article 12.

Pour le deuxième cycle, cette valeur correspond au résultat du calcul obtenu au premier alinéa multiplié par le facteur d'indexation.

Pour le troisième cycle, elle correspond au résultat du calcul obtenu en application du deuxième alinéa multiplié par le facteur d'indexation.

Tout résultat obtenu en application du présent article doit être arrondi à centaine inférieure.

Malgré ce qui précède, la valeur imposable maximale est réputée égale à celle obtenue pour le dépôt de rôle précédent lorsqu'elle est inférieure à celle-ci.

## SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**14.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application des dispositions du présent règlement.

**15.** Le premier avis indiquant les valeurs imposables maximales, établies conformément au présent règlement, doit être publié au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2021.

Toutefois, les dispositions du cinquième alinéa de l'article 13 ne s'appliquent pas à l'établissement de ces valeurs.

**16.** Pour l'application des dispositions de l'article 3 du présent règlement, la valeur imposable maximale dont devront tenir compte les rôles d'évaluation qui entreront en vigueur pour les exercices financiers de 2022 et de 2023 sont celles respectivement fixées par les dispositions des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 38 de la Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, chapitre 7).

**17.** Les dispositions du présent règlement sont évaluées par le ministre trois ans après leur entrée en vigueur sur la base de l'évolution des conditions du marché immobilier.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

## Projet de règlement

Loi sur les transports  
(chapitre T-12)

### Courtage en services de camionnage en vrac — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de permettre la mise en place par le titulaire d'un permis de courtage d'un système d'avance de paie en faveur des abonnés qui souhaitent en bénéficier. La gestion des sommes déposées au compte en fidéicommiss est ajustée pour tenir compte de la cession de créance par un abonné.

Ce projet de règlement modifie également les obligations des titulaires d'un permis de courtage quant à la fréquence et la nature de la vérification de la conformité de la gestion des comptes en fidéicommiss aux dispositions du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4). Enfin, il modifie le contenu obligatoire du registre de comptabilité permanent que doivent tenir à jour les titulaires d'un permis de courtage de manière à en faciliter la vérification de la conformité.

Les modifications prévues par ce projet de règlement pour permettre la mise en place d'un système d'avance de paie n'entraînent aucune obligation pour les titulaires d'un permis de courtage, mais permettront une amélioration des services offerts aux abonnés qui souhaiteront se prévaloir d'un tel système. Quant aux modifications prévues par ce projet de règlement concernant les vérifications comptables, elles contribueront au maintien d'une saine gestion et administration des sociétés de courtage. Vu leur nature, il n'y a pas lieu de les moduler selon la taille de l'entreprise puisque l'ampleur des vérifications est déjà liée à la taille de la société de courtage. La compétitivité des entreprises du Québec ne sera diminuée en raison des nouvelles exigences et aucun impact sur l'emploi n'est anticipé.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gilles Poirier, conseiller en politique et législation à la Direction des politiques économiques de la Direction générale de la sécurité et du camionnage du ministère des Transports, par téléphone au 418 646-0700, poste 23257, ou par courrier électronique à gilles.poirier@transport.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Transports à [Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca](mailto:Projet.reglement@transport.gouv.qc.ca) ou au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

## Règlement modifiant le Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac

Loi sur les transports  
(chapitre T-12, a. 5, par. o et o.2)

**1.** L'article 24.1 du Règlement sur le courtage en services de camionnage en vrac (chapitre T-12, r. 4) est remplacé par le suivant :

«**24.1.** Le titulaire d'un permis de courtage doit faire parvenir à la Commission, au plus tard le 31 mai, ses états financiers audités pour l'exercice s'étant terminé le 31 décembre précédent. »

**2.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«**24.2.** Sur demande de la Commission, le titulaire d'un permis de courtage doit confier à un membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec détenant le permis approprié un mandat de mission d'assurance raisonnable sur la conformité de la gestion des sommes aux exigences des articles 27 à 33 du présent règlement lors du dernier exercice terminé.

Si un système d'avance de paie a été mis en place par le titulaire conformément à l'article 33.01, le mandat prévu au premier alinéa doit également porter sur la conformité de la gestion de ce système au règlement autorisant sa mise en place.

Le rapport produit à la fin du mandat mentionné au premier alinéa doit être transmis à la Commission dans le délai indiqué par celle-ci, lequel ne peut être inférieur à 30 jours de la date de la demande. »

**3.** L'intitulé de la sous-section 2 de la section IV de ce règlement est modifié par le remplacement de « titulaires de permis » par « abonnés ».

**4.** L'article 29 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup>, de « ou à une institution financière à qui cet abonné a consenti par écrit une cession de cette créance ».

**5.** L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même d'un paiement fait à une institution financière conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 29.».

**6.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

«2<sup>o</sup> un registre de comptabilité permanent indiquant séparément, pour chaque abonné pour qui un montant a été réclamé en vertu de l'article 42.1 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) :

- a) la date et le lieu où le service a été fourni;
- b) l'identification du contrat dans le cadre duquel le service a été fourni;
- c) l'immatriculation du camion avec lequel le service a été fourni;
- d) le nom de la personne à qui le service a été fourni;
- e) le montant réclamé au nom de l'abonné pour ce service;
- f) tout montant reçu ou déboursé;
- g) tout solde non remboursé;».

**7.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 33, des suivants :

«**33.01.** Le titulaire d'un permis de courtage peut, par règlement, mettre en place un système d'avance de paie.

Le règlement doit octroyer aux abonnés le choix de se prévaloir ou non d'un tel système et préserver l'équité entre tous les abonnés. Il est soumis à la procédure d'approbation prévue à l'article 8 de la Loi sur les transports (chapitre T-12).

«**33.02.** Le titulaire d'un permis de courtage doit conserver à son établissement les renseignements et les documents visés à l'article 33 durant 3 ans et les rendre disponibles à la Commission, sur demande de celle-ci.».

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Décisions

### Décision 11791, 9 avril 2020

Rectifiée le 29 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Prix du lait de consommation — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11791 du 9 avril 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation, qu'elle a rectifiée, le 29 avril 2020, de manière à modifier les paragraphes 20 et 26 de cette Décision de même que le paragraphe 2 de l'article 1 du Règlement modifiant le Règlement sur le prix du lait de consommation annexé à la Décision. Les modifications apportées apparaissent en caractères gras et italiques dans le Règlement modificatif dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur les prix du lait de consommation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 40.5)

**1.** Le Règlement sur les prix du lait de consommation est modifié, à l'article 2, par :

1<sup>o</sup> le remplacement, à la fin de la description de la région I, de « et III » par « , III et IV »;

2<sup>o</sup> l'addition, à la fin de la description de la région II, après « cette dernière » de « et les territoires de la Nation crie d'Oujé-Bougoumou, de la Nation Crie de Mistissini et de la Première nation crie de Waswanipi ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

73950

### Décision 11924, 15 janvier 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### — Producteurs de bovins — Contribution — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11924 du 15 janvier 2021, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins, pris par les délégués des Producteurs de bovins du Québec, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 8 septembre 2020, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire,*

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié, à l'article 1, par le remplacement :

1<sup>o</sup> du paragraphe *j* par le suivant :

« *j* » «veau de grain» : bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie, alimenté principalement au grain et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 147 à 349 kg (poids carcasse de 80 à 190 kg); »;

2<sup>o</sup> du paragraphe *k* par le suivant :

«*k*) «veau de lait»: bovin de type laitier ou issu d'un croisement entre un bovin laitier et un bovin de boucherie alimenté à partir d'aliments d'allaitement spécialement conçus pour le veau de lait, élevé dans un bâtiment aménagé pour cet élevage et destiné à être mis en marché pour des fins d'abattage à un poids vif de 109 à 349 kg (poids carcasse de 64 à 190 kg).»;

3<sup>o</sup> au paragraphe *l*, de «330» par «349».

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par :

1<sup>o</sup> le remplacement, au premier paragraphe du premier alinéa, de «10,49» par «12,60»;

2<sup>o</sup> le remplacement, au deuxième paragraphe du premier alinéa, de «4,49» par «5,50»;

3<sup>o</sup> le remplacement, au troisième paragraphe du premier alinéa, de «3» par «3,75»;

4<sup>o</sup> le remplacement, au quatrième paragraphe du premier alinéa, de «2» par «2,74»;

5<sup>o</sup> la suppression, au quatrième paragraphe du premier alinéa, de «, bouvillon»;

6<sup>o</sup> l'ajout, après le quatrième paragraphe du premier alinéa, du suivant :

«5<sup>o</sup> 2,50 \$ par bouvillon.»;

7<sup>o</sup> le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Sauf pour une exploitation laitière, le producteur doit payer, pour les années 2021 et 2022, une contribution annuelle de :

1<sup>o</sup> 390 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de veaux d'embouche;

2<sup>o</sup> 600 \$, dans le cas d'une exploitation agricole de bouvillons;

3<sup>o</sup> 400 \$, dans le cas de toute autre exploitation agricole bovine.».

8<sup>o</sup> l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Nonobstant le deuxième alinéa, le producteur de toute exploitation agricole bovine, autre qu'une exploitation laitière, qui produit ou met en marché 12 bovins ou moins par année doit payer une contribution annuelle de 195 \$.».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73949

## Décision N<sup>o</sup> 2021-PDG-0002

### Délégation de pouvoirs par le président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1, a. 24)

VU le premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (la «LESF») qui permet au président-directeur général de déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité des marchés financiers ou à toute autre personne qu'il désigne, l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7 de la LESF;

VU le troisième alinéa de l'article 24 de la LESF qui permet au président-directeur général d'autoriser la sub-délégation des fonctions et pouvoirs qu'il indique;

VU la délégation de pouvoirs qui a principalement pour objectif d'accroître l'efficacité et l'efficacité organisationnelle;

VU la délégation de pouvoirs par la décision du président-directeur général n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041 du 1<sup>er</sup> avril 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0016 du 20 février 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0004 du 23 mars 2018, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0051 du 6 juillet 2018, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0084 du 19 décembre 2018, et la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0007 du 11 février 2020;

VU les modifications législatives introduites par la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, chapitre 23);

VU les modifications législatives introduites par la Loi sur les agents d'évaluation du crédit (L.Q. 2020, chapitre 21);

VU la mise en œuvre de certains changements organisationnels et la nécessité d'ajuster en conséquence la délégation de pouvoirs;

VU certains changements de titres et fonctions visant certains délégués;

VU la nécessité d'une refonte globale de la délégation de pouvoirs par le président-directeur général en considération de ce qui précède;

VU la recommandation du Secrétaire et directeur général des affaires juridiques de procéder à la délégation de pouvoirs établie à l'Annexe 1;

EN CONSÉQUENCE :

Le président-directeur général,

1. révoque la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0059 du 19 juin 2012, ayant pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2012, telle que modifiée par la décision n<sup>o</sup> 2012-PDG-0218 du 5 décembre 2012, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0013 du 15 février 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2013-PDG-0135 du 26 juillet 2013, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0011 du 31 janvier 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0041 du 1<sup>er</sup> avril 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0064 du 26 juin 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2014-PDG-0129 du 27 octobre 2014, par la décision n<sup>o</sup> 2015-PDG-0191 du 27 novembre 2015, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0114 du 28 juillet 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2016-PDG-0151 du 2 novembre 2016, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0013 du 30 janvier 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2017-PDG-0016 du 20 février 2017, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0004 du 23 mars 2018, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0051 du 6 juillet 2018, par la décision n<sup>o</sup> 2018-PDG-0084 du 19 décembre 2018, et la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0007 du 11 février 2020;

2. décide de la délégation de pouvoirs établie à l'Annexe 1 ci-jointe relative aux dispositions des lois suivantes et aux règlements qui en découlent :

Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)

Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, chapitre 23)

Loi sur les agents d'évaluation du crédit (L.Q. 2020, chapitre 21)

Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (chapitre A-25)

Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1)

Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)

Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)

Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)

Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)

Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)

Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)

Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)

Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5)

Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)

Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02)

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)

Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

L'Annexe 1 établit les pouvoirs délégués à chacun des délégués respectivement.

Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles d'éthique et de déontologie. Les pouvoirs s'exercent aussi, selon le cas, suivant les directives des supérieurs hiérarchiques et les principes directeurs pour l'exercice des pouvoirs délégués.

Plus spécifiquement :

— Avant toute prise de décision ou tout geste relié à l'application d'une disposition d'une loi, d'un règlement, d'une norme ou d'une ligne directrice, tout délégué doit s'assurer qu'il est bel et bien titulaire du pouvoir qu'il s'apprête à exercer;

— Les pouvoirs délégués à plus d'un délégué s'exercent selon leur champ de compétence respectif;

— Les pouvoirs délégués le sont également à chaque supérieur hiérarchique des délégués;

— Le président-directeur général peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués. Chaque supérieur hiérarchique peut appeler devant lui toute affaire et exercer à son égard les pouvoirs délégués au membre du personnel qui relève de lui;

— Chacun des dirigeants relevant du président-directeur général peut, en cas d'absence, subdéléguer des pouvoirs conférés par la délégation de pouvoirs à un délégué qu'il identifie à cette fin et qui relève directement de lui;

— Le remplaçant du président-directeur général désigné aux fins de l'article 22 de la LESF et les délégués doivent faire rapport de leurs décisions à leurs supérieurs hiérarchiques aux époques et selon la forme prescrite par ces derniers;

— Chacun des dirigeants relevant du président-directeur général doit veiller au respect des principes directeurs de la délégation de pouvoirs au sein de son unité administrative.

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> février 2021.

Fait le 18 janvier 2021.

*Président-directeur général,*  
LOUIS MORISSET

---

 <b>AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS</b>		<b>Annexe 1 de la décision 2021-PDG-0002</b>					
Les renvois faits dans la présente annexe doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions législatives et réglementaires auxquelles on fait ainsi renvoi. Toute référence générale à une loi comprend tout règlement pris en application de celle-ci.							
LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	9, 1er al.	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection	PDG	DGCM / SACED / SMV	DPI / DPOED / DPEAMD	DSIVM / DSIAESM / DPDA	
LESF	9, 1er al.	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection à l'occasion de l'exercice de pouvoirs similaires en application de la Loi sur les assureurs, la Loi sur les coopératives de services financiers ou la Loi sur les sociétés de fiducies et sociétés d'épargne	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DSFA / DSPID / DAQMID	
LESF	9, 2e al.	Autoriser, par écrit, une personne autre qu'un membre du personnel de l'Autorité à procéder à une inspection et à lui faire rapport	PDG	DGCM / SS / SACED / SMV	DPI / DPSACDE / DPOED / DPEAMD / DPSID		
LESF	9, 3e al.	Déleguer, par entente, tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un organisme d'autorégulation conformément au titre III	PDG				
LESF	11	Délivrer une attestation de l'identité et de l'autorisation d'une personne autorisée à procéder à une inspection	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED / SMV / SS	DPEAMD / DPOED / DPI / DPSACDE / DPSID / SECGA	DSFA / DSIVM / DSIAESM / DSPID / DAQMID / DPDA	
LESF	12	Décider de faire une enquête	PDG	DGCM	DPE		
LESF	13	Autoriser une personne visée au premier alinéa de l'article 9 à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12 LESF	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG	
LESF	13	Autoriser une personne visée au deuxième alinéa de l'article 9 LESF à exercer tout ou partie des pouvoirs que lui confère l'article 12 LESF	PDG	DGCM	DPE		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	14.1	Interdire à une personne de communiquer à quiconque, si ce n'est à son avocat, toute information reliée à une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DC / DEPCF / DEAM / DEG ou un enquêteur désigné par ceux-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci	
LESF	15.4	Communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 15.1 LESF à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête ou perquisition	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA		
LESF	15.4	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.4 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA		
LESF	15.6	Communiquer un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 15.1 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA		
LESF	15.7, 1 <sup>er</sup> al.	Obtenir l'engagement prévu à l'article 15.7 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA		
LESF	15.7, 2 <sup>e</sup> al.	Refuser de communiquer le renseignement ou document pour les motifs prévus au 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 15.7 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / SECGA		
LESF	16, 1 <sup>er</sup> al.	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou l'examen d'un document produit en vertu de ceux-ci	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LESF	16, 1 <sup>er</sup> al.	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement relatif à l'application de lignes directrices et fourni volontairement à l'Autorité	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LESF	16, 2 <sup>e</sup> al.	Autoriser l'accès à un renseignement ou à un document obtenu en vertu de l'article 16 LESF	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LESF	16	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application, ou encore, un renseignement ou document relatif à l'application de lignes directrices lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit au sein de l'équipe intégrée de renseignements financiers (EIRF) soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 LESF	PDG	DGCM	DPE / DPC	DEPCF	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	16	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à la Société canadienne d'indemnisation pour les assurances de personnes ("Assuris") ou à la Société d'indemnisation en matière d'assurances IARD, soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à une entente ou à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 LESF	PDG	SS	DPSACDE	DSFA	
LESF	16	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 LESF	PDG	SS / SACED	DPSID	DSPID / DAQMID	
LESF	16	Autoriser la communication et l'accès à un document ou renseignement obtenu en vertu de la LESF ou d'un règlement pris par le gouvernement pour son application ou d'un document produit en vertu de ceux-ci, lorsqu'il s'agit d'autoriser une communication soit à un régulateur, soit à un assureur-dépôts, soit à une personne ou une entité conformément à un accord permettant l'échange de renseignements visé à l'article 33 LESF	PDG	SS	DPEIFRAD		
LESF	17	Rejeter de façon sommaire toute demande d'enquête jugée frivole ou manifestement mal fondée	PDG	DGCM	DPE	DEG	
LESF	17.0.2	Communiquer au directeur des poursuites criminelles et pénales ou à une autre autorité compétente l'identité d'une personne qui a fait une dénonciation	PDG	DGCM	DPE		
LESF	17.0.3	Informar la personne qui a fait une dénonciation qu'elle aurait dû l'être auprès du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'une autre autorité compétente, à moins qu'il ne soit pas possible pour l'Autorité de communiquer avec cette personne	PDG	DGCM	DPE		
LESF	19	Intenter une poursuite pénale pour l'une ou l'autre des infractions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19 LESF	PDG	DGCM			
LESF	19.0.1	Intenter une poursuite pénale pour l'une ou l'autre des infractions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19.0.1 LESF	PDG	DGCM			
LESF	19.0.2	Intenter une poursuite pénale pour l'infraction prévue à l'article 19.0.2 LESF	PDG	DGCM			
LESF	19.1	Recommander à la Cour supérieure le nom de personnes qui pourraient agir à titre d'administrateur provisoire	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	19.1 in fine	Demander à la Cour supérieure de prononcer une ordonnance pour nommer un administrateur provisoire dans les cas prévus à l'article 19.1 LESF	PDG				
LESF	19.6	Demander à la Cour supérieure de tenir l'audition de la requête sans délai et en l'absence du défendeur; Demander à la Cour supérieure de tenir l'audition à huis clos	PDG				
LESF	19.10	Demander à l'administrateur provisoire que celui-ci l'informe de ses constatations, de sa gestion et des conclusions de son enquête et qu'il lui transmette toutes les informations qu'il a recueillies, le cas échéant, dans le cadre de son mandat	PDG	DGCM			
LESF	19.11	Demander à la Cour supérieure de modifier les pouvoirs de l'administrateur provisoire	PDG				
LESF	19.17	S'opposer à la demande d'approbation des honoraires et débours de l'administrateur provisoire en déposant un avis d'opposition auprès de la Cour supérieure accompagné d'un préavis à l'administrateur provisoire, dans un délai de 30 jours suivant l'envoi du préavis visé à l'article 19.16 LESF	PDG				
LESF	25	Certifier conforme les décisions de l'Autorité	PDG	DGSAJ	SECGA		
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives	PDG	DGSAJ	SECGA		
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 234 et 235 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la LIDPD	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la LA	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25	Signer ou certifier conforme le relevé de notes d'un postulant émis en application du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	PDG	SACED	DPOED	DQ	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la LSFSE	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs aux registres tenus et conservés par l'Autorité des marchés financiers en vertu de la LRVER	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents, copies ou archives relatifs au registre tenu et conservé par l'Autorité en vertu de l'article 601.25 LCSF	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LESF	25	Signer ou certifier conforme les documents visés à l'article 588 LCSF	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à l'administration de la LESF ou d'une loi visée à l'article 7 LESF	PDG	DGSAJ	SECGA		
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LESM	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LVM	PDG	SMV / SACED	DPFI / DPFS / DPEAMD / DPOED	DCI / DQ	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ / DPDA	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LIDPD	PDG	SS	DPSACDE	DCODE	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	PDG	SACED	DPOED	DQ	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LSFSE	PDG	SS	DPSACDE	DCODE	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LRYER	PDG	SS	DPSACDE	DCODE	
LESF	25.0.1	Délivrer une attestation concernant toute matière liée à la LA	PDG	SS	DPSACDE	DCODE	
LESF	25.2, 1er al.	Déterminer, dans les cas qui ne sont pas expressément prévus par la LESF ou une loi visée à l'article 7 LESF, qu'une formalité prévue par l'une de ces lois doit être accomplie en faisant appel au support ou à la technologie que l'Autorité indique	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED / SMV / SS			
LESF	25.2, 1er al.	Déterminer les exigences de forme et les modalités de transmission ou de réception nécessaires à l'emploi de ce support ou de cette technologie	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED / SMV / SS	DPE / DPC / DPI		
LESF	25.2, 2e al.	Déterminer dans les cas prévus au premier alinéa les modalités de signature de documents technologiques qui lui sont transmis, y compris ce qui peut en tenir lieu	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED / SMV / SS	DPE / DPC / DPI		
LESF	33	Conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation	PDG				
LESF	33, 2e al.	Conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme du Québec	PDG				
LESF	33, 2e al.	Conclure un accord avec le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une personne ou un organisme de l'extérieur du Québec	PDG				
LESF	33.1, 1er al.	Conclure, après autorisation du ministre, avec une personne, une société ou autre un organisme du Québec, une entente pour l'examen des plaintes formulées, dans le cadre de la politique sur l'examen des plaintes et le règlement des différends prévue à une loi visée à l'article 7 LESF, par des personnes insatisfaites de l'examen de leur plainte ou du résultat de cet examen.	PDG				

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	33.1, 1 <sup>er</sup> al.	Conclure, après autorisation du gouvernement, avec une personne, une société ou un autre organisme de l'extérieur du Québec, une entente pour l'examen des plaintes formulées, dans le cadre de la politique, sur l'examen des plaintes et le règlement des différends prévue à une loi visée à l'article 7 LESF, par des personnes insatisfaites de l'examen de leur plainte ou du résultat de cet examen.	PDG				
LESF	33.1, 3 <sup>e</sup> al.	Réténir les services de toute personne physique ou de tout groupe de médiateurs pour agir à titre de médiateur	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LESF	33.1, 3 <sup>e</sup> al.	Avec l'autorisation du gouvernement, conclure à la fin mentionnée à l'article 33.1 LESF une entente avec un organisme, une société ou une personne morale autre qu'un groupe de médiateurs	PDG				
LESF	35.1, 1 <sup>er</sup> al.	Réviser ses décisions, sauf dans les cas d'une erreur de droit	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED / SMV / SS			
LESF	38, 3 <sup>e</sup> al.	Attester le montant que chaque personne, société et autre entité doit payer en vertu de l'article 38 LESF	PDG	VPSA	DPA		
LESF	38.3	Constituer à son actif une réserve pour éventualité	PDG				
LESF	38.6	Placer, selon la politique de placement, toute partie de ses revenus qui n'est pas requise pour le paiement des dépenses ainsi que les sommes constituant les différents fonds, tel que prévu à l'article 38.6 LESF	PDG	VPSA / SS	DPA / DPEIFRAD		
LESF	39, par. 1 <sup>er</sup>	Contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés	PDG				
LESF	39, par. 2 <sup>o</sup>	S'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement	PDG				
LESF	39, par. 3 <sup>o</sup>	Acquérir des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement	PDG				
LESF	39, par. 3 <sup>o</sup>	Céder des actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement	PDG				
LESF	42	Produire au ministre les états financiers ainsi qu'un rapport des activités pour l'exercice financier précédent	PDG				
LESF	45	Communiquer au ministre tout renseignement qu'il requiert de ses activités	PDG				

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	46	Transmettre un plan d'activités au ministre, suivant la forme, la teneur et la périodicité qu'il détermine	PDG				
LESF	47	Soumettre au ministre les prévisions budgétaires	PDG				
LESF	58.2	Nommer les membres du Comité consultatif des consommateurs de produits et utilisateurs de services financiers après consultation du Conseil consultatif de régie administrative et désigner le président du Comité parmi ceux-ci.	PDG				
LESF	58.7	Transmettre au ministre un projet de règlement pris en application de l'un des articles 58.5 et 58.6 LESF et prendre ce règlement après l'échéance d'une période de 30 jours suivant la réception du projet par le ministre; période pendant laquelle ce dernier peut indiquer à l'Autorité les modifications qu'elle doit y apporter	PDG				
LESF	59 et 60	Déterminer les conditions de la reconnaissance d'un organisme d'autoréglementation	PDG				
LESF	61	Déterminer les conditions de la délégation de tout ou partie des fonctions et pouvoirs à un organisme reconnu	PDG				
LESF	61	Déterminer les fonctions et pouvoirs de la délégation soumise à l'approbation du gouvernement	PDG				
LESF	62	Autoriser l'organisme reconnu à déléguer ses fonctions et pouvoirs	PDG	SMV / SACED			
LESF	64	Autoriser l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	PDG	SMV / SACED			
LESF	64	Déterminer les conditions d'autorisation à l'organisme reconnu à renoncer à exercer ses fonctions et pouvoirs	PDG	SMV / SACED			
LESF	65	Déterminer les documents et informations exigés pour une demande de reconnaissance ou de délégation de fonctions ou de pouvoirs, de même qu'une demande de modification de celle-ci	PDG	SMV / SACED	DPEAMD		
LESF	66	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	PDG	DGSAJ / SMV / SACED	SECGA / DPEAMD / DPPED		
LESF	68	Accorder la reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation	PDG				
LESF	71	Autoriser toute disposition de documents consultatifs, règlement intérieur ou règles de fonctionnement d'un organisme reconnu qui a pour effet de restreindre la concurrence	PDG	SMV / SACED			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	73	Dispenser, aux conditions qu'elle détermine, une personne morale, une société ou toute autre entité de toutes ou partie des obligations prévues au titre III de la loi	PDG				
LESF	73	Dispenser, aux conditions qu'elle détermine, une personne morale, une société ou toute autre entité de toutes ou partie des obligations prévues au titre III de la loi lorsqu'elle concerne une bourse ou une chambre de compensation visée à l'article 17 de la LID ou lorsqu'elle concerne l'exercice d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs et qu'elle est accordée à une personne morale, à une société ou à une autre entité visée au 2 <sup>e</sup> alinéa de l'article 170 de la LVM qui exerce une activité de bourse ou de compensation de valeurs	PDG	SMV			
LESF	74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu autre qu'à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	PDG	SMV / SACED	DPEAMD		
LESF	74	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs, du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu à l'égard d'une activité de bourse ou de compensation de valeurs	PDG	SMV	DPEAMD		
LESF	75	Inviter l'organisme reconnu à présenter ses observations concernant le bien-fondé de la modification projetée	PDG	DGSAJ / SMV / SACED	SECGA / DPEAMD / DPPED		
LESF	76	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application d'une disposition du règlement intérieur ou des règles de fonctionnement d'un organisme reconnu	PDG	SMV / SACED			
LESF	77	Ordonner à un organisme reconnu de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement	PDG	SMV / SACED			
LESF	78	Procéder à l'inspection d'un organisme reconnu	PDG	DGCM / SS / SACED / SMV	DPI / DPSACDE / DPSID / DPPED / DPEAMD	DSPA / DSPID / DACOMID / DSIVM / DSIAESM	
LESF	80	Ordonner à un organisme reconnu la conduite à tenir	PDG				
LESF	85	Réviser une décision rendue par un organisme reconnu	PDG	SMV / SS / SACED			
LESF	86	Fixer les exigences relatives au dépôt de documents	PDG	SMV / SACED			
LESF	87	Déterminer les livres, registres ou autres documents devant être tenus et conservés	PDG	SMV / SACED			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESF	88	Autoriser un organisme reconnu à cesser son activité	PDG	SMV / SACED			
LESF	88, 2e al.	Déterminer les conditions aux fins de l'autorisation prévue à l'article 88	PDG	SMV / SACED			
LESF	89, 1er al.	Modifier, suspendre ou révoquer, en tout ou en partie, la reconnaissance accordée à un organisme reconnu	PDG				
LESF	89, 2e al.	Modifier, suspendre ou révoquer une dispense accordée à une personne morale, une société, une entité ou un organisme reconnu	PDG				
LESF	89, 2e al.	Modifier, suspendre ou révoquer une dispense accordée en vertu de l'article 73 LESF à une bourse ou une chambre de compensation assujettie au 2e alinéa de l'article 170 LVM ou à l'article 17 LID	PDG	SMV			
LESF	90, 1er al.	Notifier un préavis avant de prendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 76, 77, 80 et 89 LESF mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée, la date de sa prise d'effet et la possibilité pour l'organisme de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	DGSAJ	SECGA		
LESF	90, 2e al.	Prendre une décision ou une ordonnance provisoire sans préavis	PDG				
LESF	90, 4e al.	Révoquer une décision ou une ordonnance prise en vertu des articles 76, 77, 80 et 89 LESF	PDG	SMV / SACED			
LESF	91, 4e al.	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme	PDG	DGSAJ	SECGA		
LESF	93	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers l'exercice des fonctions et pouvoirs prévus à la LESF, la LESM et l'une ou l'autre des lois énumérées à l'annexe 1	PDG	DGCM			
LESF	94	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris en application d'une loi visée au premier alinéa de l'article 93 LESF ou à assurer le respect des dispositions de ces lois	PDG	DGCM			
LAA	93, 2e al.	Présenter ses recommandations au gouvernement, tel que prévu à l'article 93 LAA	PDG				
LAA	97.1, 2e al.	Autoriser, à certaines conditions, un assureur qui n'est pas un assureur agréé à délivrer une attestation d'assurance à une personne qui ne réside pas au Québec	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LAA	97.1, 4 <sup>e</sup> al.	Révoker l'autorisation de tout assureur qui n'exécute pas les engagements, tel que prévu à l'article 97.1 LAA	PDG	SS	DPSACDE		
LAA	177	Requérir de chaque assureur le dépôt des données statistiques et des renseignements, tel que prévu à l'article 177 LAA	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE		
LAA	177	Déterminer les données statistiques et les renseignements, tel que prévu à l'article 177 LAA	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE		
LAA	177	Prescrire la forme du dépôt des données statistiques et les renseignements	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE		
LAA	178, 1 <sup>er</sup> al.	Autoriser une agence à recueillir les données et les renseignements visés dans l'article 177 LAA, tel que prévu à l'article 178 LAA	PDG	SS			
LAA	178, 4 <sup>e</sup> al.	Désigner le Groupement comme agence autorisée en vertu de l'article 178 LAA	PDG	SS			
LAA	179	Requérir de l'agence autorisée en vertu de l'article 178 LAA de traiter les données et renseignements reçus	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE		
LAA	179	Déterminer la manière dont l'agence autorisée en vertu de l'article 178 LAA doit traiter les données et renseignements reçus	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE		
LAA	179.1, 1 <sup>er</sup> al.	Communiquer à un assureur agréé les renseignements prévus à l'article 179.1 LAA, tel que prévu à l'article 179.1 LAA	PDG	SS	DPEIFRAD		
LAA	179.1, 4 <sup>e</sup> al.	Communiquer, à la demande de la Société, des renseignements, tel que prévu à l'article 179.1 LAA	PDG	SS	DPEIFRAD		
LAA	179.1, 5 <sup>e</sup> al.	Autoriser, à certaines conditions, l'agence désignée à l'article 178 LAA à faire les communications, tel que prévu à l'article 179.1 LAA	PDG	SS	DPEIFRAD		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LAA	180	Déterminer les dates et formes, pour chaque assureur, de son manuel de tarification	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE	DEPIF / DAQMA	
LAA	181	Exiger de tout assureur agréé de fournir toute justification sur un ou plusieurs éléments de son manuel de tarifs	PDG	SS	DPEIFRAD / DPSACDE	DAQMA	
LAA	181.1	Imposer à un assureur agréé une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 500 LA, lors d'un défaut de respecter les dispositions des articles 180 ou 181 LAA	PDG	SS	DPSACDE	DCDE / DAQMA	
LAA	182, 2 <sup>e</sup> al.	Faire rapport au ministre sur le résultat de l'analyse des données et manuels	PDG				
LAA	193.1	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du titre VII de la LAA	PDG	DGCM			
LAA	193.3, 2 <sup>e</sup> al.	Émettre le certificat prévu à l'article 193.3 LAA indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LIDPD	28	Octroyer son autorisation d'exercer l'activité d'institution de dépôts à la demanderesse visée à l'article 24 LIDPD qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 28 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28	Refuser d'octroyer son autorisation d'exercer l'activité d'institution de dépôts à la demanderesse visée à l'article 24 LIDPD qui ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 28 LIDPD	PDG	SS			
LIDPD	28.1, 1 <sup>er</sup> al.	Subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.1, 2 <sup>e</sup> al.	Asortir son autorisation des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.3, 2 <sup>e</sup> al.	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	28.9	Inspecter tout groupement affilié à une institution de dépôts autorisée, en exécution des fonctions et pouvoirs d'inspection prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier	PDG	SS / DGCM	DPSID / DPSACDE / DPI	DSPID / DAQMID / DSPA	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	28.10, 1 <sup>er</sup> al.	Interdire que les obligations d'une institution de dépôts autorisée soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la LIDPD	PDG	SS	DPSID / DPSACDE		
LIDPD	28.10, 2 <sup>e</sup> al.	Notifier par écrit à la personne morale le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	28.16, 1 <sup>er</sup> al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LIDPD	28.16, 2 <sup>e</sup> al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LIDPD	28.19, 1 <sup>er</sup> al.	Fixer la date à laquelle l'institution de dépôts autorisée transmet à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SACED	DPAC	DPIN	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	28.19, 2 <sup>e</sup> al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 29.19 LIDPD	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LIDPD	28.24, 1 <sup>er</sup> al.	Ordonner à l'institution de dépôts autorisée d'adopter un plan de redressement dans le délai que l'Autorité prescrit et pour les motifs qu'elle indique	PDG				
LIDPD	28.24, 2 <sup>e</sup> al.	Aviser l'institution de dépôts de son intention d'exercer le pouvoir prévu au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 28.24 LIDPD et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	28.26	Approuver le plan de redressement adopté par l'institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	28.28	Exiger de l'institution de dépôts autorisée, selon la fréquence, la forme et la teneur que l'Autorité détermine, tout rapport relativement à l'application du plan de redressement	PDG	SS			
LIDPD	28.46, 1 <sup>er</sup> al., par. 1 <sup>o</sup>	Autoriser la formation d'un comité dont la composition n'est pas conforme aux dispositions de l'art. 28.45 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.46, 1 <sup>er</sup> al., par. 2 <sup>o</sup>	Autoriser le cumul par l'un des comités visés à l'art. 28.45 LIDPD de fonctions normalement dévolues à l'autre de ces comités	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.46, 2 <sup>e</sup> al.	Subordonner l'octroi d'une autorisation prévue au 1 <sup>er</sup> al. de l'article 28.46 LIDPD à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.56, 1 <sup>er</sup> al.	Désigner comme intéressé la personne ou le groupement qui à son avis est susceptible d'être privilégié au détriment de l'institution de dépôts autorisée du Québec	PDG	SS			
LIDPD	28.56, 2 <sup>e</sup> al.	Réviser une désignation à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de l'institution de dépôts concernée	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	28.56, 3 <sup>e</sup> al.	Donner à la personne physique ou au groupement ainsi qu'à l'institution de dépôts concernée l'occasion de présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	28.64	Indiquer à l'institution de dépôts autorisée le délai dans lequel elle doit charger un auditeur de l'audit prévu à l'art. 28.59 LIDPD	PDG	SS			
LIDPD	28.64	Nommer l'auditeur de l'audit prévu à l'art. 28.59 LIDPD et fixer la rémunération que l'institution de dépôts autorisée doit lui verser	PDG	SS			
LIDPD	28.65	Permettre à l'institution de dépôts autorisée de destituer l'auditeur de sa charge sur préavis écrit de moins de 10 jours	PDG	SS			
LIDPD	28.73, 1 <sup>er</sup> al.	Ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'une institution de dépôts autorisée soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait	PDG	SS			
LIDPD	28.73, 2 <sup>e</sup> al.	Approuver les dépenses engagées en vertu de l'article 28.73 LIDPD et payables par l'institution de dépôts	PDG	SS			
LIDPD	28.74, 1 <sup>er</sup> al.	Exiger qu'une institution de dépôts autorisée fasse évaluer un actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, ou faire elle-même procéder à cette évaluation	PDG	SS	DPSID		
LIDPD	28.74, 2 <sup>e</sup> al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 28.74 LIDPD le justifie, que l'institution de dépôts modifie ses états financiers, ses livres et ses comptes afin qu'ils reflètent la valeur marchande de l'actif surévalué dans les états financiers de l'institution de dépôts ou, si l'actif surévalué est un prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement et en aviser l'auditeur visé à l'article 28.61 LIDPD	PDG	SS	DPSID		
LIDPD	28.74, 2 <sup>e</sup> al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 28.74 LIDPD le justifie et que le prêt ou l'autre actif surévalué est celui d'un groupement dont l'institution de dépôts est le détenteur du contrôle, la modification de la valeur du placement de la société dans le groupement et en aviser l'auditeur visé à l'article 28.61 LIDPD	PDG	SS	DPSID		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	28.75	Donner à l'institution de dépôts autorisée un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant que ne soit exercé un pouvoir prévu à l'article 28.74 LIDPD	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	28.76	Décider si le coût de l'évaluation d'un actif surévalué en vertu de l'article 28.74 LIDPD sera à la charge d'une autre personne que l'institution de dépôts autorisée concernée	PDG	SS			
LIDPD	28.77	Déterminer les dates auxquelles une institution de dépôts autorisée doit déposer semestriellement des états indiquant les changements intervenus dans ses placements et ses prêts au cours du semestre écoulé	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DSPID / DAQMID / DPIN	
LIDPD	28.78	Déterminer la teneur, la forme, le moment ou la périodicité auxquelles doivent lui être transmis les documents qu'elle estime utiles pour déterminer si l'institution de dépôts se conforme à la loi	PDG	SS / SAGED	DPSID / DPAC	DSPID / DAQMID / DPIN	
LIDPD	28.79, 1 <sup>er</sup> al.	Requérir, des personnes visées à l'article 28.79 LIDPD, qu'elles lui fournissent les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la LIDPD ou qu'elles lui donnent autrement accès à ceux-ci	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSID / DPE / DPAC	DSPID / DAQMID / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG / DPIN	
LIDPD	28.79, 2 <sup>e</sup> al.	Requérir de l'auditeur d'une institution de dépôts autorisée qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cette institution de dépôts	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSID / DPE / DPAC	DSPID / DAQMID / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG / DPIN	
LIDPD	28.79, 3 <sup>e</sup> al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête prévue à l'article 28.79 LIDPD doit y répondre au plus tard	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSID / DPE / DPAC	DSPID / DAQMID / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG / DPIN	
LIDPD	28.83 et 30.11, 3 <sup>e</sup> al.	Réexaminer, de sa propre initiative, une autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts chaque fois qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD et l'assortir de conditions ou de restrictions conformément aux dispositions du chapitre XI	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.83 et 30.11, 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> al.	Réexaminer, de sa propre initiative, une autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts chaque fois qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD et procéder, conformément aux dispositions du chapitre XI, à sa révocation ou à sa suspension	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	28.84 et 28.86, 1er al.	Faire droit à la demande de réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts lorsque cette dernière lui en fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont l'autorisation est assortie	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	28.84 et 28.86, 2e al.	Subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	29, 30.7, 1er al. et 30.8	Assortir de conditions ou de restrictions l'autorisation d'une institution de dépôts à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1 <sup>o</sup> à 5 <sup>o</sup> du 1er alinéa de l'article 29 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	29, 30.7, 1er al. et 30.8	Révoquer ou suspendre l'autorisation d'une institution de dépôts à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1 <sup>o</sup> à 5 <sup>o</sup> du 1er alinéa de l'article 29 LIDPD	PDG	SS			
LIDPD	30.2, 1er al., par. 5 <sup>o</sup> , 30.3, 1er al., par. 5 <sup>o</sup> , 30.4, 1er al., par. 5 <sup>o</sup> , 30.6, 1er al., par. 3 <sup>o</sup>	Exiger une mention à l'avis	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LIDPD	30.4, 2e al.	Requérir les documents qui doivent être joints à une demande d'autorisation de procéder à une opération visée au paragraphe 3 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 29 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LIDPD	30.7, 2e al.	Subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD à la suite d'une opération visées aux par. 1 <sup>o</sup> à 5 <sup>o</sup> du 1er alinéa de l'article 29 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	31	Révoquer ou suspendre, de sa propre initiative, l'autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts autorisée dans les cas prévus à l'article 31 LIDPD	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	31 et 31.1	Assortir l'autorisation octroyée à une institution de dépôts autorisée des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la LIDPD et pour lui permettre de remédier à la situation dans les cas prévus à l'article 31 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	31.2	Notifier par écrit à l'institution de dépôts autorisée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	32.2 et 32.7	Faire droit à la demande de révocation lorsque l'institution de dépôts autorisée démontre qu'elle se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> de l'article 32.7 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE		
LIDPD	32.9 par. 6 <sup>o</sup>	Déterminer les autres renseignements utiles au public que le registre des institutions de dépôts autorisées doit présenter	PDG	DGSAJ			
LIDPD	34, 1er al.	Délivrer une police à une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	34.4	Octroyer, aux conditions prévues à 34.4 LIDPD et avec l'autorisation du ministre, à un déposant des intérêts calculés sur son dépôt d'argent à un taux déterminé par règlement pour la période commençant à la date de la liquidation et se terminant à la date du paiement complet du dépôt d'argent	PDG	SS			
LIDPD	35	Décider d'exercer les recours subrogatoires	PDG	SS	DPEIFRAD	DRAD	
LIDPD	40.2	Pour chaque exercice comptable de prime, recouvrer de chaque institution de dépôts autorisée une prime	PDG	SS	DPEIFRAD	DRAD	
LIDPD	40.3.1, 2e al.	Demander au gouvernement de fixer une réduction de prime différente	PDG				
LIDPD	40.4	Décider, avec l'autorisation du gouvernement, de ne pas fixer ni de recouvrer une prime dans le cas d'une institution dont les dépôts sont garantis par un régime équivalent	PDG				
LIDPD	40.5, 1er al., par. 1 <sup>o</sup>	Consentir, aux conditions qu'elle détermine, des avances d'argent, avec ou sans garantie ou garantir le paiement de dette d'une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	40.5, 1er al., par. 2 <sup>o</sup>	Acquies, aux conditions qu'elle détermine, l'actif d'une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	40.5, 1er al., par. 3 <sup>o</sup>	Faire, aux conditions qu'elle détermine, un dépôt ou garantir un dépôt fait à une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	40.5, 1er al., par. 4 <sup>o</sup>	Garantir une institution de dépôts autorisée contre les pertes qu'elle pourrait subir par suite d'une fusion avec une institution de dépôts autorisée ou par suite de l'acquisition de l'actif accompagnée de la prise en charge du passif d'une telle institution.	PDG	SS			
LIDPD	40.5, 1er al., par. 5 <sup>o</sup>	Conclure, aux conditions qu'elle détermine, avec l'autorisation du ministre, avec tout organisme qui de l'avis de l'Autorité administre un régime équivalent, tout accord concernant une institution de dépôts dont les dépôts sont garantis ou assurés en partie par l'Autorité et en partie par cet organisme	PDG				
LIDPD	40.5, 1er al., par. 6 <sup>o</sup>	Consulter, aux conditions qu'elle détermine, une personne morale ou une société en vertu d'une loi du Québec afin qu'elle procède à la liquidation des actifs acquis d'une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	40.5, 1er al., par. 7 <sup>o</sup>	Acquies, aux conditions qu'elle détermine, tout titre émis par une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	40.5, 1er al., par. 8 <sup>o</sup>	Requies, aux conditions qu'elle détermine, une ordonnance de la Cour supérieure afin de forcer la vente ou la fusion d'une institution de dépôts autorisée	PDG				
LIDPD	40.5 in fine	Agir comme liquidateur d'une institution de dépôts dont l'autorisation a été révoquée ou agir comme séquestre d'une institution de dépôts autorisée	PDG	SS			
LIDPD	40.6	Planifier les opérations de résolution des problèmes que peut causer une défaillance des institutions de dépôts autorisées faisant partie d'un groupe coopératif au sens de l'article 6.2 LCSF et y procéder lorsque leur mise en oeuvre est ordonnée par le collège de résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.9, 2e al.	Etablir un plan de résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.10, 1er al.	Soumettre le plan de résolution à l'approbation du collège de résolution ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées	PDG				
LIDPD	40.10, 2e al.	Mettre à jour le plan de résolution à la demande du collège de résolution et lui fournir toute information demandée	PDG	SS			
LIDPD	40.11	Aviser sans délai le collège de résolution lorsqu'elle considère que la défaillance d'institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif risque d'entraîner celle des autres institutions de dépôts qui en font partie et que les pouvoirs prévus par la Loi sur les coopératives de services financiers ne suffisent pas à redresser la situation	PDG				
LIDPD	40.14	Exercer, à titre d'administrateur provisoire de toutes les personnes morales faisant partie du groupe coopératif, en vertu de l'article 40.14 LIDPD, les pouvoirs prévus aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 9 <sup>o</sup> de l'article 19.2 LESF	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	40.21	Soustraire à l'application des articles 40.15 à 40.17 LIDPD un contrat créant une sûreté sur les biens de la personne morale faisant partie du groupe coopératif qui en fait la demande, si elle y est autorisée par le collège de résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.23	Soustraire à l'application de toute partie des articles 40.15 à 40.18 LIDPD une personne morale faisant partie du groupe coopératif dans la mesure prévue par le plan de résolution, ou, à défaut, si elle y est préalablement autorisée par le collège de résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.25, 1 <sup>er</sup> al.	Faire chacune des opérations de résolution sans le consentement, l'autorisation ou l'approbation de quiconque lorsqu'elles figurent au plan de résolution ou avec la seule autorisation du collège de résolution lorsqu'elles n'y figurent pas, et ce, malgré toute autre loi applicable à l'Autorité ou à une telle opération	PDG	SS			
LIDPD	40.25, 2 <sup>e</sup> al.	Exercer, aux conditions prévues au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 40.25 LIDPD, l'ensemble des pouvoirs que la LCSF confère à la fédération ou au fonds de sécurité faisant partie du groupe coopératif	PDG	SS			
LIDPD	40.26	Fusionner l'ensemble ou une partie des coopératives de services financiers ainsi que le fonds de sécurité faisant partie d'un même groupe coopératif pour les continuer en une seule et même société d'épargne du Québec	PDG				
LIDPD	40.28, 1 <sup>er</sup> al.	Établir en deux exemplaires un certificat attestant la fusion-continuation et indiquant la date de sa prise d'effet	PDG	SS / DGSAJ			
LIDPD	40.32	Exercer, à titre d'administrateur provisoire de la fédération et du fonds, en vertu de l'article 40.14 LIDPD, le pouvoir que leur confère l'article 547.47 LCSF de procéder à une fusion-liquidation	PDG	SS			
LIDPD	40.34	Constituer l'une des institutions de dépôts mentionnées à l'article 40.34 LIDPD en vue de lui faire prendre en charge des obligations sous forme de dépôts d'argent d'une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif	PDG				
LIDPD	40.35	Être la fondatrice d'une coopérative de services financiers qui sera une institution-relais	PDG				
LIDPD	40.36	Octroyer à une société par actions qui sera une société de fiduciaire et dont elle est la fondatrice l'autorisation prévue à l'article 17 LSFSE, et ce dès sa constitution et sans que cette société ne lui en fasse la demande	PDG	SS			
LIDPD	40.37	Constituer une société de gestion d'actifs, qui, au sens de la LIDPD, est une société par actions en vue de lui transférer toute partie de l'actif ou du passif d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif	PDG				
LIDPD	40.38	Exercer, à titre d'administrateur provisoire de l'institution-relais, en vertu de l'article 40.38 LIDPD, les pouvoirs prévus aux paragraphes 1 <sup>er</sup> à 9 <sup>e</sup> de l'article 19.2 LESF ou désigner une personne pour agir à ce titre	PDG	SS			
LIDPD	40.40	Transférer l'actif et le passif d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif, renoncer à l'exercice d'un droit ou concéder tout droit sur un actif ou un passif	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	40.41	Déterminer unilatéralement l'actif ou le passif transféré, les droits concédés, la contrepartie exigible ainsi que les autres éléments du contrat et lorsqu'un transfert ou une concession se fait avec un tiers, l'Autorité peut, au nom de la personne morale, convenir des éléments du contrat	PDG	SS			
LIDPD	40.42	Décider que le transfert d'un actif ne le purge pas des droits réels qui le grevent	PDG	SS			
LIDPD	40.47, par. 1°	S'engager, conformément à la Loi canadienne sur les paiements et aux règles et règlements administratifs de Paiements Canada, à garantir sans condition les obligations qu'a l'institution de dépôts envers l'agent de compensation du fait que celui-ci agit à ce titre	PDG	SS			
LIDPD	40.47, par. 2°	S'engager, conformément à la Loi canadienne sur les paiements et aux règles et règlements administratifs de Paiements Canada, à veiller à ce que les obligations de l'institution de dépôts envers l'agent de compensation qui résultent du fait que celui-ci agit à ce titre soient prises en charge par l'institution-relais	PDG	SS			
LIDPD	40.48	Contracter toute obligation financière propre à assurer la mise en œuvre du plan de résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.49	Ordonner le transfert en faveur de l'Autorité, en faveur de l'institution-relais ou de la société de gestion d'actifs de toute partie que l'Autorité détermine des parts et des titres de créance subordonnés émis par les institutions de dépôts faisant partie du groupe coopératif	PDG	SS			
LIDPD	40.50, 1er al.	Annuler toute partie des parts émises par une institution de dépôts faisant partie du groupe coopératif ou convertir ces parts en titres de capital d'apport d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.50, 2e al.	Radier toute partie des créances non garanties négociables et transférables qui, au moment de leur émission, appartiennent à une catégorie prévue par règlement de l'Autorité, les convertir en titres de capital d'apport d'une personne morale constituée, issue d'une fusion-continuation ou d'une autre transformation effectuée aux fins de la résolution	PDG	SS			
LIDPD	40.52	Aviser le collège de résolution quand elle estime que les opérations de résolution sont terminées à l'égard d'une personne morale faisant partie du groupe coopératif	PDG	SS			
LIDPD	40.55	Recouvrir, sur l'actif de toute personne morale faisant partie du groupe coopératif et en priorité sur toutes les autres créances contre celle-ci, les dépenses, charges et frais légitimes que l'Autorité a engagés dans les opérations de résolution	PDG	SS / DGCM	DPC		
LIDPD	41.1	Déterminer l'état ou le rapport qu'une institution de dépôts autorisée doit produire, ainsi que le moment auquel ces documents doivent lui être transmis	PDG	SS	DPSID		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	41.2	Requérir tout renseignement ou toute précision supplémentaire à l'égard du rapport visé dans l'article 41 LIDPD ou des documents qui l'accompagnent ou de l'état ou rapport visé dans l'article 41.1 LIDPD et déterminer le délai pour fournir l'information	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	41.3, 1er al.	Vérifier ou faire vérifier tout livre, registre, compte, contrat, dossier ou autre document d'une institution de dépôts autorisée, lorsque de l'avis de l'Autorité, l'exécution de l'obligation de garantie de cette dernière semble inévitable	PDG	SS			
LIDPD	41.3, 1er al.	Aviser le ministre de la vérification prévue au premier alinéa de l'article 41.3 LIDPD	PDG				
LIDPD	41.3, 2e al.	Déterminer les frais encourus pour la vérification prévue au premier alinéa de l'article 41.3 LIDPD	PDG	SS			
LIDPD	42, 1er al.	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires de toute institution de dépôts autorisée	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	42, 3e al.	Déterminer les montants des frais pour l'inspection des affaires	PDG	SS			
LIDPD	42.1, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à l'institution de dépôts autorisée ou à la fédération dont une telle institution est membre	PDG				
LIDPD	42.1, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à l'institution de dépôts autorisée ou à la fédération dont une telle institution est membre lorsque cette instruction écrite est établie à l'occasion de l'exercice d'un autre pouvoir délégué ou lorsqu'elle est accessoire à une ordonnance	PDG	SS			
LIDPD	42.1, 3e al.	Aviser la destinataire de son intention de lui transmettre une instruction et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	42.2	Donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 42.2 LIDPD de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices	PDG	SS	DPSACDE / DPSID		
LIDPD	42.4, 1er et 2e al.	Ordonner à une institution de dépôts autorisée, à la personne morale qui, pour son compte, en exerce les activités ou en exécute les obligations, ou à la fédération dont une institution de dépôts autorisée est membre, de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsqu'elle estime que cette institution ou cette fédération fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la LIDPD	PDG				
LIDPD	42.4, 3e al.	Notifier par écrit au contrevenant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	42.5, 1 <sup>er</sup> al.	Signifier l'ordonnance à chacun des groupements ou aux personnes visés, tel que prévu à l'article 42.5 LIDPD	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	42.6, 1 <sup>er</sup> al.	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	PDG				
LIDPD	42.6, 2 <sup>e</sup> al.	Signifier l'ordonnance provisoire à la personne visée, tel que prévu à l'article 42.6 LIDPD	PDG	DGSAJ	SECGA		
LIDPD	42.7	Révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la LIDPD	PDG				
LIDPD	42.8	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 42.8 LIDPD	PDG	DGCM			
LIDPD	42.10, 2 <sup>e</sup> al.	Demander, à la personne ou au représentant dûment autorisé de ce groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 42.8 LIDPD, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LIDPD	42.18	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la LIDPD	PDG				
LIDPD	42.19	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LIDPD ou de la Loi sur les sociétés par actions ou d'une autre loi du Québec régissant l'acte constitutif d'une institution financière autorisée applicable à une institution de dépôts autorisée et dont l'Autorité est responsable	PDG				
LIDPD	42.20, 1 <sup>er</sup> al.	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une institution de dépôts autorisée contrairement aux dispositions de la LIDPD	PDG				
LIDPD	45.10	Notifier un avis de non-conformité au responsable du manquement visé	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	45.13 et 45.4	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 45.13 LIDPD, lors d'un manquement visé à l'article 45.4 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LIDPD	45.13 et 45.5	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 45.13 LIDPD, lors d'un manquement visé à l'article 45.5 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	45.13 et 45.6	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 45.13 LIDPD, lors d'un manquement visé à l'article 45.6 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	45.13 et 45.7	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 45.13 LIDPD, lors d'un manquement visé à l'article 45.7 LIDPD	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	45.14, 2e al.	Désigner les personnes chargées du réexamen des décisions de sanctions administratives pécuniaires	PDG				
LIDPD	45.14, 45.15 et 45.16	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSAJ	SECGA / DAJ		
LIDPD	45.20	Conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due	PDG	SS	DPSACDE / DPSID / DPEIFRAD	DCDE / DSPA / DSPID / DRAD / DAQMID	
LIDPD	45.21	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	SS / DGCM / DGSAJ	SECGA		
LIDPD	45.25 par. 9 <sup>e</sup>	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires doit contenir	PDG	DGSAJ			
LIDPD	47.2	Demander une amende additionnelle	PDG				
LIDPD	48.1	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LIDPD	PDG	DGCM			
LIDPD	48.3, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 48.3 LIDPD indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LIDPD	57, 1er al.	Conclure un accord avec tout gouvernement du Canada ou tout organisme qui administre un régime équivalent	PDG				
R - LIDPD	23	Mettre fin à une police de garantie	PDG	SS			
R - LIDPD	23, 1er al.	Envoyer un avis	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LIDPD	30	Conclure une entente au sens de l'article 30	PDG	SS	DPEIFRAD		
LCSF	6.17	Exercer les fonctions et pouvoirs d'inspection de l'Autorité prévus par la Loi sur l'encadrement du secteur financier à l'égard d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité ainsi qu'à l'égard de tout groupement faisant partie de son groupe financier, tel que prévu à l'article 6.17 LCSF	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	6.18, 1er al.	Interdire que les obligations qui incombent à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la LCSF	PDG	SS	DPSID / DPSACDE		
LCSF	6.18, 2e al.	Notifier par écrit à la coopérative ou au fonds le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	13	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête demandant la constitution.	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	14 et 14.1	Préparer un rapport tel que prévu à l'article 14 LCSF et le transmettre au ministre avec la requête lui demandant d'autoriser la constitution de la coopérative	PDG				
LCSF	15	Constituer, sur autorisation du ministre, une coopérative de services financiers	PDG	SS			
LCSF	22	Attribuer un autre nom à la caisse qui cesse d'être membre de la fédération	PDG	SS			
LCSF	23	Rendre une ordonnance à une coopérative de services financiers de changer son nom.	PDG	SS			
LCSF	24	Permettre, avant de rendre l'ordonnance visée à l'article 23 LCSF, aux parties intéressées de présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	26	Changer d'office le nom de la coopérative de services financiers qui ne respecte pas l'ordonnance ou au motif que son nom n'est pas conforme, tel que prévu à l'article 26 LCSF	PDG	SS			
LCSF	27	Produire deux exemplaires d'un certificat attestant la modification du nom de la coopérative de services financiers	PDG	SS / DGSAJ			
LCSF	42	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête visée à l'article 42 LCSF	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	43	Remplacer ou modifier les statuts	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	61, 1er al.	Autoriser, dans le cas d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération, l'achat, le rachat ou le remboursement, tel que prévu à l'article 61 LCSF	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	61, 2e al.	Autoriser le remboursement ou le rachat de parts émises par une fédération autres que celles détenues par une caisse qui en est membre	PDG	SS			
LCSF	81	Autoriser une fédération à consentir une hypothèque ou autre garantie sur ses biens meubles, tel que prévu à l'article 81 LCSF	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	81 in fine	Subordonner l'octroi de sa permission à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LCSF	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	81.1	Demander au ministre, aux conditions et aux restrictions qu'il détermine, qu'il autorise à ce qu'une fédération établisse les conditions et modalités d'un emprunt, d'un cautionnement ou d'une hypothèque sur les biens de l'ensemble des caisses membres	PDG				
LCSF	82, 1er al.	Autoriser une caisse qui n'est pas membre d'une fédération à hypothéquer ou donner un bien en garantie	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	87, 2e al., par 3 <sup>e</sup>	Autoriser l'affectation de tout autre élément à la réserve	PDG	SS			
LCSF	113, 1er al.	Exercer le droit d'action découlant des articles 110 et 111 LCSF tel que prévu à l'article 113 LCSF	PDG				
LCSF	113, 3e al.	Donner à la coopérative l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	124, 1er al.	Désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui est susceptible d'être privilégié au détriment de la coopérative de services financiers	PDG	SS			
LCSF	124, 2e al.	Réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de la coopérative concernée	PDG	SS			
LCSF	124, 3e al.	Donner à la personne physique ou au groupement l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	131.4, 1er al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	131.4, 2e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LCSF	131.7, 1er al.	Fixer la date à laquelle la coopérative de services financiers transmet le rapport concernant sa politique sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SACED	DPOED / DPAC	DPIN / DCI	
LCSF	131.7, 2e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1er alinéa de l'article 131.7 LCSF	PDG	SACED	DPOED / DPAC	DPIN / DCI	
LCSF	142	Nommer un auditeur, tel que prévu à l'article 142 LCSF	PDG	SS			
LCSF	146	Demander à la Cour supérieure la destitution d'un auditeur, tel que prévu à l'article 146 LCSF	PDG				
LCSF	160, 1er al.	Ordonner la reprise ou l'étendue d'un audit annuel des activités d'une fédération ou d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération ou un audit spécial de ces activités tel que prévu à l'article 160 LCSF	PDG	SS			
LCSF	160, 2e al.	Nommer, aux fins de l'article 160 LCSF, un auditeur	PDG	SS			
LCSF	162, 1er al., par. 10°	Exiger tout autre renseignement au rapport annuel de la coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 162 LCSF	PDG	SS	DPSID		
LCSF	163	Prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus	PDG				
LCSF	167, 1er al.	Demander les états, données statistiques, rapports et autres renseignements, pour l'application de la LCSF	PDG	SS / DCGM	DPSID / DPE / DPI / DPC	DSPID / DAQIMID / DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG	
LCSF	170	Demander à un juge de la Cour supérieure de déterminer le montant et la nature du cautionnement, tel que prévu à l'article 170 LCSF	PDG				
LCSF	175	Approuver l'état visé à l'article 16 de la Loi sur la liquidation des compagnies, tel que prévu à l'article 175 LCSF	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	176	Exiger, dans le délai et la période qu'il détermine, le rapport d'activités ou tout document ou renseignement concernant la liquidation, tel que prévu à l'article 176 LCSF.	PDG	SS			
LCSF	179	Agir en justice à l'égard d'une liquidation et exercer les droits des membres ou des créanciers de la coopérative de services financiers tel que prévu à l'article 179 LCSF.	PDG				
LCSF	180	Donner un avis au ministre concernant la dissolution d'une coopérative de services financiers dans les cas indiqués à l'article 180 LCSF.	PDG				
LCSF	181	Dissoudre, à la demande du ministre, une caisse, dans les cas mentionnés à l'article 181 LCSF.	PDG	SS			
LCSF	182	Dissoudre, à la demande du ministre, une coopérative de services financiers, tel que prévu à l'article 182 LCSF.	PDG	SS			
LCSF	185.2	Déterminer les contrats financiers en application de l'article 40.22 LIDPD.	PDG				
LCSF	187	Demander de fournir les garanties suffisantes pour assurer la protection des membres d'une caisse.	PDG	SS			
LCSF	188	Donner un avis au ministre concernant la constitution d'une caisse.	PDG				
LCSF	189	Donner un avis au ministre concernant l'exclusion d'une caisse membre d'une fédération à l'obligation prévue à l'article 186 LCSF.	PDG				
LCSF	191	Prolonger le délai prévu à l'article 191 LCSF concernant une caisse qui décide de se retirer d'une fédération ou qui fait l'objet d'une décision d'exclusion par la fédération.	PDG	SS			
LCSF	192	Prolonger le délai prévu à l'article 192 LCSF concernant la liquidation ou la dissolution d'une fédération.	PDG	SS			
LCSF	194	Accepter l'admission d'une caisse par une fédération, tel que prévu à l'article 194 LCSF.	PDG	SS			
LCSF	279	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude d'une requête de fusion des caisses.	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	280	Autoriser la fusion des caisses.	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	284.1, 1 <sup>er</sup> al., par. 2 <sup>o</sup>	Demander de fournir des garanties suffisantes lors d'une continuation d'une coopérative constituée en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec.	PDG	SS			
LCSF	284.5	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de permission de continuation.	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	284.6, 1 <sup>er</sup> al. et 284.7	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la requête de permission de continuation et le transmettre au ministre accompagné de la requête de permission de continuation prévue à l'article 284.2 LCSF.	PDG				

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	284.8	Traiter les statuts de continuation reçus et délivrer le certificat et les copies de ce dernier conformément au deuxième alinéa de l'article 15 LCSF	PDG	SS			
LCSF	284.9	Délivrer le certificat de continuation attestant la continuation de l'existence de la coopérative en caisse régie par la LCSF	PDG	SS			
LCSF	284.11	Transmettre un exemplaire du certificat de continuation à l'autorité responsable de l'administration de la loi qui révisait la coopérative avant sa continuation	PDG	SS			
LCSF	366.1	Approuver le processus de préparation des rapports financiers des caisses prévu par la fédération	PDG	SS			
LCSF	369 in fine	Approuver la norme prise en vertu du paragraphe 2 du deuxième alinéa de l'article 369 LCSF concernant l'adoption des normes relatives à la teneur du rapport financier	PDG	SS			
LCSF	385.6	Fixer la date de transmission du rapport concernant la politique portant sur l'examen des dossiers de plainte de la fédération et déterminer la période qu'il couvre	PDG	SS			
LCSF	387	Approuver la destitution de la personne responsable de l'inspection, tel que prévu à l'article 387 LCSF	PDG	SS			
LCSF	407.3	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites dans le délai qu'elle fixe	PDG	SS / DGSJAJ	SECGA		
LCSF	407.3	Approuver les instructions écrites données par la fédération ou l'ordonnance qu'elle a rendue	PDG	SS			
LCSF	407.4	Donner à la fédération et à la caisse l'occasion de présenter leurs observations écrites dans le délai qu'elle fixe	PDG	SS / DGSJAJ	SECGA		
LCSF	407.4	Donner les instructions écrites à la caisse ou la fédération qui de l'avis de l'Autorité néglige d'exercer les pouvoirs que lui confèrent les paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 402.1 LCSF ou le premier alinéa de l'article 407.1 LCSF	PDG	SS			
LCSF	413	Autoriser, à certaines conditions, la fédération à confier tout ou partie de la gestion de ses fonds à toute autre personne	PDG	SS			
LCSF	424	Prescrire des règles comptables comportant des exigences particulières ou différentes de celles applicables suivant les principes comptables généralement reconnus	PDG				
LCSF	435	Exiger les documents ou renseignements supplémentaires pour l'étude de la requête de fusion des fédérations	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	436	Autoriser la fusion des fédérations	PDG	SS			
LCSF	443, 1 <sup>er</sup> al.	Ordonner à une fédération d'adopter un plan de redressement dans le délai que l'Autorité prescrit et pour les motifs qu'elle indique	PDG				
LCSF	443, 2 <sup>e</sup> al.	Aviser la fédération de son intention d'exercer le pouvoir prévu au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 443 LCSF et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSJAJ	SECGA		
LCSF	445	Approuver le plan de redressement adopté par la fédération	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	447	Exiger de la fédération et des caisses, selon la fréquence, la forme et la teneur que l'Autorité détermine, tout rapport relativement à l'application du plan de redressement.	PDG	SS			
LCSF	448	Exercer, pendant la durée du plan de redressement, les pouvoirs prévus à l'article 402.1 LCSF, tel que prévu à l'article 448 LCSF.	PDG	SS			
LCSF	449	Appliquer le plan de redressement que la fédération néglige d'appliquer.	PDG	SS			
LCSF	449.1	Exclusion de l'application des articles 443 à 449 LCSF les caisses du réseau de la fédération lorsqu'elle estime que les capitaux de la fédération ne lui permettent pas d'assurer sa propre pérennité.	PDG	SS			
LCSF	453, 1 <sup>er</sup> al.	Ordonner à une caisse d'adopter un plan de redressement dans le délai que l'Autorité prescrit et pour les motifs qu'elle indique.	PDG				
LCSF	455	Approuver le plan de redressement adopté par la caisse.	PDG	SS			
LCSF	456	Établir le plan de redressement lorsque la caisse ne respecte pas l'ordonnance de l'Autorité.	PDG	SS			
LCSF	458	Exiger de la caisse, selon la fréquence, la forme et la teneur que l'Autorité détermine, tout rapport relativement à l'application du plan de redressement.	PDG	SS			
LCSF	471	Demander à la coopérative de services financiers qui n'est pas une caisse membre d'une fédération de lui transmettre sa politique de placement et, dans le cas d'une fédération, la politique que doivent suivre les caisses membres qui en sont membres.	PDG	SS	DPSACDE	DSPA	
LCSF	478	Assujettir une société de portefeuille aux exigences relatives aux capitaux, aux actifs, aux pratiques de gestion, ainsi qu'aux pouvoirs de l'Autorité en matière d'inspection, d'enquête, d'ordonnance, de reddition de comptes et d'émission de lignes directrices et d'instructions écrites.	PDG				
LCSF	480, 3 <sup>e</sup> al.	Approuver le dépôt des statuts comportant une disposition relative aux objets d'une personne morale visée au premier alinéa de l'article 480 LCSF.	PDG	SS			
LCSF	483	Approuver la politique de placements, tel que prévu à l'article 483 LCSF.	PDG	SS			
LCSF	485	Exercer le droit d'action découlant de l'article 484 LCSF.	PDG				
LCSF	487	Donner un avis au gouvernement concernant la constitution d'un fonds de sécurité.	PDG				
LCSF	505	Approuver la résolution du conseil d'administration du fonds relatif au changement de nom du fonds et la situation de son siège.	PDG	SS			
LCSF	517	Approuver la politique de placement du fonds, tel que prévu à l'article 517 LCSF.	PDG	SS			
LCSF	519	Accorder au fonds à l'égard de la disposition des immeubles acquis afin d'assurer le paiement total ou partiel de toute somme qui lui est due un sursis, tel que prévu à l'article 519 LCSF.	PDG	SS			
LCSF	523	Nommer un auditeur et fixer la rémunération, tel que prévu à l'article 523 LCSF.	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	528	Prescrire la forme de l'état des opérations du fond, tel que prévu à l'article 528 LCSF	PDG	SS			
LCSF	529	Exiger, pour l'application de l'article 529 LCSF, les renseignements requis à l'égard de l'état des opérations	PDG	SS	DPSID / DPEIFRAD		
LCSF	531	Procéder à l'inspection des affaires du fonds	PDG	SS	DPSID / DPEIFRAD	DSPID / DAQMID	
LCSF	532, 2e al.	Signer le certificat attestant de la qualité de la personne	PDG	DGSAJ / SS	SECGA / DPSID / DPEIFRAD		
LCSF	547.24, 1er al.	Déterminer la périodicité de révision du plan de redressement du Groupe coopératif	PDG	SS	DPSID		
LCSF	547.24, 1er al.	Demander la révision du plan de redressement	PDG	SS	DPSID		
LCSF	547.25	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations écrites à l'égard du plan de redressement dans le délai qu'elle fixe	PDG	SS / DGSAJ	SECGA		
LCSF	547.25	Donner des instructions écrites à l'égard du plan de redressement, tel que prévu à l'article 547.25 LCSF	PDG	SS			
LCSF	547.27, 1er al.	Ordonner à la fédération la mise en œuvre des opérations de redressement, tel que prévu à l'article 547.27 LCSF	PDG	SS			
LCSF	547.27, 2e al.	Donner à la fédération l'occasion de présenter ses observations dans les plus brefs délais à l'égard de l'opération de redressement	PDG	SS / DGSAJ	SECGA		
LCSF	547.30	Ordonner la clôture des opérations de redressement, tel que prévu à l'article 547.30 LCSF	PDG	SS			
LCSF	547.44, 2e al.	Autoriser la fusion des caisses ordonnée par le Fonds	PDG	SS	DPSACDE		
LCSF	547.45	Ordonner la dissolution d'une caisse lorsqu'en vertu de l'article 40.14 LIDPD, elle est investie des pouvoirs prévus aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 9 <sup>o</sup> de l'article 19.2 LESE	PDG	SS			
LCSF	547.56, 1er al.	Destituer ou remplacer le liquidateur	PDG	SS			
LCSF	547.56, 2e al.	Modifier la rémunération d'un liquidateur fixée par la déclaration de fusion-liquidation	PDG	SS	DPEIFRAD		
LCSF	547.66	Approuver le compte définitif produit par le liquidateur	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	547, 69	Demander au tribunal d'ordonner que la personne morale à liquider le soit sous la surveillance de celui-ci	PDG				
LCSF	548, 1er al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548 LCSF, tel que prévu à l'article 548 LCSF	PDG	SS	DPSID		
LCSF	548, 1er al.	Faire procéder à l'évaluation de l'immeuble visé à l'article 548, tel que prévu à l'article 548 LCSF	PDG	SS	DPSID		
LCSF	548, 1er al.	Approuver le choix de l'évaluateur	PDG	SS	DPSID		
LCSF	548, 2e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur du prêt inscrite aux livres de la coopérative	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	549, 1er al.	Exiger d'une coopérative de services financiers l'évaluation de l'un élément d'actif visé à l'article 549 LCSF, tel que prévu à l'article 549 LCSF	PDG	SS	DPSID		
LCSF	549, 1er al.	Faire procéder à l'évaluation de l'élément d'actif visé à l'article 549, tel que prévu à l'article 549 LCSF	PDG	SS	DPSID		
LCSF	549, 1er al.	Approuver le choix de l'évaluateur	PDG	SS	DPSID		
LCSF	549, 2e al.	Réduire, suite à l'application du premier alinéa, la valeur de l'élément d'actif inscrite aux livres de la coopérative	PDG	SS	DPSID		
LCSF	550	Donner les avis et l'occasion de présenter des observations, tel que prévu à l'article 550 LCSF	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	551	Décider que les frais de l'évaluation sont autrement qu'à la charge de la coopérative de services financiers qui en fait l'objet	PDG	SS	DPSID		
LCSF	552	S'assurer de la vérification des activités et opérations d'une coopérative de services financiers	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	553, 1er al.	Assurer l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	553, 2e al.	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une fédération	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	554	Procéder ou faire procéder à l'inspection des affaires internes et des activités d'une caisse qui n'est pas membre d'une fédération	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	556, 1er al.	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et des activités d'une coopérative de services financiers, d'une société émettrice visée à l'article 475 LCSF ou d'une société de portefeuille dont la coopérative est le détenteur du contrôle	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	556, 2e al.	Ordonner au responsable du service d'inspection d'une fédération de procéder aux examens et recherches sur les affaires internes et les activités des caisses	PDG	SS			
LCSF	557, 1er al.	Procéder ou faire procéder aux examens et recherches des affaires internes et des activités d'une caisse, tel que prévu à l'article 557 LCSF	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	557, 2e al.	Rendre de compte de ses examens et recherches	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LCSF	560	Signer le certificat attestant de la qualité de la personne qui effectue une inspection ou des examens et recherches	PDG	SS / DGCM / DGSAJ	DPSID / SECGA		
LCSF	562	Saisir tout document, tel que prévu à l'article 562 LCSF	PDG	SS			
LCSF	564	Ordonner la tenue d'une enquête	PDG	DGCM	DPE		
LCSF	564.5	Requérir d'une coopérative de services financiers qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que celle d'une coopérative de services financiers, lorsque cette activité remplit les conditions prévues à l'article 564.5 LCSF	PDG	SS			
LCSF	565, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité	PDG				
LCSF	565, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à une coopérative de services financiers ou à un fonds de sécurité lorsque cette instruction écrite est établie à l'occasion de l'exercice d'un autre pouvoir délégué ou lorsqu'elle accessoire à une ordonnance	PDG	SS			
LCSF	565, 3e al.	Aviser le destinataire de son intention de lui transmettre une instruction et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	565.1	Donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 565.1 LCSF de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices	PDG	SS	DPSACDE / DPSID		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	567	Ordonner à une coopérative de services financiers, à un fonds de sécurité ou à la personne morale qui, pour le compte d'une coopérative de services financiers ou d'un fonds de sécurité, en exerce les activités ou en exécute les obligations, ou à la fédération qui fait partie d'un groupe coopératif, de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsqu'elle estime que cette coopérative, ce fond de sécurité ou cette fédération fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles il tenu en vertu de la LCSF	PDG				
LCSF	569, 1er al.	Ordonner au conseil de surveillance d'une caisse ou au conseil d'éthique et de déontologie d'une fédération de prendre les mesures indiquées, tel que prévu à l'article 569 LCSF	PDG	SS			
LCSF	569.1	Notifier par écrit le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et accorder un délai d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour la contrevenante de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	570, 1er al.	Signifier l'ordonnance, tel que prévu à l'article 570 LCSF	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	571, 1er al.	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	PDG				
LCSF	571, 2e al.	Signifier l'ordonnance provisoire à la personne visée, tel que prévu à l'article 571 LCSF	PDG	DGSAJ	SECGA		
LCSF	572	Révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la LCSF	PDG				
LCSF	573	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LCSF	PDG				
LCSF	573.1	Intervenir, d'office et sans préavis, dans toute instance concernant une disposition de la LCSF	PDG				
LCSF	573.2, 1er al.	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une coopérative de services financiers contrairement aux dispositions de la LCSF	PDG				
LCSF	586	Corriger un certificat incomplet ou qui comporte une erreur	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LCSF	588	Délivrer une copie ou un extrait certifié conforme de tout livre, document, ordonnance ou registre	PDG	DGSAJ / SS	SECGA / DPSACDE	DCDE	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LCSF	597	Soumettre au ministre un rapport sur la situation financière des coopératives de services financiers, tel que prévu à l'article 597 LCSF	PDG				
LCSF	601.10	Notifier un avis de non-conformité au responsable du manquement visé	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.4 et 601.13	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 601.13 LCSF, lors d'un manquement visé à l'article 601.4 LCSF	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.5 et 601.13	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 601.13 LCSF, lors d'un manquement visé à l'article 601.5 LCSF	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.6 et 601.13	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 601.13 LCSF, lors d'un manquement visé à l'article 601.6 LCSF	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.7 et 601.13	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 601.13 LCSF, lors d'un manquement visé à l'article 601.7 LCSF	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.14, 2e al.	Désigner les personnes chargées du réexamen des décisions de sanctions administratives pécuniaires	PDG				
LCSF	601.14, 601.15 et 601.16	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSAJ	SECGA / DAJ		
LCSF	601.20	Conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LCSF	601.21	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	SS / DGGCM / DGSAJ	SECGA		
LCSF	601.25 par. 9°	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires doit contenir	PDG	DGSAJ			
LCSF	613.1	Intenter une poursuite pénale pour une infraction aux articles 602 à 611 de la LCSF	PDG	DGCM			
LCSF	613.3, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 613.3 indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LCV	465.15	Autoriser un membre à se retirer d'une personne morale	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LDPFSF	59	Conclure une convention avec les Ordres à l'égard de leurs membres qui désirent utiliser le titre de planificateur financier	PDG	SACED			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	69, 1er al.	Constater qu'un Ordre néglige ses responsabilités	PDG	DGCM	DPE / DPI		
LDPSF	69, 1er al.	Signifier un Ordre pour qu'il présente ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LDPSF	69, 2e al.	Saisir le ministre lorsqu'un ordre néglige de remplir ses responsabilités	PDG				
LDPSF	74	Inscrire un cabinet	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	74	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 78 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	74	Inscrire un cabinet lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 79 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	78	Refuser une inscription à un cabinet dans une discipline ou l'assortir de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 78 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPE		
LDPSF	79	Refuser une inscription à un cabinet pour les motifs prévus à l'article 79 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPE		
LDPSF	88	Indiquer les moyens d'accès aux documents prévus à l'article 88 LDPSF	PDG	DGCM	DPE / DPI		
LDPSF	103.4, 1er al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	103.4, 2e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LDPSF	103.7, 1er al.	Fixer la date à laquelle le cabinet transmet à l'Autorité un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le traitement des différends	PDG	SACED	DPOED / DPAC	DCI / DPIN	
LDPSF	103.7, 2e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1er alinéa de l'article 103.7 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPAC	DCI / DPIN	
LDPSF	106	Demander tout document ou renseignement à un inscrit	PDG	DGCM / SACED	DPE / DPI / DPOED	DEG / DCI / DQ / DER / DEAM / DSIVM / DSIAEM / DC / DEPCF / DPDA	
LDPSF	107	Inspecter un inscrit	PDG	DGCM / SACED	DPI / DPOED	DSIVM / DSIAEM / DPDA	
LDPSF	108	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur	PDG	DGCM / DGSAJ / SACED	DPI / SECGA / DPOED	DSIVM / DSIAEM / DPDA	
LDPSF	114.1	Ordonner à un cabinet d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, tout vérification ou tout examen, et de lui remettre le rapport dès que possible	PDG	SACED			
LDPSF	115	Informar par écrit la personne intéressée de la décision de l'Autorité dans les 10 jours suivant l'avis	PDG	DGCM	DPC	DCO	
LDPSF	115.2, 1er al.	Suspendre l'inscription d'un cabinet, l'assortir de restrictions ou de conditions ou lui imposer une sanction pécuniaire lorsqu'il ne respecte pas les dispositions des articles 81, 82, 83 ou 103.1 LDPSF ou ne se conforme pas à une obligation de dépôt de document prévue par la présente loi ou l'un de ses règlements	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	115.2, 1er al.	Radier l'inscription d'un cabinet lorsque celui-ci ne respecte pas les dispositions de l'article 82 ou des articles 81, 83 ou 103.1 LDPSF lorsqu'il s'agit de récidive dans ces derniers cas	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	115.3	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 115.3 LDPSF	PDG	DGCM			
LDPSF	115.4, 2e al.	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 de la LDPSF, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LDPSF	115.9	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 115.9 LDPSF	PDG	DGCM			
LDPSF	115.9.3, 1er al.	Administrer et distribuer les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal	PDG	DGCM	DPC		
LDPSF	115.9.3, 2e al.	Modifier les modalités d'administration et de distribution des montants en suivant la procédure prévue à l'article 115.9.2 LDPSF	PDG	DGCM	DPC		
LDPSF	125.1	Inscrire à titre d'agence d'assurance de dommages un cabinet inscrit à titre de cabinet de courtage en assurance de dommages qui, à la suite de l'inspection par l'Autorité, n'a pas remédié à la situation dans le délai qu'elle lui a accordé pour ce faire	PDG	SAGED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	126	Autoriser le retrait d'une discipline et en fixer les conditions	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	126, 4e al.	Suspendre l'inscription du cabinet aux conditions qu'il détermine; Assortir l'inscription du cabinet de conditions ou de restrictions pendant l'étude de la demande de retrait	PDG	SAGED	DPOED / DPPED		
LDPSF	127, 2e al.	S'opposer à la cession des dossiers, livres et registres d'un cabinet ou la subordonner aux conditions qu'elle juge appropriées	PDG	SAGED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	127, 3e al.	Autoriser un cabinet à disposer autrement des dossiers, livres et registres	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	127, 4e al.	Statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres, une fois en sa possession	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	128	Inscrire un représentant autonome ou une société autonome	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	132	Refuser une inscription à un représentant autonome ou une société autonome ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour les motifs prévus à l'article 132 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	185, 1er al.	Faire des recommandations au ministre sur toute question relative à la distribution.	PDG				
LDPSF	185, 2e al.	Donner un avis sur toutes questions soumises par le ministre	PDG				
LDPSF	187, 2e al.	Enquêter sur les plaintes de nature pénale	PDG	DGCM / SACED	DPE / DPOED	DEG / DEAM / DER / DEPCF / DC / DPDA	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	187, 3e al.	Examiner les plaintes de nature civile au sens de l'article 187 LDPSF	PDG	DGCM / SACED	DPE / DPI / DPAC / DPOED	DEG / DPIN / DPDA / DER / DSIVM / DSIAESM / DEPCF / DC / DEAM	
LDPSF	188	Transmettre une plainte au syndic compétent	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LDPSF	190	Conclure une entente avec l'Institut québécois de planification financière	PDG	SACED			
LDPSF	191	Échanger des renseignements personnels avec un syndic pour détecter ou réprimer toute infraction à la présente loi ou à ses règlements	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LDPSF	205	Permettre aux représentants d'une discipline donnée d'exercer leurs activités au Québec à partir d'une autre province ou d'un autre pays et fixer des conditions d'exercice de telles activités	PDG				
LDPSF	218, 1er al., par. 1 <sup>o</sup>	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour le motif prévu au paragraphe 1 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 218 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	218, 1er al., par. 4 <sup>o</sup>	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour le motif prévu au paragraphe 4 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 218 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	218, 1er al.	Révoquer, suspendre ou assortir de conditions un certificat pour les motifs prévus au premier alinéa de l'article 218 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	218, 2e al.	Suspendre un certificat lorsque son titulaire ne s'est pas conformé aux obligations relatives à la formation continue obligatoire	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	218, 2e al.	Suspendre un certificat lorsque son titulaire n'est pas couvert par une assurance conforme aux exigences prévues par règlement pour couvrir sa responsabilité	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	219, 1er al., par. 4 <sup>o</sup>	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions un certificat pour les motifs prévus au paragraphe 4 <sup>o</sup> de l'article 219 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	219	Refuser de délivrer, de renouveler ou assortir de restrictions ou de conditions un certificat pour les motifs prévus à l'article 219 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	219	Renouveler un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPFSF	219	Assortir un certificat de restrictions ou de conditions pour les motifs prévus à l'article 219 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPFSF	220	Refuser de délivrer un certificat, de le renouveler ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour le motif que celui qui la demande ne possède pas la probité nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPFSF	220	Refuser de délivrer un certificat, de le renouveler ou l'assortir de conditions ou de restrictions pour le motif que celui qui le demande se trouve dans une situation incompatible	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPFSF	222	Délivrer un certificat	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPFSF	222	Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 219 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPFSF	222	Délivrer un certificat lorsqu'il n'y a pas lieu de refuser pour les motifs prévus à l'article 220 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPFSF	229	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LDPSF ou aux règlements	PDG				
LDPFSF	231	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance relative à la LDPSF ou à un de ses règlements	PDG				
LDPFSF	236	Déterminer les autres renseignements que les registres doivent contenir	PDG	DGSAJ			
LDPFSF	274.1, 276	Statuer sur l'admissibilité d'une réclamation	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LDPFSF	274.1	Décider des montants des indemnités à payer	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LDPFSF	277	Décider d'intenter les recours subrogatoires	PDG	SACED	DPAC	DPIN	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LDPSF	320.3, 1er al.	Signifier un avis de défaut de verser sa cotisation annuelle à un membre d'une chambre	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LDPSF	320.3, 2e al.	Suspendre le certificat ou l'inscription à titre de représentant pour les motifs prévus à l'article 320.3 LDPSF	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	320.3, 2e al.	Aviser le membre, la chambre et, le cas échéant, la firme, le cabinet ou la société autonome qu'un représentant ne peut plus agir	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	320.4	Lever une suspension du certificat ou rétablir une inscription sur paiement des cotisations	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LDPSF	351	Déterminer la forme du rapport d'activités des chambres	PDG	SACED			
LDPSF	351.1	Nommer les membres du comité de révision	PDG				
LDPSF	419, 1er al.	Imposer une sanction administrative à un assureur ou un distributeur qui ne se conforme pas aux dispositions du Titre VIII (Distribution sans représentant) ou d'un règlement pris conformément à l'article 226 LDPSF	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LDPSF	419, 2e al.	Ordonner à un assureur de cesser de distribuer un produit d'assurance par l'entremise de distributeurs	PDG				
LDPSF	428	Donner un avis au gouvernement sur un produit qui peut être offert en vertu du titre VIII sur la distribution sans représentant	PDG				
LDPSF	492	Intenter une poursuite pénale pour une infraction pour une infraction aux articles 461 à 483 LDPSF	PDG	DGCM			
LDPSF	494, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 494 LDPSF indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LDPSF	559	Statuer sur les réclamations au Fonds antérieures à l'entrée en vigueur de la LDPSF	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LDPSF	560	Imposer une cotisation spéciale	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
R - LDPSF	9	Faire droit à la demande présentée par le courtier hypothécaire d'être dispensé de ses obligations de formation continue prévues au 1er paragraphe de l'article 4 du Règlement sur la formation continue des courtiers hypothécaires lorsque les conditions des 1er et 2e alinéas de l'article 9 de ce règlement sont rencontrées	PDG	SACED	DPOED	DCI	
		Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires					

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	9, al. 3	Notifier par écrit au courtier hypothécaire le préavis prescrit par l'alinéa 3 de l'article 9 du Règlement sur la formation continue des courtiers hypothécaires et l'aviser de son droit de présenter des observations dans le délai indiqué par l'Autorité	PDG	DGSAJ	SECGA		
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	9, al. 3	Refuser, en tout ou en partie, la demande présentée par le courtier hypothécaire pour être dispensé de ses obligations de formation continue prévues au 1 <sup>er</sup> paragraphe de l'article 4 du Règlement sur la formation continue des courtiers hypothécaires	PDG	SACED	DPOED	DCI	
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	19, al. 1	Conclure une entente avec un prestataire qui veut offrir une activité de formation continue	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	19, al. 1	Reconnaître une activité de formation continue donnée par un prestataire d'activité de formation continue reconnu	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	19, al. 3 et 20	Reconnaître une activité de formation suivie par un courtier hypothécaire et qui ne se retrouve pas sur la liste disponible sur le site Internet de l'Autorité	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement sur la formation continue obligatoire des courtiers hypothécaires	19, al. 1 et 3 et 21	Établir la durée admissible d'une activité de formation pour le calcul des UFC qui s'y rattachent	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ ou tout membre du personnel commis par celui-ci	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	14, 1er al., par. 1 <sup>o</sup> , 16, 1er al., par. 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> , 16.1 et 18	Établir le référentiel	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	14, 1er al., par. 1 <sup>o</sup> , 16, 1er al., par. 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> , 16.1 et 18	Reconnaître un dossier de formation scolaire d'un candidat pour équivalence de formation minimale	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	14, 1er al., par. 2 <sup>o</sup> et 3 <sup>o</sup> , 2e al., 16, 1er al., par. 2 <sup>o</sup> et au renouvellement 3 <sup>o</sup> , 16.1 et 26, 3e al.	Conclure une entente avec un établissement de l'ordre de l'enseignement collégial, une université ou un organisme qui veut offrir une formation	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	17	Exempter de la formation minimale	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	18	Exempter de la formation minimale	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	26, 3e al.	Reconnaître l'équivalence d'un cours en tutorat privé	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	27, 2e al.	Annuler un échec à un examen lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient	PDG	SACED	DPOED	DQ	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	28	Réviser un examen	PDG	SACED	DPOED	DQ	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	29	Déterminer qu'un postulant est admissible à la période probatoire lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient	PDG	SACED	DPOED	DQ	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	37	Retirer le certificat probatoire	PDG	SACED	DPOED	DQ	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	39	Prolonger la période probatoire pour la durée non écoulée	PDG	SACED	DPOED	DQ	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	51	Conclure une entente avec un organisme de formation pour permettre un stage	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	52	Délivrer au postulant une attestation de stage	PDG	SACED	DPOED	DQ ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	54	Confirmer à un postulant en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité qu'il est exempté, selon les modalités de cette entente	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	54	Refuser de confirmer à un postulant en provenance d'un autre pays partie à une entente conclue avec l'Autorité qu'il est exempté, selon les modalités de cette entente	PDG	SACED	DPOED	DQ / DCI	
R - LDPSF Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant	55, 3e al.	Demander les documents confirmant que le postulant possède la probité nécessaire à l'exercice des activités de représentant ainsi que ceux concernant son intégrité et sa solvabilité	PDG	SACED	DPOED	DQ ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
R - LDPSF Règlement sur l'exercice des activités de représentants	17	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par le représentant.	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
R - LDPSF Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers	3	Prolonger le délai pour présenter une réclamation	PDG	SACED	DPAC	DPIN	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LDPSF Règlement sur l'admissibilité d'une réclamation au fonds d'indemnisation des services financiers	6	Demander des renseignements ou documents au réclamant, au cabinet, au représentant ou à la société autonome.	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
R - LDPSF Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome	29	Analyser et accepter la preuve de couverture d'assurance présentée par l'inscrit	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
R - LDPSF Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages	1 et 2	Autoriser un courtier à agir à titre de courtier spécial	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LESM	4	Délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESM	4	Délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires malgré les motifs indiqués aux articles 12, 14, 15 ou 16 LESM	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESM	7	Aviser la Sureté du Québec et le corps de police municipal local qu'une demande de permis d'exploitation a été présentée et transmettre avec l'avis les renseignements nécessaires à la délivrance du rapport d'habilitation sécuritaire	PDG	DGCM / SACED	DPE / DPI / DPOED	DCI ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LESM	8	Désigner toute personne à l'égard de qui un rapport d'habilitation sécuritaire doit être délivré	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESM	10, 1er al.	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de convoquer une audience	PDG	DGSAJ			
LESM	10	Refuser de délivrer un permis d'une entreprise de services monétaires suite aux recommandations du Tribunal administratif des marchés financiers	PDG	SACED			
LESM	11, 12, 13, 14, 15 et 16	Refuser de délivrer un permis pour les raisons indiquées à ces articles	PDG	SACED			
LESM	17, 1er al.	Suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu aux articles 11 ou 13 LESM	PDG	SACED	DPOED		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESM	17, 2e al.	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de suspendre ou de révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires	PDG	DGCM			
LESM	17, 2e al.	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers d'imposer à une entreprise de services monétaires une pénalité administrative pour un montant qui ne peut excéder 200 000\$ pour chaque contrevention	PDG	DGCM			
LESM	18	Ordonner à l'entreprise de services monétaires, avant de suspendre ou de révoquer le permis, d'apporter les correctifs nécessaires dans les délais indiqués, pour les motifs prévus à l'article 17 LESM	PDG	SACED	DPOED		
LESM	19, 1er al.	Refuser de délivrer un permis, le suspendre ou le révoquer	PDG	SACED			
LESM	19, 1er al.	Notifier par écrit à l'entreprise de services monétaires, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations par écrit ou fournir d'autres documents pour compléter son dossier	PDG	DGSAJ	SECGA		
LESM	21, 1er al.	Lever la suspension du permis si le défaut a été remédié dans le délai indiqué par l'Autorité	PDG	SACED	DPOED		
LESM	29, 3e al.	Désigner tout autre lieu pour consultation des dossiers et registres conservés à l'extérieur du Québec	PDG	SACED	DPOED		
LESM	32	Demander tout renseignement ou document que l'Autorité juge utile aux fins de l'application de la LESM, dans le délai qu'elle indique	PDG	SACED / DGCM	DPOED / DPI	DCI / DSIAESM ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LESM	34	Autoriser le retrait du permis	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESM	34, al.2	Subordonner le retrait du permis aux conditions qu'elle détermine	PDG	SACED	DPOED		
LESM	35, 1er al.	Statuer sur la façon dont l'Autorité dispose des dossiers, livres et registres	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESM	35, 2e al.	Autoriser une entreprise de services monétaires à disposer autrement des dossiers, livres et registres	PDG	SACED	DPOED	DCI	
LESM	37	Prévoir par entente la communication de tout renseignement personnel pour favoriser l'application ou l'exécution de la LESM, d'une loi en matière de fiscalité, en matière pénale ou criminelle ou d'une loi étrangère en semblables matières	PDG				
LESM	38	Communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à corps de police ou au ministre du Revenu, selon les conditions prévues à l'article 38 LESM	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESM	39	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, communiquer, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 38 LESM	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LESM	41	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LESM	PDG				
LESM	42	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance touchant une disposition de la LESM	PDG	DGCM / SACED	DPC / DPE / DPI		
LESM	43, 1er al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la LESM	PDG	SACED / DGCM	DPOED / DPI	DCI / DSIAESM ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LESM	43, 2e al.	Exiger le remplacement du répondant de l'entrepris de services monétaires	PDG	SACED / DGCM	DPOED / DPI	DCI / DSIAESM ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LESM	43, 2e al.	Exiger la modification de tout document établi par la LESM	PDG				
LESM	45, 1er al.	Inspecter une entreprise de services monétaires pour vérifier si elle se conforme aux dispositions de la LESM	PDG	DGCM	DPI	DSVM / DSIAESM	
LESM	45, 1er al.	Décider de faire une enquête sur toute question relative à la LESM	PDG	DGCM	DPE		
LESM	45, 2e al.	Décider de faire enquête pour réprimer les infractions aux dispositions adoptées par une autre autorité législative à l'égard de l'encadrement des activités d'une entreprise de services monétaires ou dans le cadre de l'exécution d'un accord visé à l'article 33, 2e al. LESF	PDG	DGCM	DPE		
LESM	46	Soumettre toute personne ou entité, de même que ses dirigeants, administrateurs, associés ou employés à un interrogatoire sous serment	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI	DEG / DCO / DC / DEPCF // DER / DEAM / DSVM / DSIAESM et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LESM	48, 1er al.	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	PDG	DGCM	DPE	DEG / DEPCF / DC / DER / DEAM et tout enquêteur désigné par ceux-ci	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LESM	48, 1 <sup>er</sup> al.	Rendre les pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé	PDG	DGCM	DPE	DEG / DEPCF / DC / DER / DEAM et tout enquêteur désigné par ceux-ci	
LESM	48, 2 <sup>e</sup> al.	Établir les conditions de consultation ou de reproductions par la personne qui a remis les pièces	PDG	DGCM	DPE	DEG / DEPCF / DC / DER / DEAM et tout enquêteur désigné par ceux-ci	
LESM	50	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 50 LESM	PDG	DGCM			
LESM	52, 2 <sup>e</sup> al.	Demander, à la personne ou l'entité visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 50 LESM, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LESM	55	Publier une ordonnance au registre des droits personnels et réels mobiliers	PDG	DGCM	DPC / DPE	DCO	
LESM	59	Exiger d'une entreprise de services monétaires la communication de tout renseignement nécessaire à la tenue du registre	PDG	DGSAJ / SACED / DGCM	SECGA / DPOED / DPI	DCI / DSIAESM	
LESM	72	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LESM	PDG	DGCM			
LESM	74, 2 <sup>e</sup> al.	Émettre le certificat prévu à l'article 169 LESM indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LESM	75, 2 <sup>e</sup> al.	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	PDG	DGCM	DPC	DCO	
LESM	78	Commencer un expert dont elle juge l'assistance utile à l'administration de la LESM	PDG	DGCM / SACED			
LID	14	Déterminer les documents et les informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci	PDG	SMV			
LID	14, 2 <sup>e</sup> al.	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	PDG	DGSAJ / SMV			
LID	15	Reconnaître une entité réglementée aux conditions qu'elle détermine	PDG				
LID	17	Assujettir l'exercice des activités d'une bourse, d'une chambre de compensation, d'un système de règlement ou d'un fournisseur de services de réglementation à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autorégulation en vertu du titre III de la LESF	PDG				

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	22	Approuver le projet d'une modification aux règles	PDG	SMV			
LID	24	Approuver tout projet de modification des documents constitutifs ou du règlement intérieur d'une entité	PDG	SMV			
LID	25	Inviter l'entité à présenter des observations concernant le bien-fondé de la modification projetée	PDG	DGSAJ / SMV			
LID	38	Fixer les exigences relativement au dépôt, par l'entité, de ses états financiers, du rapport du vérificateur et de toute autre information	PDG	SMV			
LID	45	Exiger, selon les conditions et modalités qu'elle détermine, qu'un marché organisé lui transmette des informations, notamment des données concernant son activité, telles que le carnet d'ordres ou des informations ou des données relatives à ses opérations ou à l'appariement de celles-ci	PDG	SMV			
LID	49	Ordonner la conduite à tenir dans le cas d'un organisme d'autorégulation qui n'est pas reconnu à titre de bourse, de chambre de compensation ou de fournisseur de services de réglementation, lorsqu'elle estime que cette mesure est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette entité ou pour assurer la protection du public	PDG				
LID	50	Suspendre, selon les modalités qu'elle juge appropriées, l'application de tout ou partie d'une disposition du règlement intérieur ou d'une règle d'une entité	PDG	SMV			
LID	51	Ordonner à une entité de modifier ses documents constitutifs, son règlement intérieur ou ses règles de fonctionnement, lorsqu'elle le juge nécessaire pour rendre ces textes conformes à la présente loi	PDG	SMV			
LID	53	Autoriser, aux conditions qu'elle détermine, une entité à cesser son activité	PDG	SMV			
LID	55	Exiger que les activités en dérivés d'un candidat ou d'une catégorie de candidats qu'elle détermine soient exercées par l'intermédiaire d'une filiale	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LID	59	Procéder à l'inscription du candidat avec ou sans restriction ou condition qu'elle détermine, notamment limiter la durée de l'inscription ou refuser l'inscription	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DCI / DQ / DEI	
LID	60	Reconnaître un système de négociation parallèle (SNP) comme bourse	PDG				
LID	60	Inscrire un système de négociation parallèle (SNP) à titre de courtier	PDG	SACED			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	77.1, 1 <sup>er</sup> al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LID	77.1, 2 <sup>e</sup> al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LID	77.3	Communiquer un dossier de plainte sur autorisation du courtier ou du conseiller qui le lui a transmis	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LID	77.4, 1 <sup>er</sup> al.	Fixer la date à laquelle le courtier ou le conseiller transmet à l'Autorité un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LID	77.4, 2 <sup>e</sup> al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 77.4 LID	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LID	78, 2 <sup>e</sup> al.	Donner son accord ou ne pas s'opposer à la modification prévue au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 78 LID dans le délai et la forme prévus par règlement.	PDG	SACED	DPPED / DPOED	DCI	
LID	78, 2 <sup>e</sup> al.	S'opposer à la modification prévue au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 78 LID dans le délai et la forme prévus par règlement et prescrire la conduite à tenir.	PDG	SACED	DPPED / DPOED		
LID	80, 2 <sup>e</sup> al.	Suspendre ou modifier, aux conditions qu'elle détermine, l'inscription du courtier, du conseiller ou du représentant, pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions	PDG	SACED	DPPED / DPOED		
LID	80, 3 <sup>e</sup> al.	Subordonner la radiation aux conditions qu'elle détermine et procéder à la radiation	PDG	SACED	DPPED	DEI	
LID	80.1	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription pour les motifs prévus à l'article 80.1 LID	PDG	SACED	DPPED / DPOED		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	81	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de retirer les droits conférés par l'inscription, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'il estime que le courtier, le conseiller ou le représentant ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou lorsque la protection du public l'exige	PDG	DGCM			
LID	82, 1er al.	Agréer, aux conditions prévues par règlement, à l'exception d'une entité réglementée reconnue, une personne qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé, autre qu'un dérivé boursier, avant que ce dérivé soit offert au public	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	82, 2e al.	Autoriser, aux conditions prévues par règlement, la mise en marché d'un dérivé	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	82, 3e al.	Refuser l'agrément	PDG	SMV			
LID	82, 3e al.	Assortir de conditions ou de restrictions l'agrément	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	83, 1er al.	Refuser de donner son autorisation à la mise en marché d'un dérivé	PDG	SMV			
LID	83, 1er al.	Assortir de conditions ou de restrictions l'autorisation de la mise en marché d'un dérivé	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	83, 2e al.	Donner son autorisation à la mise en marché d'un dérivé	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	83, 2e al.	Ne pas formuler d'opposition à la mise en marché d'un dérivé	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	83.1	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de retirer les droits conférés par un agrément, les suspendre ou assortir leur exercice de restrictions ou de conditions lorsqu'une personne agréée ne respecte pas les dispositions de la LID	PDG	DGCM			
LID	84	Imposer des conditions relativement à la cessation de la mise en marché d'un dérivé	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser, aux conditions qu'elle détermine, un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues à la LID	PDG	SMV / SACED			
LID	86	Dispenser la bourse reconnue ou le système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de déposer ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 de déposer des états financiers annuels audités	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'application de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 6.3 du Règlement 21-101	PDG	SMV	DPEAMD		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	86	Dispenser le marché de l'obligation prévue à l'article 12.2 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe c) de l'article 14.5 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe d) de l'article 14.5 du Règlement 21-101 de présenter le rapport visé au paragraphe c) à son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport ou à l'Autorité le 30e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60e jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le fournisseur de services d'appariement de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 6.5 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 90e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.4	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 45e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, des états financiers intermédiaires conformes aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2) de l'article 2.4	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le chef de la conformité de sa responsabilité prévue au sous-paragraphe d) du paragraphe 3) de l'article 4.3 du Règlement 24-102 d'établir et d'attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières de la chambre de compensation et des personnes physiques qui agissent en son nom et de présenter ce rapport au conseil d'administration	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser la chambre de compensation reconnue de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.7 du Règlement 24-102 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et une évaluation de la vulnérabilité des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin de garantir sa conformité au paragraphe a) de l'article 4.6 et à l'article 4.9	PDG	SMV	DPEAMD		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	86	Dispenser une contrepartie déclarante de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 26 du Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés de déclarer ou faire déclarer à un référentiel central reconnu les données à déclarer conformément au chapitre 3	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le référentiel central reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 5 du Règlement 91-507 de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 90e jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2) et 3) de l'article 4	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le référentiel central reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 5 du Règlement 91-507 de déposer auprès de l'Autorité des états financiers intermédiaires au plus tard le 45e jour suivant la fin de chaque période intermédiaire	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le chef de la conformité de l'obligation prévue au sous-paragraphe f) du paragraphe 3) de l'article 11 du Règlement 91-507 d'établir et d'attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières du référentiel central reconnu et des personnes physiques qui agissent en son nom	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le chef de la conformité de l'obligation prévue au paragraphe 4) de l'article 11 du Règlement 91-507 de déposer auprès de l'Autorité une copie du rapport ou du signalement visé au sous-paragraphe d), e) ou f) du paragraphe 3) de l'article 11	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le référentiel reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 6) de l'article 21 du Règlement 91-507 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant de chacun de ses systèmes servant à la collecte et au maintien des déclarations sur les dérivés et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies afin de garantir sa conformité aux sous-paragraphe a) et b) du paragraphe 3) et aux paragraphes 4) et 5) de l'article 21	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser le référentiel reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 7) de l'article 21 du Règlement 91-507 de présenter le rapport établi conformément au paragraphe 6) à son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport et à l'Autorité, au plus tard le 30e jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	86	Dispenser une chambre de compensation réglementée de son obligation prévue au paragraphe 3) de l'article 32 du Règlement 94-102 de ne pas créer une priorité ou quelque autre charge sur un dérivé compensé d'un client ou les sûretés de client attachées à ce dérivé ni en permettre l'existence autrement qu'aux conditions prévues par ce règlement	PDG	SMV	DPEAMD		
LID	87	Désigner une personne comme contrepartie qualifiée, notamment lorsque son activité, le niveau de ses connaissances et d'expérience en matière financière ou son actif sont assimilables à ceux d'une contrepartie qualifiée	PDG	SMV	DPEAMD		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	88	Refuser le dépôt d'un document dont tout ou partie a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle reliée à une opération sur dérivé et dont elle n'a pas obtenu le pardon	PDG	SMV / SACED	DPEAMD / DPOED / DPPED		
LID	89	Accepter le remplacement d'un document ou d'une attestation prévu en vertu de la présente loi par celui que requiert toute autre loi, ou par un autre document contenant des informations qu'elle estime équivalentes	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPEAMD / DPC / DPE / DPI		
LID	90, 1 <sup>er</sup> al.	Exiger la communication de tout document ou renseignement	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI / DPEAMD / DPOED / DPPED	DEG / DCI / DEI / DCO / DSIVM / DSIAESM / DER / DEAM / DC / DEPCF / DEAN / DEAC ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LID	90, 2 <sup>e</sup> al.	Demander une confirmation sous serment ou une affirmation solennelle de l'authenticité du document ou de la véracité des renseignements communiqués	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI / DPEAMD / DPOED / DPPED	DEG / DCI / DEI / DCO / DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LID	91	Soumettre à un interrogatoire sous serment toute personne visée à l'article 90 LID, de même que ses dirigeants, administrateurs, mandataires ou autres représentants	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI / DPEAMD / DPEAMD / DPOED / DPPED	DEG / DCI / DEI / DCO / DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LID	92	Délivrer une attestation concernant l'inscription d'une personne, le dépôt d'un document, le moment de la connaissance par l'Autorité d'un fait donnant lieu à une poursuite ainsi que toute autre matière reliée à l'administration de la LID	PDG	DGSAJ / SMV / SACED	SECGA / DPEAMD / DPFI / DPFS / DPOED	DCI / DQ	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	93	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 LVM et selon les conditions prévues à cet article	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LID	93.1	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation du référentiel central par lequel un document ou un renseignement est communiqué à l'Autorité, autoriser l'accès à ce document ou à ce renseignement, sans le consentement de la personne concernée	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LID	94	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance touchant une disposition de la LID ou d'un règlement d'application	PDG				
LID	95	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	PDG	SMV / SAGED			
LID	97, 1er al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité ou des dispositions de la LID	PDG	DGCM / SMV / SAGED	DPC / DPE / DPI		
LID	97, 2e al.	Exiger la modification de tout document prévu par la LID	PDG	DGCM / SMV / SAGED	DPC / DPE / DPI	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LID	97, 2e al.	Interdire la diffusion d'un document	PDG	DGCM / DGSAJ / SMV / SAGED	DPC / DPE / DPI		
LID	97, 2e al.	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	PDG	DGCM / DGSAJ / SMV / SAGED	DPC / DPE / DPI		
LID	101	Imposer une sanction administrative pécuniaire pour un acte ou une omission contrevenant à une disposition de la LID dans les cas, aux conditions et à concurrence des montants déterminés par règlement	PDG	SMV / SAGED	DPEAMD / DPOED / DPED	DEAN / DEAC	
LID	103	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	PDG	SMV / SAGED			
LID	104, 1er al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne et lui donner la possibilité de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	DGSAJ	SECGA		
LID	105, 1er al.	Notifier à l'entité réglementée reconnue un préavis de 15 jours de son intention, de rendre une décision ou une ordonnance en vertu des articles 49 à 52 LID, mentionnant les motifs sur lesquels celle-ci est fondée et la date de la prise d'effet de la décision, et donner à l'entité l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	DGSAJ	SECGA		
LID	112	Réviser d'office toute décision prise par un délégué de l'Autorité ou une entité réglementée reconnue après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier dans le délai prévu à l'article 104 LID	PDG	SMV / SAGED / DGCM			
LID	114	Demander l'homologation d'une décision	PDG	DGCM	DPC	DCO	
LID	115	Procéder à une inspection	PDG	DGCM / SMV	DPI / DPEAMD	DSIVM / DSIAESM	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	115.1	Ordonner à un courtier, à un conseiller ou à une personne agréée d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et de lui remettre dès que possible	PDG	SMV / SAGED			
LID	116	Décider de faire une enquête	PDG	DGCM / SMV / SAGED	DPE		
LID	118, 1 <sup>er</sup> al.	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DEPCF / DC / DEG ou tous enquêteurs désignés par ceux-ci	
LID	118, 1 <sup>er</sup> al.	Rendre les pièces à ceux qui les ont remises ou autrement décider comment il doit en être disposé	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DEPCF / DC / DEG ou tous enquêteurs désignés par ceux-ci	
LID	118, 2 <sup>e</sup> al.	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	PDG	DGCM	DPE		
LID	119	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 119 LID	PDG	DGCM			
LID	121, 2 <sup>e</sup> al.	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 119 LID, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LID	126	Inscrire ou publier une décision de l'Autorité d'instituer une enquête prévue à l'article 116 LID ou une ordonnance rendue en vertu de l'article 119 LID au bureau de la publicité des droits ou auprès de tout organisme du gouvernement du Québec ou du Canada où une telle décision ou ordonnance peut faire l'objet d'une telle procédure	PDG	DGCM	DPE / DPC	DCO	
LID	127	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 127 LID	PDG	DGCM			
LID	127.3, 1 <sup>er</sup> al.	Administrer et distribuer les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal	PDG	DGCM	DPC		
LID	127.3, 3 <sup>e</sup> al.	Modifier les modalités d'administration et de distribution des montants en suivant la procédure prévue à l'article 127.2 LVM	PDG	DGCM	DPC		
LID	128	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction dans toute matière se rapportant à la LID	PDG				
LID	129	Demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la LID	PDG				
LID	143, 3 <sup>e</sup> al.	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme d'autorégulation	PDG	VPSA	DPA		
LID	167	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LID	PDG	DGCM			
LID	169, 2 <sup>e</sup> al.	Émettre le certificat prévu à l'article 169 LID indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LID	170	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	PDG	DGCM	DPC	DCO	
R - LID	8	Être en désaccord avec la justification invoquée et en communiquer les motifs par écrit à l'entité dans les 21 jours de la réception de la règle	PDG	SMV	DPEAMD		
R - LID	11.3	Émettre l'avis qu'un fonds de garantie est acceptable	PDG	SMV			
R - LID	11.25, 2 al.	Formuler son opposition dans les 21 jours de la présentation de la demande d'autorisation prévue à l'article 82 ou 83	PDG	SMV			
LMT	12	Exiger d'un assujéti la communication, dans le délai indiqué, de tout document ou renseignement jugé utile à l'application de la loi	PDG	DGCM / SMV	DPE / DPFS / DPFI	DEPCF / DEG / DC / DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS / DES / DER / DEAM / CCDIF	
LMT	13	Exiger que la déclaration d'un assujéti ou les documents ou renseignements communiqués à l'Autorité en vertu de l'article 12 de la LMT soient vérifiés par un auditeur indépendant et indiquer à l'intérieur de quel délai l'assujéti doit fournir à l'Autorité les résultats de cette vérification	PDG	DGCM	DPC / DPE		
LMT	14	Enjoindre à un assujéti, dans le délai qui lui est indiqué, de prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la LMT	PDG	DGCM	DPC / DPE		
LMT	15	Autoriser la communication d'un renseignement conformément à une entente permettant l'échange de renseignements visée à l'article 15 de la LMT	PDG	SMV / DGCM	DPFS / DPFI / DPE / DPC		
LMT	20, 1er al.	Imposer des sanctions administratives pécuniaires à tout assujéti qui a fait défaut de respecter la LMT ou ses règlements	PDG	SMV	DPFS / DPFI	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS	
LMT	20, 2e al.	Élaborer et rendre public un cadre général d'application des sanctions administratives en lien avec l'exercice d'un recours pénal et y préciser notamment les éléments prévus aux par. 1 <sup>o</sup> à 5 <sup>o</sup> du 2e al. de l'article 20 LMT	PDG	SMV	DPFS / DPFI	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS	
LMT	22	Notifier un avis de non-conformité à un assujéti après avoir constaté un manquement à une disposition de la LMT ou de ses règlements	PDG	SMV	DPFS / DPFI	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS / CODIF	
LMT	23, 1er al. et 33	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 23 LMT, lors d'un manquement à une disposition de la présente loi	PDG	SMV	DPFS / DPFI	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS / CODIF	
LMT	25	Désigner les personnes chargées du réexamen d'une décision de sanctions administratives pécuniaires	PDG				

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LMT	24, 26 et 27	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSAJ	SECGA / DAJ		
LMT	28	Délivrer un certificat attestant de la date où à laquelle l'enquête qui a donné lieu à la découverte d'un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire a été entreprise	PDG	DGSAJ	SECGA		
LMT	36	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	DGSAJ / SMV / DGCM	SECGA		
LMT	44	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LMT	PDG	DGCM			
LMT	45	Établir un état des frais et le présenter à un juge de la Cour du Québec pour qu'il le taxe, après avoir avisé les parties intéressées de la date de cette présentation au moins cinq jours avant celle-ci et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	PDG	DGCM	DPC	DCO	
LRVER	11	Aviser Retraite Québec de la révocation ou de l'annulation de l'autorisation d'un administrateur	PDG	SS	DPSACDE		
LRVER	28	Prescrire la forme dans laquelle les demandes d'autorisation pour agir comme administrateur doivent être transmises à l'Autorité	PDG	SS	DPSACDE		
LRVER	29	Accorder une autorisation à une personne morale pour agir comme administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite	PDG	SS	DPSACDE		
LRVER	32	Suspendre ou révoquer l'autorisation de tout administrateur qui ne se conforme pas à la LRVER	PDG	SS			
LRVER	33	Transmettre un avis de suspension d'une autorisation à un administrateur qui ne se conforme pas à la LRVER et préciser dans cet avis, le cas échéant, les correctifs nécessaires à apporter	PDG	SS			
LRVER	33	Déterminer, après avoir consulté la Régie des rentes du Québec, les conditions ou restrictions permettant à un administrateur dont l'autorisation est suspendue de continuer à administrer un régime	PDG	SS	DPSACDE		
LRVER	34	Révoquer une autorisation suspendue lorsque l'administrateur n'a pas apporté les correctifs nécessaires dans le délai indiqué	PDG	SS			
LRVER	35	Révoquer l'autorisation d'un administrateur dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 35 LRVER	PDG	SS			
LRVER	36	Annuler l'autorisation d'un administrateur dans l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 36 LRVER	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LRVER	38	Révoquer à la suite d'une fusion d'administrateurs les autorisations des administrateurs qui ont fusionné et accorder une nouvelle autorisation à l'administrateur issu de la fusion	PDG	SS	DPSACDE		
LRVER	39	Révoquer l'autorisation d'un administrateur qui n'est autorisé à exercer, selon le cas, l'activité d'assureur ou de sociétés de fiducie conformément à la Loi sur les assureurs ou du permis de société de fiducie conformément à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne ou qui n'est plus inscrit comme gestionnaire de fonds d'investissement conformément au titre V de la Loi sur les valeurs mobilières	PDG	SS	DPSACDE		
LRVER	108	Prescrire les formulaires nécessaires à l'exercice des fonctions et des pouvoirs de l'Autorité en vertu de la LRVER	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	25	Octroyer son autorisation d'exercer l'activité de société de fiducie à la demanderesse visée à l'article 19 LSFSE qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 25 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	25	Réfuser d'octroyer son autorisation d'exercer l'activité de société de fiducie à la demanderesse visée à l'article 19 LSFSE qui ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 25 LSFSE	PDG	SS			
LSFSE	26, 1er al.		PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	26, 2e al.	Assortir son autorisation des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	28, 2e al.	Notifier par écrit à la demanderesse le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	33, 1er al.	Interdire que les obligations qui incombent à une société de fiducie autorisée soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la LSFSE	PDG	SS	DPSID / DPSACDE		
LSFSE	33, 2e al.	Notifier par écrit à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	39, 1 <sup>er</sup> al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LSFSE	39, 2 <sup>e</sup> al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LSFSE	42, 1 <sup>er</sup> al.	Fixer la date à laquelle la société de fiducie autorisée transmet à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SACED	DPAC / DPOED	DPIN / DCI	
LSFSE	42, 2 <sup>e</sup> al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 42 LSFSE	PDG	SACED	DPAC / DPOED	DPIN / DCI	
LSFSE	50, 1 <sup>er</sup> al.	Ordonner à une société autorisée d'adopter un plan de redressement dans le délai que l'Autorité prescrit et pour les motifs qu'elle indique	PDG				
LSFSE	50, 2 <sup>e</sup> al.	Aviser la société de son intention d'exercer le pouvoir prévu au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 50 LSFSE et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	52	Approuver le plan de redressement adopté par la société de fiducie autorisée	PDG	SS			
LSFSE	54	Exiger de la société de fiducie autorisée, selon la fréquence, la forme et la teneur que l'Autorité détermine, tout rapport relativement à l'application du plan de redressement	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	65	Demander la politique de placement de la société de fiducie autorisée	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LSFSE	83, 1er al., par. 1 <sup>o</sup>	Autoriser la formation d'un comité dont la composition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 82 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID		
LSFSE	83, 1er al., par. 2 <sup>o</sup>	Autoriser le cumul par l'un des comités visés à l'article 83 LSFSE de fonctions normalement dévolues à l'autre de ces comités	PDG	SS	DPSACDE / DPSID		
LSFSE	83 in fine	Subordonner l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 83 LSFSE à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID		
LSFSE	93, 1er al.	Désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d'être privilégié au détriment de la société de fiducie autorisée	PDG	SS			
LSFSE	93, 2e al.	Réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de la société concernée	PDG	SS			
LSFSE	93, 3e al.	Donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu'à la société concernée l'occasion de présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	101	Indiquer à la société de fiducie autorisée le délai dans lequel elle doit charger un auditeur de l'audit prévu à l'article 96 LSFSE	PDG	SS			
LSFSE	101	Nommer l'auditeur chargé de l'audit prévu à l'article 96 LSFSE et fixer la rémunération que la société de fiducie autorisée doit lui verser	PDG	SS			
LSFSE	102	Permettre à la société de fiducie autorisée de destituer l'auditeur de sa charge sur préavis écrit de moins de 10 jours	PDG	SS			
LSFSE	110, 1er al.	Ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'une société de fiducie autorisée soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait	PDG	SS			
LSFSE	110, 2e al.	Approuver les dépenses engagées en vertu de l'article 110 LSFSE et payables par la société de fiducie	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	111, 1 <sup>er</sup> al.	Déterminer la date à laquelle l'état annuel exposant la situation des affaires de la société de fiducie autorisée est arrêté	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LSFSE	111, 2 <sup>e</sup> al.	Déterminer la forme, la teneur et la date de transmission de l'état annuel visé au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 111 LSFSE	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LSFSE	112	Déterminer les dates auxquelles une société de fiducie autorisée doit transmettre annuellement les états financiers, les rapports des auditeurs et le curriculum vitae des administrateurs et dirigeants, tel que prévu aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 3 <sup>o</sup> de l'article 112 LSFSE	PDG	SS	DPSID	DSPID / DAQMID	
LSFSE	113, 1 <sup>er</sup> al.	Exiger qu'une société de fiducie autorisée fasse évaluer un actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, ou faire elle-même procéder à cette évaluation	PDG	SS	DPSID		
LSFSE	113, 2 <sup>e</sup> al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 113 LSFSE le justifie, que la société modifie ses états financiers, ses livres et ses comptes afin qu'ils reflètent la valeur marchande de l'actif surévalué dans les états financiers de la société de fiducie autorisée ou, si l'actif surévalué est un prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement et en aviser l'auditeur visé à l'article 98 LSFSE	PDG	SS	DPSID		
LSFSE	113, 2 <sup>e</sup> al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 113 LSFSE le justifie et que le prêt ou l'autre actif surévalué est celui d'un groupement dont la société est le détenteur du contrôle, la modification de la valeur du placement de la société dans le groupement et en aviser l'auditeur visé à l'article 98 LSFSE	PDG	SS	DPSID		
LSFSE	114	Donner à la société un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant que ne soit exercé un pouvoir prévu à l'article 113 LSFSE	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	115	Décider si le coût de l'évaluation d'un actif surévalué en vertu de l'article 113 LSFSE sera à la charge d'une autre personne que la société de fiducie autorisée concernée	PDG	SS			
LSFSE	116	Déterminer les dates auxquelles une société de fiducie autorisée transmet semestriellement des états indiquant les changements intervenus dans ses placements et ses prêts au cours du semestre écoulé	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DSPID / DAQMID / DPIN	
LSFSE	117	Déterminer la teneur, la forme, le moment ou la périodicité auxquels la société de fiducie autorisée doit lui transmettre les documents qu'elle estime utiles pour lui permettre de déterminer si elle se conforme à la LSFSE	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DSPID / DAQMID / DPIN	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	118, 1 <sup>er</sup> al.	Requérir, des personnes visées à l'article 118 LSFSE, qu'elles lui fournissent les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la LSFSE ou qu'elles lui donnent autrement accès à ceux-ci	PDG	SS / SACED / DGCM	DPSID / DPAC / DPE	DSPID / DAQMID / DFIN / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG	
LSFSE	118, 2 <sup>e</sup> al.	Requérir, de l'auditeur d'une société de fiducie autorisée qu'il fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cette société	PDG	SS / SACED / DGCM	DPSID / DPAC / DPE	DSPID / DAQMID / DFIN / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG	
LSFSE	118, 3 <sup>e</sup> al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête visée à l'article 118 LSFSE doit répondre au plus tard	PDG	SS	DPSID / DPAC / DPE	DSPID / DAQMID / DFIN / DC / DER / DEAM / DEPCF / DEG	
LSFSE	122 al. et 138, 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> al.	Réexaminer, de sa propre initiative, l'autorisation qu'elle a octroyée à une société de fiducie chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la LSFSE et l'assortir de conditions ou de restrictions conformément aux dispositions du chapitre X	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	122 al. et 138, 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> al.	Réexaminer, de sa propre initiative, une autorisation qu'elle a octroyée à une institution de dépôts chaque fois qu'elle juge nécessaire pour assurer le respect de la LIDPD et procéder, conformément aux dispositions du chapitre XI, à sa révocation ou à sa suspension	PDG	SS			
LSFSE	123 et 125, 1 <sup>er</sup> al.	Faire droit à la demande de réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à une société de fiducie lorsque cette dernière lui en fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont l'autorisation est assortie	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	123 et 125, 2 <sup>e</sup> al.	Subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	126, 134, 1 <sup>er</sup> al. et 135	Assortir de conditions ou de restrictions l'autorisation d'une société de fiducie à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1 <sup>o</sup> à 5 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de l'article 126 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	126, 134, 1 <sup>er</sup> al. et 135	Révoquer ou suspendre l'autorisation d'une société de fiducie à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1 <sup>o</sup> à 5 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de l'article 126 LSFSE	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	129, 1 <sup>er</sup> al., par. 4 <sup>e</sup> 130, 1 <sup>er</sup> al., par. 5 <sup>e</sup> 131, 1 <sup>er</sup> al., par. 5 <sup>e</sup> 133, 1 <sup>er</sup> al., par. 3 <sup>e</sup>	Exiger une mention à l'avis	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LSFSE	131, 2 <sup>e</sup> al.	Requérir les documents qui doivent être joints à une demande d'autorisation de procéder à une opération visée au paragraphe 3 <sup>e</sup> du premier alinéa de l'article 126 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LSFSE	134, 2 <sup>e</sup> al.	Subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LSFSE à la suite d'une opération visées aux par. 1 <sup>er</sup> à 5 <sup>e</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de l'article 126 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	142	Révoquer ou suspendre, de sa propre initiative, l'autorisation qu'elle a octroyée à une société de fiducie dans les cas prévus à l'article 142 LSFSE	PDG	SS			
LSFSE	142 et 143	Assortir l'autorisation octroyée à une société de fiducie autorisée des conditions et des restrictions qu'elle juge nécessaires pour assurer le respect de la LSFSE et pour lui permettre de remédier à la situation dans les cas prévus à l'article 142 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	144	Notifier par écrit à la société autorisée le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	147 et 152	Faire droit à la demande de révocation lorsque la société de fiducie autorisée démontre qu'elle se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1 <sup>er</sup> à 3 <sup>e</sup> de l'article 152 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE		
LSFSE	154 par. 6 <sup>e</sup>	Déterminer les autres renseignements utiles au public que le registre des sociétés de fiducie autorisées doit présenter	PDG	DGSAJ			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	171 et 172	Préparer un rapport tel que prévu à l'article 171 LSFSE et le transmettre au ministre avec la demande d'assujettissement et les documents qui y sont joints	PDG				
LSFSE	182	Exercer les fonctions et pouvoirs conférés au registraire des entreprises pour l'application des dispositions de la section I du chapitre IV de la LSA	PDG	SS			
LSFSE	185	Requérir d'une société assujettie qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que l'activité de société de fiducie ou l'activité d'institution de dépôts, lorsque cette activité remplit les conditions prévues à l'article 185 LSFSE	PDG	SS			
LSFSE	187, 1 <sup>er</sup> al.	Autoriser une société assujettie à consentir une hypothèque ou autre garantie sur ses biens meubles	PDG	SS	DPSID / DPSACDE		
LSFSE	187, 2 <sup>e</sup> al.	Subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LSFSE	PDG	SS	DPSID		
LSFSE	194, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al.	Préparer un rapport sur l'effet de la transaction sur la société par actions assujettie et son développement ainsi que sur les marchés pertinents au Québec et le transmettre au ministre	PDG				
LSFSE	196	Ordonner que les droits de vote visés à l'article 196 LSFSE soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité	PDG				
LSFSE	197, 1 <sup>er</sup> al.	Ordonner que les droits de vote visés à l'article 197 LSFSE soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité	PDG				
LSFSE	201	Démettre un administrateur d'une société assujettie	PDG				

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	202	Notifier par écrit à l'administrateur ainsi qu'à la société le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	207, 2e al. et 212, par. 1 <sup>o</sup>	Préparer un rapport au ministre sur les motifs justifiant de faire droit à une demande d'annulation des statuts de fusion ou de continuation d'une société assujettie	PDG				
LSFSE	207 al. 1 et 2, 212, par. 2 <sup>o</sup> et 214	Faire droit à la demande de permission de modification, de refonte, de correction ou d'annulation des statuts d'une société assujettie, à l'exception de l'annulation des statuts de fusion ou de continuation	PDG	SS			
LSFSE	208	Ordonner à une société assujettie de refondre ses statuts	PDG	SS			
LSFSE	221 et 222	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de continuation et le transmettre au ministre avec la demande de continuation et les documents qui y sont joints	PDG				
LSFSE	231, 1er al. et 232	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à une demande de permission de continuation sous le régime de la loi d'une autre autorité législative et le transmettre au ministre avec la demande de permission et les documents qui y sont joints	PDG				
LSFSE	240 et 241	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission de fusion et le transmettre au ministre avec la demande de permission de fusion et les documents qui y sont joints	PDG				
LSFSE	253, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à une société de fiducie autorisée	PDG				
LSFSE	253, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à une société de fiducie autorisée lorsque cette instruction écrite est établie à l'occasion de l'exercice d'un autre pouvoir délégué ou lorsqu'elle est accessible à une ordonnance	PDG	SACED / SS			
LSFSE	253, 3e al.	Aviser la destinataire de son intention de lui transmettre une instruction et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	254	Donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 254 LSFSE de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices	PDG	SS	DFSACDE / DPSID		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	256, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al.	Ordonner à une société de fiducie autorisée ou à la personne morale qui, pour son compte, en exerce les activités ou en exécute les obligations, de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsqu'elle estime que cette société fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles elle est tenue en vertu de la LSFSE	PDG				
LSFSE	256, 3 <sup>e</sup> al.	Notifier par écrit à la contrevenante le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour la contrevenante de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	257, 1 <sup>er</sup> al.	Signifier l'ordonnance à chacun des groupements ou des personnes visés, tel que prévu à l'article 257 LSFSE	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	258, 1 <sup>er</sup> al.	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	PDG				
LSFSE	258, 2 <sup>e</sup> al.	Signifier l'ordonnance provisoire à la personne visée, tel que prévu à l'article 258 LSFSE	PDG	DGSAJ	SECGA		
LSFSE	259	Révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la LSFSE	PDG				
LSFSE	260	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 260 LSFSE	PDG	DGCM			
LSFSE	262, 2 <sup>e</sup> al.	Demander, à la personne ou au groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 260 LSFSE, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LSFSE	270	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la LSFSE	PDG				
LSFSE	271	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LSFSE ou une disposition de la Loi sur les sociétés par actions applicable à une société régie par la LSFSE	PDG				
LSFSE	272, 1 <sup>er</sup> al.	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par une société de fiducie autorisée contrairement aux dispositions de la LSFSE	PDG				

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LSFSE	273	Exiger d'une société autorisée ou d'une société assujettie ou de quiconque formule une demande les documents et renseignements utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles, conformément aux dispositions de la LSFSE, l'Autorité ou le ministre statue	PDG	SS / DGCM	DPSID / DPSACDE / DPC / DPE / DPI	DCDE / DSPID / DAQMID / DCO / DEG / DSI/ESM	
LSFSE	274	Établir définitivement par certificat le montant que chaque société doit payer en vertu de l'article 274 LSFSE	PDG	SS			
LSFSE	275	Faire au ministre un rapport, avant le 30 juin de chaque année, sur les affaires de toutes les sociétés exerçant au Québec pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent	PDG				
LSFSE	287	Notifier un avis de non-conformité au responsable du manquement visé	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LSFSE	281 et 290	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 290 LSFSE, lors d'un manquement visé à l'article 281 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LSFSE	282 et 290	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 290 LSFSE, lors d'un manquement visé à l'article 282 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LSFSE	283 et 290	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 290 LSFSE, lors d'un manquement visé à l'article 283 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LSFSE	284 et 290	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 290 LSFSE, lors d'un manquement visé à l'article 284 LSFSE	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LSFSE	291, 2 <sup>e</sup> al.	Désigner les personnes chargées du réexamen des décisions de sanctions administratives pécuniaires	PDG				
LSFSE	291, 292 et 293	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSAJ	SECGA / DAJ		
LSFSE	297	Conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DCDE / DSPID / DAQMID	
LSFSE	298	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	SS / DGCM / DGSAJ	SECGA		
LSFSE	302 par 9 <sup>o</sup>	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires doit contenir	PDG	DGSAJ			
LSFSE	317, 2 <sup>e</sup> al.	Émettre le certificat prévu à l'article 317 LSFSE indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LSFSE	318	Interdire une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LSFSE	PDG	DGCM			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LSFSE	2	Autoriser l'émission d'obligations et de titres d'emprunt ou l'acceptation de prêts en sous-ordre	PDG	SS	DPSID		
R - LSFSE	13 c) et e)	Donner les autorisations prévues aux paragraphes c) et e) de l'article 13	PDG	SS	DPSID		
R - LSFSE	20.1	Autoriser les contrats entre une société ou sa filiale et une personne intéressée	PDG	SS	DPSID		
LVM	12	Donner son accord à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	12	S'opposer à la dispense de prospectus dans le cas d'un placement de titres auprès de personnes établies à l'extérieur du Québec	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	14	Octroyer le visa d'un prospectus et subordonner l'octroi du visa à la souscription d'un engagement ou l'assortir de toute autre condition	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	14	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus lorsque l'intérêt public le justifie	PDG	SMV			
LVM	15	Refuser d'apposer le visa sur le prospectus pour l'une des raisons mentionnées à l'article 15 LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	20	Accorder le visa du prospectus provisoire	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DCEI / CCDIF / DFS et tout membre du personnel commis par celui-ci	
LVM	37	Déterminer si le placement d'une valeur a pris fin ou est encore en cours	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	38	Ordonner l'interruption d'un placement dans les cas prévus à l'article 38 LVM	PDG	SMV			
LVM	39	Exiger la diffusion du contenu de l'ordonnance interrompant le placement dans le cas d'un prospectus provisoire	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	39	Déterminer les conditions prévues aux fins de l'article 39 LVM	PDG	SMV			
LVM	40	Ordonner à l'émetteur de fournir les documents et informations	PDG	SMV			
LVM	66	Dans le cas d'un contrat d'investissement, désigner les personnes à qui incomberont les obligations imposées à l'émetteur	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	68.1	Accueillir une demande faite par un émetteur assujéti et autoriser une personne qui devient émetteur assujéti en vertu de cet article à présenter un prospectus simplifié	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	68.1	Refuser une demande faite par un émetteur assujéti	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	69	Dans le cas d'un émetteur qui compte 15 porteurs et plus, révoquer, sur demande d'un émetteur assujéti, son statut d'émetteur assujéti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	69	Dans le cas d'un émetteur qui compte moins de 15 porteurs, révoquer, sur demande d'un émetteur assujéti, son statut d'émetteur assujéti ou le relever, aux conditions qu'il détermine, de tout ou partie des obligations d'information continue visées au chapitre II du titre III	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'un prospectus visé par l'Autorité lorsque le placement en cause ne donne pas lieu à l'émission des titres prévue, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	69.1	Dans le cas d'un émetteur devenu émetteur assujéti par l'effet d'une note d'information déposée auprès de l'Autorité lorsque l'offre publique d'achat ne donne pas lieu à l'achat de titres prévu, révoquer son état d'émetteur assujéti ou le relever, à certaines conditions, de tout ou partie des obligations d'information continue	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	71	Publier une liste d'émetteurs assujettis dont le défaut de respecter une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci a été établi.	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	109.6	Autoriser, malgré la Loi sur les sociétés de fiducies et les sociétés d'épargne, une personne morale autre qu'une société de fiducie régie par cette loi à agir à titre de fiduciaire d'un fonds d'investissement conformément au Code civil	PDG	SMV			
LVM	148.1	Exiger la poursuite des activités en valeurs mobilières de candidats ou d'une catégorie de candidats par l'intermédiaire d'une filiale	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	151	Inscrire le courtier ou le conseiller	PDG	SACED	DPPED	DEI	
LVM	151	Refuser l'inscription du courtier ou du conseiller	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	151	Inscrire le candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et le représentant du conseiller	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DEI / DCI / DQ et tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LVM	151, 1 <sup>er</sup> al., par. 1 <sup>o</sup>	Refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de probité prévu au paragraphe 1 du premier alinéa de l'article 151 LVM	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	151, 1 <sup>er</sup> al., par. 1 <sup>o</sup>	Refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif de compétence prévu au paragraphe 1 <sup>er</sup> du premier alinéa de l'article 151 LVM	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DEI / DCI / DQ	
LVM	151, 1 <sup>er</sup> al., par. 2	Refuser l'inscription d'un candidat à l'inscription auprès d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant d'un conseiller pour le motif prévu au 2 <sup>e</sup> paragraphe du premier alinéa de l'article 151 LVM	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DEI / DCI / DQ	
LVM	151, 2 <sup>e</sup> al.	Assortir l'inscription d'un courtier, d'un conseiller ou d'un représentant d'un courtier qui n'est pas membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou d'un représentant du conseiller, d'une restriction ou d'une condition qu'il détermine notamment limiter la durée de la validité de l'inscription	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DEI / DCI / DQ	
LVM	151.0.1, 1 <sup>er</sup> al.	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de la conformité ou de la personne désignée responsable, pour les motifs prévus à l'article 151.0.1 LVM	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	151.0.1, 1 <sup>er</sup> al., par. 1 <sup>o</sup>	Radier, suspendre ou assortir d'une restriction ou d'une condition une inscription d'un représentant, d'un chef de la conformité ou de la personne désignée responsable, pour le motif prévu au paragraphe 1 <sup>o</sup> de 151.0.1 LVM	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	151.0.1, 2 <sup>e</sup> al.	Suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à l'assurance couvrant sa responsabilité, prévues par règlement.	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LVM	151.0.1, 2 <sup>e</sup> al.	Suspendre l'inscription d'un représentant de courtier en épargne collective ou d'un représentant de courtier en plans de bourses d'études lorsqu'il ne se conforme pas aux obligations relatives à la formation continue obligatoire prévues à la LDPSF.	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LVM	151.1	Faire une inspection à l'égard d'un courtier ou d'un conseiller inscrit.	PDG	DGCM	DPI	DSIVM / DSIAESM	
LVM	151.1.1	Faire l'inspection d'un fonds d'investissement, une personne agissant à titre de dépositaire, de fiduciaire ou d'un gestionnaire d'un tel fonds ou de tout autre participant au marché déterminé par règlement afin de vérifier le respect d'une disposition de la présente loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.	PDG	DGCM / SMV	DPI / DPEAMD	DSIVM / DSIAESM	
LVM	151.1.1	Inspecter le fonds de garantie auquel un courtier est tenu de participer en vertu de l'article 168.1 LVM afin de vérifier le respect des obligations qui lui sont imposées en application de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.	PDG	DGCM / SMV	DPI / DPEAMD	DSIVM / DSIAESM	
LVM	151.2	Délivrer une attestation pour reconnaître un inspecteur.	PDG	DGCM / SACED / SMV / DGSAJ	DPI / DPOED / DPPED / DPEAMD / SECGA	DSIVM / DSIAESM	
LVM	151.5	Ordonner à un courtier, à un conseiller ou à un gestionnaire de fonds d'investissement d'engager un vérificateur pour effectuer, à ses frais, toute vérification ou tout examen, et lui remettre le rapport dès que possible.	PDG	SMV / SACED			
LVM	152.1, 1 <sup>er</sup> al.	Suspendre ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études qui ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, de maintenir une assurance pour couvrir sa responsabilité.	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LVM	152.1, 2 <sup>e</sup> al.	Suspendre, ou, en cas de récidive, radier l'inscription du courtier en épargne collective ou du courtier en plans de bourses d'études dont un représentant qui n'est pas un de ses employés ne se conforme pas à l'obligation, prévue par règlement, d'être couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité.	PDG	SACED	DPOED	DCI / DQ	
LVM	153	Suspendre, puis radier la personne inscrite qui demande la radiation et subordonner sa radiation à des conditions.	PDG	SACED	DPPED	DEI	
LVM	153	Suspendre, aux conditions qu'il détermine, l'inscription de la personne, pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions.	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	159, 2 <sup>e</sup> al.	Donner son accord, dans le délai et la forme prévus par règlement, et prescrire la conduite à tenir.	PDG	SACED	DPPED	DEI	
LVM	159, 2 <sup>e</sup> al.	S'opposer aux modifications, dans le délai et la forme prévus par règlement, et prescrire la conduite à tenir.	PDG	SACED	DPOED / DPPED		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	168.1.5, 1 <sup>er</sup> al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LVM	168.1.5, 2 <sup>e</sup> al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LVM	168.1.8, 1 <sup>er</sup> al.	Fixer la date à laquelle le courtier ou le conseiller transmet à l'Autorité un rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LVM	168.1.8, 2 <sup>e</sup> al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 168.1.8 LVM	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LVM	168.1, 1 <sup>er</sup> al.	Déterminer les documents et les informations exigés pour une demande de reconnaissance ou une demande de modification de celle-ci	PDG	SMV			
LVM	169.1, 2 <sup>e</sup> al.	Inviter les personnes intéressées à présenter leurs observations par écrit	PDG	DGSAJ / SMV			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	170	Reconnaître une personne visée à l'article 169 LVM (bourse, chambre de compensation, agence de traitement de l'information, fournisseur de services d'appariement ou un fournisseur de services de réglementation), aux conditions qu'elle détermine	PDG				
LVM	170, 2e al.	Assujettir l'exercice des activités de cette personne à l'obtention de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu du titre III de la LESF (voir les articles 59 et ss., dont 61 et 68)	PDG				
LVM	171	Reconnaître un système de négociation parallèle (SNP) comme bourse	PDG				
LVM	171	Inscrire un système de négociation parallèle (SNP) à titre de courtier	PDG	SACED			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	186.1, 1 <sup>er</sup> al.	Désigner une agence de notation comme étant assujettie à la LVM	PDG				
LVM	186.1, 2 <sup>e</sup> al.	Désigner un indice de référence comme étant assujetti à la LVM	PDG				
LVM	186.3	Inspecter une agence de notation désignée et un administrateur d'indice de référence assujetti afin de vérifier dans quelle mesure ceux-ci se conforment aux dispositions de la LVM	PDG	SMV			
LVM	186.6	Imposer des modifications aux pratiques et procédures de l'agence de notation désignée ou de l'administrateur d'indice de référence assujetti lorsque nécessaire pour assurer la protection du public	PDG	SMV			
LVM	199, par. 4 <sup>e</sup> a)	Autoriser toute personne à déclarer que des titres seront admis à la cote ou qu'une demande en ce sens a été ou sera faite	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	199, 3 <sup>e</sup> al.	Autoriser que certains placements soient soustraits à l'application des paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 199 LVM, sous certaines conditions	PDG	SMV			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	210	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LVM	PDG	DGCM			
LVM	211, 2e al.	Émettre le certificat prévu à l'article 211 LVM indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LVM	212	Établir l'état des frais, le présenter à un juge et recouvrer les frais d'enquête de toute personne condamnée pour une infraction	PDG	DGCM	DPC	DCO	
LVM	237	Exiger la communication de tout document ou renseignement, sauf d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5°, 8°, 9° et 11° de l'article 237 et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	PDG	DGCM / SAGED / SMV	DPPED / DPC / DPE / DPI / DPOED / DPAC / DPFI / DPFS / DPEAMD	DCO / DEG / DCI / DQ / DEI / DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / DPRIN / DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM / CCDIF / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LVM	237	Exiger la communication de tout document ou renseignement d'une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5°, 8°, 9° et 11° de l'article 237 LVM et assimilé et demander une déclaration sous serment de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements communiqués	PDG	DGCM / SMV	DPEAMD / DPE	DEG / DER / DEAM / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LVM	238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées à l'article 237, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés, sauf une personne visée par les paragraphes 2° à 2.5°, 8°, 9° et 11° de l'article 237 LVM et un assimilé	PDG	DGCM / SAGED	DPPED / DPC / DPE / DPI / DPOED	DEG / DCO / DCI / DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM / DC / DEPCF / DEI ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	238	Soumettre à un interrogatoire sous serment les personnes visées par les paragraphes 2 <sup>e</sup> , à 2,5 <sup>e</sup> , 8 <sup>e</sup> , 9 <sup>e</sup> et 11 <sup>e</sup> de l'article 237 LVM, leurs dirigeants, leurs administrateurs ou préposés et un assimilé	PDG	DGCM / SMV	DPEAMD / DPE	DEG / DER / DEAM / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par celui-ci	
LVM	238	Soumettre à un interrogatoire sous serment une personne présentant une demande d'inscription à titre de représentant ou un représentant inscrit	PDG	SACED / DGCM	DPOED / DPPED / DPAC / DPE / DPI / DPC	DCO / DEG / DCI / DQ / DEI / DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / DPIN / DER / DEAM / DSIVM / DSIAESM DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LVM	239	Instituer une enquête en vertu de l'article 239 LVM	PDG	DGCM / SMV / SACED			
LVM	242	Rendre les pièces remises à l'enquêteur ou déterminer ce qu'il y a lieu d'en faire	PDG	DGCM	DPE	DEG / DER / DEAM / DC / DEPCF	
LVM	242	Exiger la communication ou la remise de pièces reliées à l'objet d'une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG ou un enquêteur désigné par ceux-ci	
LVM	243	Établir les conditions de consultation par la personne qui a remis les pièces	PDG	DGCM	DPE	DEG / DER / DEAM / DC / DEPCF ou tout membre du personnel commis par celui-ci	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	245	Interdire de communiquer une information reliée à une enquête	PDG	DGCM	DPE	DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG ou un enquêteur désigné par celui-ci ou un membre du personnel commis par ceux-ci	
LVM	247, 1 <sup>er</sup> al.	Désigner le ou les membres de son personnel chargé de la conduite de l'enquête	PDG	DGCM	DPE	DEG / DER / DEAM / DC / DEPCF	
LVM	247, 2 <sup>e</sup> al.	Désigner la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'enquête	PDG	DGCM	DPE		
LVM	247	Désigner le membre du personnel ou la personne qui n'est pas membre de l'Autorité chargée de la conduite de l'inspection au sens de l'article 37 de la Loi constituant le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, de l'article 30 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou de l'article 33 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins	PDG	DGCM	DPI		
LVM	249	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 249 LVM	PDG	DGCM			
LVM	251	Demander, à la personne visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 249 LVM, de procéder à l'effraction du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LVM	256	Publier au registre l'ordonnance rendue en vertu de l'article 239 ou 249 LVM	PDG	DGCM	DPC / DPE	DCO	
LVM	262.1	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers de rendre une ordonnance en vertu de l'article 262.1 LVM	PDG	DGCM			
LVM	262.4, 1 <sup>er</sup> al.	Administrer et distribuer les montants conformément aux modalités approuvées par le Tribunal	PDG	DGCM	DPC		
LVM	262.4, 3 <sup>e</sup> al.	Modifier les modalités d'administration et de distribution des montants en suivant la procédure prévue à l'article 262.3 LVM	PDG	DGCM	DPC		
LVM	263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues aux titres deuxième et troisième de la LVM, sauf dans le cas des obligations prévues à l'article 29 LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	263	Dispenser, le cas échéant à certaines conditions, des obligations prévues aux articles 73 et 74 LVM : a) un émetteur assujéti comptant 15 porteurs ou plus résidant au Québec qui désire redevenir une société fermée ; b) un émetteur lors du placement par un émetteur assujéti d'actions échangeables en actions d'une société étrangère liée, également émetteur assujéti (placements d'its de type « mimics »); c) un émetteur étranger qui procède à un placement international de titres et qui s'engage à déposer auprès de l'Autorité et à transmettre aux porteurs de titres résidant au Québec les documents requis par et déposés auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis d'Amérique	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	263	Dispenser de l'obligation, prévue à l'article 40.1 LVM, d'établir des documents en français dans les cas suivants : a) lorsqu'il s'agit d'une dispense provisoire, b) lorsque les porteurs intéressés qui résident au Québec sont moins de 50 et qu'ils possèdent moins de 2% des titres de la catégorie, c) lorsque le placement doit se faire exclusivement à l'extérieur du Québec, d) lorsque l'émetteur dépose un prospectus sans placement (« non-offering »); e) lorsque l'émetteur dépose un prospectus pour placer des titres dans le cadre d'un placement au cours du marché (« at-the-market ») et dans le cadre d'une marge de crédit adossée à des actions (« equity line of credit »)	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui n'agit à titre de courtier auprès de résidents du Québec qu'en vue de leur permettre de participer à un régime d'actionnariat d'une société étrangère qui n'est pas un émetteur au Québec	PDG	SACED	DPPED	DEI	
LVM	263	Dispenser de l'inscription, le cas échéant à certaines conditions, la personne qui limite son activité à titre de courtier au placement de titres fait en vertu d'une dispense de prospectus accordée sur le fondement de l'article 263 LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	263	Dispenser de l'inscription à titre de courtier, le cas échéant à certaines conditions, l'émetteur qui limite son activité de courtier au placement de titres émis par lui ou l'une de ses filiales	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre cinquième de la LVM, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 148, 149 et 168 LVM	PDG	SACED	DPOED / DPPED		
LVM	263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues au titre premier, deuxième et troisième du Règlement sur les valeurs mobilières, sauf dans le cas des obligations prévues aux articles 94 à 98	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
LVM	263	Dispenser, à certaines conditions, une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième de la LVM ou par règlement, sauf les dispenses expressément visées par la décision de délégation	PDG	SMV / SACED			

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	263	Dispenser la bourse reconnue ou le système de cotation et de déclaration d'opérations reconnu de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, de déposer ses états financiers annuels audités dans les 90 jours suivant la fin de son exercice financier	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 4.2 du Règlement 21-101 de déposer des états financiers annuels audités	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser le SNP (le système de négociation parallèle) de l'application de l'un ou l'autre des paragraphes de l'article 6.3 du Règlement 21-101	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser le marché de l'obligation prévue à l'article 12.2 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe c) de l'article 14.5 du Règlement 21-101 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser l'agence de traitement de l'information de l'obligation prévue au paragraphe d) de l'article 14.5 du Règlement 21-101 de présenter le rapport visé au paragraphe c) à son conseil d'administration ou son comité d'audit, rapidement après l'établissement du rapport ou à l'Autorité le 30 <sup>e</sup> jour suivant la présentation du rapport au conseil d'administration ou au comité d'audit ou le 60 <sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année civile, selon la première de ces éventualités	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser le fournisseur de services d'appariement de l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 6.5 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 90 <sup>e</sup> jour suivant la fin de son exercice, des états financiers annuels audités conformes aux paragraphes 2) et 3) de l'article 2.4	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser une chambre de compensation reconnue ou une chambre de compensation dispensée de l'obligation prévue au paragraphe 2) de l'article 2.5 du Règlement 24-102 de déposer auprès de l'Autorité, au plus tard le 45 <sup>e</sup> jour suivant la fin de chaque période intermédiaire, des états financiers intermédiaires conformes aux sous-paragraphes a) et b) du paragraphe 2) de l'article 2.4	PDG	SMV	DPEAMD		

LOI / RÈGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	263	Dispenser le chef de la conformité de sa responsabilité prévue au sous-paragraphes d) du paragraphe 3) de l'article 4.3 du Règlement 24-102 d'établir et d'attester un rapport annuel sur la conformité à la législation en valeurs mobilières de la chambre de compensation et des personnes physiques qui agissent en son nom et de présenter ce rapport au conseil d'administration	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	263	Dispenser la chambre de compensation reconnue de l'obligation prévue au paragraphe 1) de l'article 4.7 du Règlement 24-102 d'engager une partie compétente pour effectuer un examen indépendant et une évaluation de la vulnérabilité des systèmes et pour établir un rapport selon les normes d'audit établies et les meilleures pratiques du secteur afin de garantir sa conformité au paragraphe a) de l'article 4.6 et à l'article 4.9	PDG	SMV	DPEAMD		
LVM	265	Dans le cas d'une omission de déposer ou de fournir, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement, interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / DFS / DIF	
LVM	268	Demander à un juge de la Cour supérieure une injonction dans toute matière se rapportant à la LVM	PDG				
LVM	269	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance civile touchant une disposition de la LVM ou des règlements	PDG				
LVM	269.2	Demander au tribunal de déclarer qu'une personne a fait défaut de respecter une obligation prévue par la LVM ou un règlement	PDG				
LVM	271	Ordonner à une personne inscrite de soumettre, avant son utilisation, un exemple de tout document publicitaire, en interdisant l'utilisation ou en exigeant des modifications	PDG	SACED	DPOED / DPPED	DCI / DEI	
LVM	272	Refuser le dépôt de documents dont tout ou partie ou a été établi ou signé par une personne qui, au cours des cinq années précédant la date de ce dépôt, a été déclarée coupable d'une infraction disciplinaire, pénale ou criminelle liée aux valeurs mobilières, à moins qu'elle n'en ait obtenu pardon	PDG	SMV / SACED	DPEAMD / DPFI / DPFS / DPPED		
LVM	272.1, 1 <sup>er</sup> al.	Prendre toute mesure propre à assurer le respect d'un engagement pris envers l'Autorité, des dispositions de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci.	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI		
LVM	272.1, 1 <sup>er</sup> al.	Établir qu'une personne est en défaut de respecter un engagement pris envers l'Autorité, une disposition de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPFI / DPFS / DPC / DPE / DPI	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	272.1, 2 <sup>e</sup> al.	Exiger la modification de tout document établi en application de la loi ou d'un règlement pris en application de celle-ci	PDG	DGCM / SMV / SACED	DPFI / DPFS / DPC / DPE / DPI	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	272.1, 2 <sup>e</sup> al.	Interdire la diffusion d'un document	PDG	DGCM / DGSAJ / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI		
LVM	272.1, 2 <sup>e</sup> al.	Ordonner la diffusion d'une modification d'un document existant ou d'une information quelconque	PDG	DGCM / DGSAJ / SMV / SACED	DPC / DPE / DPI		
LVM	272.2	Désigner une personne, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, à titre de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujéti pour l'application de la présente loi	PDG	SMV			
LVM	272.2	Décider, d'office ou sur demande d'un intéressé, lorsque l'intérêt public le justifie, qu'une personne n'a pas la qualité de fonds d'investissement à capital fixe, d'organisme de placement collectif, d'initié ou d'émetteur assujéti pour l'application de la présente loi	PDG	SMV			
LVM	274.1	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.13 du Règlement sur les valeurs mobilières	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	274.1	Imposer une sanction administrative pécuniaire, aux conditions et conformément aux montants déterminés par l'article 271.14 du Règlement sur les valeurs mobilières	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
LVM	276.3	Donner son avis au ministre sur toute question en matière de valeurs mobilières	PDG				
LVM	292	Commettre un expert (dont elle juge l'assistance utile à l'accomplissement de sa mission)	PDG	SMV / SACED			
LVM	294.1, 1 <sup>er</sup> al.	Accepter le remplacement de documents ou d'attestation prévus à la loi ou à un règlement pris en application de celle-ci par ceux que requièrent les lois adoptées par une autre autorité.	PDG	DGCM / SMV / SACED			
LVM	294.1, 2 <sup>e</sup> al.	Accepter le remplacement de documents ou attestations par d'autres documents à la condition qu'ils contiennent des informations de valeur équivalente	PDG	DGCM / SMV / SACED			
LVM	295.2	Conclure, avec l'autorisation du gouvernement, une entente avec tout organisme ou personne morale pour l'examen des plaintes formulées par des personnes insatisfaites de leur examen ou du résultat de cet examen	PDG				
LVM	296, 2 <sup>e</sup> al.	Déclarer qu'un document n'est pas accessible	PDG	DGCM / DGSAJ	DPC / SECGA		
LVM	297	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	PDG	DGSAJ / DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC		
LVM	297	Refuser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	297, 297.1	Autoriser la consultation de tout ou partie d'un rapport d'enquête, d'un rapport d'inspection et des pièces à l'appui dans le but de permettre la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée aux personnes et organismes indiqués à l'article 297.1 LVM et selon les conditions qui sont prévues à cet article	PDG	DGSAJ / DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LVM	297.1	Autoriser la communication de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, sans le consentement de la personne concernée, à une personne ou à un organisme indiqué à l'article 297.1 LVM et selon les conditions prévues à cet article	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LVM	297.2	Sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'un juge de la Cour du Québec, autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à un corps de police dans un cas non prévu à l'article 297.1 LVM	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LVM	297.3	Autoriser la communication, sans le consentement de la personne concernée, de tout renseignement, y compris un renseignement personnel, à une personne en application d'une convention ou d'un traité intervenu en vertu d'une loi	PDG	DGCM / DGSAJ	DPE / DPI / DPC / SECGA		
LVM	297.4	Conclure conformément à l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, avec un ministre ou un organisme une entente pour la communication de renseignements personnels en vue de favoriser l'application ou l'exécution de lois en matière de valeurs mobilières et de fiscalité, et en matière pénale ou criminelle	PDG				
LVM	306	Conclure, conformément à la loi, avec l'autorisation du gouvernement, un accord avec un autre gouvernement ou une autre entité prévoyant la délégation de pouvoirs que la loi confère à l'Autorité ou qu'une loi d'une autre autorité législative confère à un organisme analogue	PDG				
LVM	307.1	Déléguer, par ordonnance ou décision, sa compétence locale à une autre autorité et accepter d'exercer la compétence d'une autre autorité, dans la mesure et conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement	PDG				
LVM	307.3, 1 <sup>er</sup> al.	Déléguer ou sous-déléguer à un membre de son personnel ou à un organisme d'autorégulation la compétence d'une autre autorité qui lui est déléguée par cette autre autorité en vertu des articles 306, 307 et 307.1 LVM dans la mesure où elle peut, selon les mêmes modalités, déléguer ou sous-déléguer la compétence locale équivalente en vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, sous réserve des restrictions et conditions énoncées par cette autre autorité	PDG				
LVM	307.3, 2 <sup>e</sup> al.	Déterminer les restrictions et conditions visées au 2 <sup>ième</sup> alinéa de l'article 307.3 LVM	PDG				

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	307.4	Appeler devant lui toute affaire dont est saisie une autre autorité qui exerce ou entend exercer la compétence locale qui lui est déléguée en vertu des articles 306, 307 et 307.1 LVM et exercer cette compétence locale à la place de cette autre autorité	TMF / PDG				
LVM	308.0.1	Intégrer par renvoi, sous la forme d'une ordonnance ou d'une décision, sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement, toute disposition de la législation en valeurs mobilières d'une autre autorité pour l'appliquer soit à une personne ou catégorie de personnes qui exerce ses activités principalement dans la province ou le territoire où cette disposition a d'abord été adoptée, soit à des titres, à des instruments financiers liés ou à des opérations visant cette personne ou catégorie de personnes	PDG				
LVM	308.0.2	Intégrer par renvoi, sous la forme de l'ordonnance, de la décision ou du règlement visé aux articles 308 et 308.0.1 LVM, une disposition avec ses modifications successives, indépendamment de la date de leur adoption, et avec les adaptations nécessaires	PDG				
LVM	308.0.3, 1 <sup>er</sup> al.	Rendre une décision ou ordonnance visant une personne, une catégorie de personnes, un titre, un instrument financier lié ou une opération en vertu de sa compétence locale, se fonder sur une décision jugée identique ou substantiellement semblable rendue par une autre autorité sur le même objet à l'égard de cette personne, cette catégorie de personnes, ce titre, cet instrument financier ou cette opération, sous réserve des conditions et modalités déterminées par règlement	TMF / PDG				
LVM	308.0.3, 2 <sup>e</sup> al.	Rendre la décision visée au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 308.0.3 LVM, sans donner de nouveau à l'intéressé l'occasion d'être entendu, sauf dans les cas déterminés par règlement	TMF / PDG				
LVM	310, 1 <sup>er</sup> al.	Réviser, d'office, toute décision prise par une personne exerçant un pouvoir délégué, par une personne reconnue en vertu des articles 169 à 171 LVM ou par un organisme d'autorégulation	PDG	DGCM / SMV / SACED			
LVM	310, 2 <sup>e</sup> al.	Donner aux personnes visées au 1 <sup>er</sup> alinéa ou à l'organisme d'autorégulation l'occasion de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier dans le délai prévu à l'article 318 LVM	PDG	DGSAJ	SECGA		
LVM	312	Participer à la prise de toute décision avec toute autorité chargée de la surveillance du commerce des valeurs mobilières	PDG				
LVM	314.1	Suspendre, à certaines conditions, la prise d'une décision relative à une demande jusqu'à la souscription par le demandeur d'un engagement de supporter les frais des travaux de recherche	PDG	SMV / SACED			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LVM	318, 1er al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision qui affecte défavorablement les droits d'une personne et lui donner la possibilité de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	DGSAJ	SECGA		
LVM	318, 1er al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention de rendre une décision à l'effet de prendre toute mesure propre à assurer le respect de la loi notamment en indiquant sur la liste des émetteurs assujettis du site Web de l'Autorité que l'émetteur est en défaut, le tout en application des articles 71 et 272.1 LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / CCDIF / DIC / DFS / DCEI tout membre du personnel commis par ceux-ci	
LVM	318, 1er al.	Notifier un préavis de 15 jours de son intention d'interdire en application de l'article 265 LVM à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs dans le cas d'une omission de déposer, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement, l'information périodique au sujet de l'activité et des affaires internes d'un émetteur ou toute information requise d'un émetteur ou d'une autre personne par règlement	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DCEI / DIC / DSFI / DEFI / CCDIF / DFS	
LVM	318, 1er al.	Notifier à la personne inscrite un préavis de 15 jours de son intention de s'opposer à une modification en application de l'article 159 LVM et lui donner la possibilité de présenter ses observations ou de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	SACED / DGSAJ	DPPE / DPOED / SECGA		
LVM	320.1	Demander l'homologation d'une décision	PDG	DGCM	DPC	DCO	
LVM	330.9, 3e al.	Émettre l'attestation établissant la somme due par chaque organisme d'autoréglementation	PDG	VPSA	DPA		
LVM	333	Établir diverses catégories de personnes, de valeurs ou d'opérations dans l'exercice des pouvoirs de réglementation	PDG				
LVM	338.1	Régulariser la situation d'un émetteur qui a effectué un placement avant le 6 avril 1983	PDG	SMV			
R - LVM	6 et 7	Désigner, tel que prévu à l'article 6 R-LVM, les rubriques des annexes qui doivent être retenues; exiger, tel que prévu à l'article 7, la présentation dans le prospectus d'éléments d'information non prévus par règlement	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI	
R - LVM	28, 1er al.	Refuser, tel que prévu à l'article 28 R-LVM, d'apposer le visa	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM	28, 2e al.	Exiger de l'émetteur qu'il ne remplace pas les personnes mentionnées à l'article 28 R-LVM sans l'accord préalable de l'Autorité	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM	28, 2e al.	Donner l'accord à l'effet de remplacer les personnes mentionnées à l'article 28 R-LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM	52	Permettre la présentation au prospectus des états financiers tel que prévu à l'article 52 R-LVM	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM	115.02	Exiger d'un dirigeant, d'un administrateur, d'un promoteur d'un émetteur ou du promoteur d'une affaire qu'il remplisse le formulaire de renseignements personnels et autorisation de collecte indirecte, d'utilisation et de communication de renseignements personnels prévu à l'annexe A du Règlement 41-101	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DFS / DSFI / DEFI / DIC / DCEI / CCDIF	
R - LVM	115.0.1	Désigner la personne, qui rencontre l'un des critères prévus au 1er alinéa de l'article 115.0.1 R-LVM, comme étant un émetteur réputé avoir fait appel publiquement à l'épargne	PDG	SMV			
R - LVM	115.0.1	Désigner tout autre émetteur lorsque cette désignation est nécessaire à l'intérêt des épargnants	PDG	SMV			
R - LVM	119.5	Exiger que l'information soit corrigée et que tous les documents d'information continue contenant cette information soient redressés, déposés à nouveau et envoyés aux porteurs	PDG	SMV			
R - LVM	162	Exiger, tel que prévu à l'article 162 R-LVM, le redressement d'information	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM	196	Donner un avis sur l'acceptabilité d'un fonds de garantie	PDG	SACED	DPOED		
R - LVM	75	Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV			
R - LVM	Règlement sur l'information continue des fonds d'investissement en capital de développement						

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement C-15 sur les conditions préalables à l'acceptation du prospectus des fondations de bourses d'études		Dispenser en tout ou en partie de l'application des obligations prévues au règlement, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites		Dispenser, en tout ou en partie, de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SACED			
R - LVM Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus		Dispenser, en tout ou en partie, de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions et des restrictions qu'il détermine, sauf dans le cas du paragraphe 4) de l'article 6.6	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus	6.6 par. 4 <sup>o</sup>	Refuser d'accorder le visa sur une modification du prospectus définitif après avoir donné à l'émetteur qui a déposé le prospectus l'occasion de présenter des observations et s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié		Dispenser des critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié		A l'exception des dispenses relatives aux critères d'admissibilité au régime du prospectus simplifié, dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 44-103 sur le régime de fixation du prix après le visa		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	
R - LVM Règlement 45-102 sur la revente de titres		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription		Désigner une personne comme investisseur qualifié tel que prévu à l'article 1.1	PDG	SMV	DPFI / DPFS	DSFI / DEFI / DIC / DFS / DCEI / CCDIF	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription		S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.1	PDG	SMV	DPFI/DPFS	DSFI/DEFI/ DIC/DFS/ DCEI/CCDIF	
R - LVM Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription		S'opposer à l'opération visée et accepter les renseignements relatifs aux titres tel que prévu à l'article 2.42	PDG	SMV	DPFI/DPFS	DSFI/DEFI/ DIC/DFS/ DCEI/CCDIF	
R - LVM Instruction canadienne 46- 201 modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne		Dispenser en tout ou en partie de l'application de l'instruction ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI/DPFS	DSFI/DEFI/ DIC/DFS/ DCEI/CCDIF	
R - LVM Règlement 51-101 sur l'information continue concernant les activités pétrolières et gazières		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI/DPFS		
R - LVM Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI/DPFS		
R - LVM Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI/DPFS		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 52-108 sur la surveillance des auditeurs		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 52-110 sur le comité d'audit		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 55-101 sur les dispenses de déclaration d'initié		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Norme Canadienne 55- 102 sur le système électronique de déclaration des initiés (SEDI)		Dispenser en tout ou en partie de l'application de la norme ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 55-103 sur les déclarations d'initiés pour certaines opérations sur dérivés (monétisation d'actions)		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 58-101 sur l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 61-101 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 62-103 sur le système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'inités		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		
R - LVM Règlement 62-104 sur les offres publiques d'achat et de rachat		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI / DPFS		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI/DPFS		
R - LVM Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI/DPFS		
R - LVM Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif	2.5 par. 7 <sup>o</sup>	Prolonger aux conditions qu'il détermine les délais prévus au paragraphe 4 de l'article 2.5, s'il est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public	PDG	SMV	DPFI/DPFS	DSFI/DEFI/ DIC/DIS/ DCEI/CCDIF	
R - LVM Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV / SACED	DPFI/DPFS/ DPOED		
R - LVM Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif		Agréer selon les situations prévues à l'article 5.5 du Règlement 81-102	PDG	SMV	DPFI/DPFS		
R - LVM Règlement 81-104 sur les fonds marché à terme		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPFI/DPFS		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
R - LVM Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMW / SACED	DPI / DPFS / DPOED / DPPED		
R - LVM Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV	DPI / DPFS		
R - LVM Règlement 81-107 sur le comité indépendant des fonds d'investissement		Dispenser en tout ou en partie de l'application du règlement ou des obligations qui y sont prévues, sous réserve des conditions ou restrictions qu'il détermine	PDG	SMV			
LCF	37	Inspecter une fois par année les affaires internes et les activités de Fondation, le fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, pour vérifier le respect de la loi	PDG	DGCM	DPI		
LFTQ	30	Inspecter une fois par année les affaires internes et les activités du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) pour vérifier l'observation de la loi	PDG	DGCM	DPI		
LCRCRD	33	Inspecter une fois par année les affaires internes et les activités de Capital régional et coopératif Desjardins pour vérifier l'observation de la loi	PDG	DGCM	DPI		
CM	711.16	Autoriser un membre à se retirer d'une personne morale.	PDG	SS	DPSACDE DCODE		
LA	38	Exempter un assureur constitué en vertu de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et qui sollicite que l'autorisation qu'il demande soit restreinte aux activités de réassureur, de fournir les renseignements et documents exigés par les articles 30 et 34 LA, que l'Autorité détermine	PDG	SS	DPSACDE		
LA	39	Octroyer son autorisation d'exercer l'activité d'assureur au demandeur visé à l'article 23 LA qui remplit les conditions énoncées aux paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 39 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	39	Refuser d'octroyer son autorisation d'exercer l'activité d'assureur au demandeur visé à l'article 23 LA qui ne remplit pas une ou plusieurs des conditions énoncées aux paragraphes 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> de l'article 39 LA	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	40, 1er al.	Subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	40, 2e al.	Assortir son autorisation des conditions et restrictions qu'elle juge nécessaires	PDG	SS	DPSACDE		
LA	41, 1er al., par 1 <sup>o</sup>	Autoriser un organisme d'autoréglementation à assurer les personnes qui en ressortissent contre les détournements de sommes devant être déposées dans un compte en fidécommiss, commis sans complicité de l'assuré, et pour les frais juridiques occasionnés par ces détournements	PDG	SS	DPSACDE		
LA	41, 1er al., par 2 <sup>o</sup>	Autoriser un organisme d'autoréglementation à assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes professionnelles commises par les personnes, autorisées à y exercer leurs activités professionnelles, ressortissant à l'organisme	PDG	SS	DPSACDE		
LA	44, 2e al.	Notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	49, 1er al.	Interdire que les obligations qui incombent à un assureur autorisé soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	49, 2e al.	Notifier par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	55, 1er al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SACED	DPAC	DPIN	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	55, 2e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SACED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LA	58, 1er al.	Fixer la date à laquelle l'assureur autorisé transmet à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SS / SAGED	DPSAGDE / DPOED / DPAC	DSPA / DPIN / DCI	
LA	58, 2e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1er alinéa de l'article 58 LA	PDG	SS / SAGED	DPSAGDE / DPOED / DPAC	DSPA / DPIN / DCI	
LA	68	Rendre l'une des ordonnances prévues aux articles 465 ou 467 LA pour enjoindre un assureur autorisé de cesser de traiter, sans l'entremise d'un représentant, avec le preneur des contrats que l'Autorité détermine	PDG				
LA	71, 1er al.	Approuver la forme et les conditions des polices d'assurance relatives à la propriété des véhicules automobiles ou à leur utilisation ainsi que les avenants qui peuvent être joints à ces polices	PDG	SS			
LA	77, 1er al.	Ordonner à un assureur autorisé d'adopter un plan de redressement dans le délai que l'Autorité prescrit et pour les motifs qu'elle indique	PDG				
LA	77, 2e al.	Aviser l'assureur de son intention d'exercer le pouvoir prévu au 1er alinéa de l'article 77 LA et lui donner un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	79	Approuver le plan de redressement adopté par l'assureur autorisé	PDG	SS			
LA	81	Exiger de l'assureur autorisé, selon la fréquence, la forme et la teneur que l'Autorité détermine, tout rapport relativement à l'application du plan de redressement	PDG	SS			
LA	82	Demander la politique de placement	PDG	SS	DPSACDE	DSPA	
LA	90, 1er al.	Reconnaître un organisme d'indemnisation lorsque l'Autorité est d'avis qu'il offre aux assurés une protection adéquate et qu'il est en mesure d'assumer ses obligations	PDG	SS	DPSACDE		
LA	102, 1er al., par 1 <sup>o</sup>	Autoriser la formation d'un comité dont la composition n'est pas conforme aux dispositions de l'article 101 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	102, 1er al., par 2 <sup>o</sup>	Autoriser le cumul par l'un des comités visés à l'article 101 LA de fonctions normalement dévolues à l'autre de ces comités	PDG	SS	DPSACDE		
LA	102, 2e al.	Subordonner l'octroi de l'autorisation visée au 1er alinéa de l'article 102 LA à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	112, 1er al.	Désigner comme intéressé la personne physique ou le groupement qui, à son avis, est susceptible d'être privilégié au détriment de l'assureur autorisé	PDG	SS			
LA	112, 2e al.	Réviser une désignation, à la demande de la personne désignée, du groupement désigné ou de l'assureur concerné	PDG	SS			
LA	112, 3e al.	Donner à la personne physique ou au groupement, ainsi qu'à l'assureur concerné, l'occasion de présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	120	Indiquer à l'assureur autorisé le délai à l'intérieur duquel il doit charger un actuaire ou un auditeur des fonctions prévues au chapitre VII du Titre II LA	PDG	SS			
LA	120	Nommer l'actuaire ou l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII du Titre II LA et fixer la rémunération que l'assureur autorisé doit lui verser	PDG	SS			
LA	121	Permettre à l'assureur autorisé de désigner l'actuaire ou l'auditeur de sa charge sur préavis écrit de moins de 10 jours	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	128, 1 <sup>er</sup> al.	Déterminer les dates auxquelles l'actuaire prépare une étude sur la situation financière de l'assureur autorisé, un rapport qui présente l'état des provisions techniques et un certificat attestant cet état	PDG	SS	DPSACDE		
LA	128, 2 <sup>e</sup> al.	Déterminer tout autre renseignement devant être présenté au rapport visé au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 128 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	129	Établir toute norme autre que les normes actuarielles généralement reconnues qui doit être appliquée par l'actuaire dans l'exercice de ses fonctions	PDG	SS	DPEIFRAD		
LA	131, 1 <sup>er</sup> al., par 1 <sup>o</sup>	Ordonner la préparation d'une étude actuarielle, de la façon et dans le délai que l'Autorité indique	PDG	SS			
LA	131, 1 <sup>er</sup> al., par 2 <sup>o</sup>	Ordonner que l'audit annuel des livres et comptes d'un assureur autorisé soit poursuivi ou étendu ou qu'un audit spécial soit fait	PDG	SS			
LA	131, 2 <sup>e</sup> al.	Désigner un actuaire ou un auditeur, autre que celui nommé par l'assureur, chargé de l'étude ou de l'audit qu'elle ordonne	PDG	SS			
LA	131, 3 <sup>e</sup> al.	Approuver les dépenses engagées en vertu de l'article 131 LA et payables par l'assureur	PDG	SS			
LA	132, 1 <sup>er</sup> al.	Déterminer la date à laquelle l'état annuel exposant la situation des affaires de l'assureur autorisé est arrêté	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DSPID / DAQ MID	
LA	132, 2 <sup>e</sup> al.	Déterminer la forme, la teneur et la date de transmission de l'état annuel visé au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 132 LA	PDG	SS	DPSACDE / DPSID	DSPID / DAQ MID	
LA	133	Déterminer les dates auxquelles un assureur autorisé doit transmettre annuellement les états financiers, les rapports des auditeurs, l'étude sur sa situation financière, le rapport qui présente l'état des provisions techniques ainsi que le certificat en attestant, visé à l'article 128 LA, et le curriculum vitae des administrateurs et dirigeants, tel que prévu aux paragraphes 1 <sup>o</sup> à 4 <sup>o</sup> de l'article 133 LA	PDG	SS	DPSACDE	DAQMA	
LA	134, 1 <sup>er</sup> al.	Exiger qu'un assureur autorisé fasse évaluer un actif par un évaluateur dont elle approuve le choix, ou faire elle-même procéder à cette évaluation	PDG	SS	DPSACDE		
LA	134, 2 <sup>e</sup> al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 134 LA le justifie, que l'assureur modifie ses états financiers, ses livres et ses comptes afin qu'ils reflètent la valeur marchande de l'actif surévalué dans les états financiers de l'assureur ou, si l'actif surévalué est un prêt, la valeur de réalisation des biens qui en garantissent le remboursement et en aviser l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII de la LA	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	134, 2 <sup>e</sup> al.	Exiger, lorsque le résultat de l'évaluation visée au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 134 LA le justifie et que le prêt ou l'autre actif surévalué est celui d'un groupement dont l'assureur est le détenteur du contrôle, la modification de la valeur du placement de l'assureur dans le groupement et en aviser l'auditeur chargé des fonctions prévues au chapitre VII de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	135	Donner à l'assureur autorisé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant que ne soit exercé un pouvoir prévu à l'article 134 LA	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	136	Décider si le coût de l'évaluation d'un actif surévalué en vertu de l'article 134 LA sera à la charge d'une autre personne que l'assureur autorisé concerné	PDG	SS			
LA	137, 1 <sup>er</sup> al.	Déterminer la teneur, la forme, le moment ou la périodicité auxquels l'assureur autorisé doit lui transmettre les documents qu'elle estime utiles pour lui permettre de déterminer s'il se conforme à la LA	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPAC	DSPA / DAQMA / DPIN	
LA	138, 1 <sup>er</sup> al.	Requérir, des personnes visées à l'article 138 LA, qu'elles lui fournissent les documents et renseignements qu'elle juge utiles aux fins de l'application de la LA ou qu'elles lui donnent autrement accès à ceux-ci	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSACDE / DPE / DPI / DPOED / DPAC	DSPA / DAQMA / DCDE / DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG / DSIAESM / DPDA / DPIN	
LA	138, 2 <sup>e</sup> al.	Requérir, de l'actuaire ou de l'auditeur d'un assureur autorisé qu'il fournisse les documents et renseignements qu'il détient relativement à cet assureur	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSACDE / DPE / DPI / DPOED	DSPA / DAQMA / DCDE / DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG / DSIAESM / DPDA	
LA	138, 3 <sup>e</sup> al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête visée à l'article 138 LA doit répondre au plus tard	PDG	SS / DGCM / SACED	DPSACDE / DPE / DPI / DPOED / DPAC	DSPA / DAQMA / DCDE / DER / DEAM / DC / DEPCF / DEG / DSIAESM / DPDA / DPIN	
LA	142 et 159, 3 <sup>e</sup> al.	Réexaminer, de sa propre initiative, une autorisation qu'elle a octroyée à un assureur chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la LA et l'assortir de conditions ou de restrictions conformément aux dispositions du chapitre X	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	142 et 159, 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> al.	Réexaminer, de sa propre initiative, une autorisation qu'elle a octroyée à un assureur chaque fois qu'elle le juge nécessaire pour assurer le respect de la LA et procéder, conformément aux dispositions du chapitre X, à sa révocation ou à sa suspension	PDG	SS			
LA	143 et 145, 1 <sup>er</sup> al.	Faire droit à la demande de réexamen de l'autorisation qu'elle a octroyée à un assureur lorsque ce dernier lui en fait la demande en vue du retrait d'une condition ou d'une restriction dont l'autorisation est assortie	PDG	SS	DPSACDE		
LA	143 et 145, 2 <sup>e</sup> al.	Subordonner le retrait d'une condition ou d'une restriction à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	146, 155, 1 <sup>er</sup> al. et 156	Assortir de conditions ou de restrictions l'autorisation d'un assureur à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de l'article 146 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	146, 155, 1 <sup>er</sup> al. et 156	Révoquer ou suspendre l'autorisation d'un assureur à la suite du réexamen d'une autorisation lorsque l'Autorité est avisée d'une opération visée aux par. 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de l'article 146 LA	PDG	SS			
LA	149, 1 <sup>er</sup> al., par. 7 <sup>o</sup> , 150, 1 <sup>er</sup> al., par. 5 <sup>o</sup> , 151, 1 <sup>er</sup> al., par. 5 <sup>o</sup> , 153, par. 3 <sup>o</sup> , 154	Exiger une mention à l'avis	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LA	151, 2 <sup>e</sup> al.	Requérir les documents qui doivent être joints à une demande d'autorisation de procéder à une opération visée au paragraphe 3 <sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 146 LA	PDG	SS	DPSACDE	DCDE	
LA	155, 2 <sup>e</sup> al.	Subordonner le maintien de l'autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LA à la suite d'une opération visées aux par. 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> du 1 <sup>er</sup> al. de l'article 146 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	164	Révoquer ou suspendre, de sa propre initiative, l'autorisation qu'elle a octroyée à un assureur autorisé dans les cas prévus à l'article 164 LA	PDG	SS			
LA	164 et 165	Assortir l'autorisation octroyée à un assureur autorisé des conditions et des restrictions que l'Autorité juge nécessaires pour assurer le respect de la LA et pour lui permettre de remédier à la situation dans les cas prévus à l'article 164 LA	PDG	SS	DPSACDE		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	166	Notifier par écrit à l'assureur autorisé le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	169 et 174	Faire droit à la demande de révocation d'une autorisation lorsque le demandeur démontre qu'il se trouve dans l'une des situations visées aux paragraphes 1° à 3° de l'article 174 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	174, 2 <sup>e</sup> al.	Refuser de faire droit à la demande de révocation d'une société mutuelle membre d'une fédération	PDG	SS			
LA	176 par. 7°	Déterminer les autres renseignements utiles au public que le registre des assureurs autorisés doit présenter	PDG	DGSAJ			
LA	184	Ordonner à un organisme d'autoréglementation d'augmenter, pour le montant et la période qu'elle détermine, les primes et autres sommes perçues dans le cours de l'activité d'assureur de l'organisme	PDG	SS			
LA	184	Donner à l'organisme d'autoréglementation un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant que ne soit exercé un pouvoir prévu à l'article 184 LA	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	190	Procéder, en application des dispositions des articles 146 à 158 LA, avec les adaptations nécessaires, au réexamen d'une autorisation à la suite de la modification du contrat visé à l'article 188 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	192	Ordonner au mandataire d'une union réciproque d'augmenter, pour le montant et la période qu'elle détermine, les sommes perçues auprès des personnes formant cette union	PDG	SS			
LA	192	Donner au mandataire d'une union réciproque un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations avant que ne soit exercé un pouvoir prévu à l'article 192 LA	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	216 et 217	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à une demande d'assujettissement et le transmettre au ministre avec la demande d'assujettissement et les documents qui y sont joints	PDG				
LA	220, 1 <sup>er</sup> al.	Traiter les statuts de constitution et délivrer le certificat de constitution à une société mutuelle conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions	PDG	SS			
LA	233	Exercer les fonctions et pouvoirs conférés au registraire des entreprises pour l'application des dispositions de la section 1 du chapitre IV de la LSA	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	238	Requérir d'une société d'assurance qu'elle constitue une personne morale dont elle sera le détenteur du contrôle pour exercer une activité autre que celle d'un assureur, lorsque cette activité remplit les conditions prévues à l'article 238 LA	PDG	SS			
LA	243, 1 <sup>er</sup> al.	Autoriser une société d'assurance à consentir une hypothèque ou une autre garantie sur ses biens meubles pour d'autres fins que celles mentionnées à l'article 243 LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	243, 2 <sup>e</sup> al.	Subordonner l'octroi de son autorisation à la prise de tout engagement que l'Autorité juge nécessaire pour assurer le respect de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	250	Préparer un rapport sur l'effet de la transaction sur la société par actions assujettie et sur son développement ainsi que sur l'industrie de l'assurance au Québec et le transmettre au ministre	PDG				
LA	252	Ordonner que les droits de vote visés à l'article 252 LA soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité	PDG				
LA	253, 1 <sup>er</sup> al.	Ordonner que les droits de vote visés à l'article 253 LA soient exercés par un administrateur du bien d'autrui nommé par l'Autorité	PDG				
LA	270	Démettre un administrateur d'une société d'assurance	PDG				
LA	271	Notifier par écrit à l'administrateur ainsi qu'à la société d'assurance le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter leurs observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	291, 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> al. et 295, par. 1 <sup>o</sup>	Préparer un rapport au ministre sur les motifs justifiant de faire droit à une demande de permission de modification des statuts visant des dispositions intangibles qu'ils comportent, ou à une demande d'annulation de statuts de fusion ou de continuation d'une société d'assurance	PDG				
LA	291, 295, par. 2 <sup>o</sup> et 298	Faire droit à la demande de permission de modification, de refonte, de correction ou d'annulation des statuts d'une société d'assurance, à l'exception de la modification des statuts visant des dispositions intangibles qu'ils comportent et de l'annulation des statuts de fusion ou de continuation	PDG	SS			
LA	297	Ordonner à une société d'assurance de refondre ses statuts	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	302	Traiter les statuts ou la demande d'annulation d'une société mutuelle et délivrer le certificat approprié conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la LSA.	PDG	SS			
LA	307 et 308	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à une demande de continuation et le transmettre au ministre avec la demande de continuation et les documents qui y sont joints.	PDG				
LA	314, 1 <sup>er</sup> al.	Traiter les statuts de continuation d'un assureur autorisé en société mutuelle et délivrer le certificat approprié conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions.	PDG	SS			
LA	320 et 321	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à une demande de permission de continuation sous le régime de la loi d'une autre autorité législative que le Québec et le transmettre au ministre avec la demande de permission et les documents qui y sont joints.	PDG				
LA	331 et 332	Préparer un rapport sur les motifs justifiant de faire droit ou non à la demande de permission de fusion et le transmettre au ministre avec la demande de permission de fusion et les documents qui y sont joints.	PDG				
LA	339	Traiter les statuts de fusion et délivrer le certificat de fusion conformément aux dispositions du chapitre XVIII de la Loi sur les sociétés par actions.	PDG	SS			
LA	365, 3 <sup>e</sup> al.	Demander la politique de placement du fonds d'assurance d'un organisme d'autorégulation.	PDG	SS	DPSACDE	DSPA	
LA	382	Transmettre aux fédérations dont les sociétés mutuelles promotrices sont membres un avis leur indiquant le délai pour présenter leurs observations à l'Autorité.	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	394	Fixer la date à laquelle la fédération transmet le rapport concernant la politique portant sur l'examen des dossiers de plainte et déterminer la période qu'il couvre.	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPOED / DPAC	DSPA / DPIN / DCI	
LA	402, 2 <sup>e</sup> al.	Approuver les conditions d'admission, de retrait ou d'exclusion des sociétés membres d'une fédération ainsi que leurs droits et obligations.	PDG	SS			
LA	406	Donner l'occasion à la société mutuelle et à la fédération de présenter leurs observations.	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	406	Réviser une décision d'une fédération concernant une demande d'admission d'une société mutuelle.	PDG	SS			
LA	408	Statuer sur le retrait d'une société mutuelle membre d'une fédération conformément à l'article 408 LA, après avoir transmis à la fédération et à la société l'avis prévu à l'article 166 LA.	PDG	SS			
LA	426 in fine	Demander la politique de placement d'une fédération.	PDG	SS	DPSACDE	DSPA	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	443	Conclure une entente avec une fédération pour l'inspection des sociétés membres inscrites à titre de cabinet en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers	PDG	DGCM	DPI		
LA	450	Déterminer la teneur et la forme de l'état annuel arrêté à la date de clôture du plus récent exercice d'une fédération	PDG	SS	DPSACDE		
LA	451	Déterminer la date à laquelle la fédération transmet l'état annuel et les documents qui y sont joints	PDG	SS	DPSACDE		
LA	452, 3e al.	Agir à titre de liquidateur ou désigner le liquidateur d'une fédération et de ses fonds	PDG	SS			
LA	454	Transmettre un avis à la fédération lorsqu'elle constate qu'elle est en défaut	PDG	SS	DPSACDE		
LA	455, 1er et 2e al.	Préparer un rapport indiquant qu'il n'a pas été remédié au défaut et les motifs justifiant de procéder ou non à la dissolution de la fédération, y joindre les observations de la fédération, le cas échéant, et transmettre ce rapport au ministre et à la fédération	PDG				
LA	462, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à un assureur autorisé ou à une fédération dont un tel assureur est membre	PDG				
LA	462, 1er et 2e al.	Établir une instruction écrite destinée à un assureur autorisé ou à une fédération dont un tel assureur est membre lorsque cette instruction écrite est établie à l'occasion de l'exercice d'un autre pouvoir délégué ou lorsqu'elle est accessible à une ordonnance	PDG	SS / SACED			
LA	462, 3e al.	Aviser le destinataire de son intention de lui transmettre une instruction et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	463	Donner toute autorisation prévue dans toute ligne directrice donnée en application de l'article 463 LA de même que prendre toute autre décision et faire toute demande qui sont prévues dans ces mêmes lignes directrices	PDG	SS	DPSACDE		
LA	465, 1er et 2e al.	Ordonner à un assureur autorisé, à la personne morale qui, pour son compte, en exerce les activités ou en exécute les obligations, ou à la fédération dont un assureur autorisé est membre, de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsqu'elle estime que cet assureur ou cette fédération fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la LA	PDG				
LA	465, 3e al.	Notifier par écrit au contrevenant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	466, 1er al.	Signifier l'ordonnance à chacun des groupements ou des personnes visés, tel que prévu à l'article 466 LA	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	467, 1er al.	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	PDG				
LA	467, 2e al.	Signifier l'ordonnance provisoire à la personne visée, tel que prévu à l'article 467 LA	PDG	DGSAJ	SECGA		
LA	468	Révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la LA	PDG				
LA	469	Demander au Tribunal administratif des marchés financiers, en vue ou au cours d'une enquête, de rendre une ordonnance dans les cas prévus à l'article 469 LA	PDG	DGCM			
LA	471, 2e al.	Demander, à la personne ou au groupement visé par une ordonnance rendue en vertu de l'article 469 LA, de procéder à l'ouverture du coffre-fort et de dresser l'inventaire du contenu	PDG	DGCM	DPC / DPE / DPI		
LA	477	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la LA	PDG				
LA	478	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LA ou de la Loi sur les sociétés par actions applicable à une société d'assurance	PDG				
LA	479, 1er al.	Demander au tribunal d'annuler ou de suspendre l'exécution d'un contrat conclu par un assureur contrairement aux dispositions de la LA	PDG				
LA	480	Exiger d'un assureur autorisé ou de quiconque formule une demande les documents et renseignements utiles à l'appréciation des demandes sur lesquelles, conformément aux dispositions de la LA, l'Autorité ou le ministre statue	PDG	SS / SACED / DGCM	DFSACDE / DPOED / DPE / DPI	DSPA / DAQMA / DCDE / DPDA / DEG / DSIAESM	
LA	481, 4e al.	Établir définitivement par certificat le montant que chaque assureur doit payer en vertu de l'article 481 LA	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	483	Faire au ministre un rapport, avant le 30 juin de chaque année, sur les affaires de tous les assureurs exerçant au Québec pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent	PDG				
LA	497	Notifier un avis de non-conformité au responsable du manquement visé	PDG	SS / SACHED	DPSACDE / DPOED	DCDE / DAQIMA / DPDA	
LA	491 et 500	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 500 LA, lors d'un manquement visé à l'article 491 LA	PDG	SS / SACHED	DPSACDE / DPOED	DCDE / DAQIMA / DPDA	
LA	492 et 500	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 500 LA, lors d'un manquement visé à l'article 492 LA	PDG	SS	DPSACDE	DCDE / DAQIMA	
LA	493 et 500	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 500 LA, lors d'un manquement visé à l'article 493 LA	PDG	SS	DPSACDE	DCDE / DAQIMA	
LA	494 et 500	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 500 LA, lors d'un manquement visé à l'article 494 LA	PDG	SS / SACHED	DPSACDE / DPOED	DCDE / DAQIMA / DPDA	
LA	501, 2 <sup>e</sup> al.	Désigner les personnes chargées du réexamen des décisions de sanctions administratives pécuniaires	PDG				
LA	501, 502 et 503	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSJAJ	SECGA / DAJ		
LA	507	Conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due	PDG	SS	DPSACDE / DPOED	DCDE / DAQIMA / DPDA	
LA	508	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	SS / DGCM / DGSJAJ	SECGA		
LA	512 par. 9 <sup>o</sup>	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires doit contenir	PDG	DGSJAJ			
LA	527, 2 <sup>e</sup> al.	Émettre le certificat prévu à l'article 527 LA indiquant la date d'ouverture du dossier d'enquête	PDG	SEC			
LA	528	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LA	PDG	DGCM			
LA	547	Interdire un virement du fonds de participation	PDG	SS			

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LA	547	Imposer certaines conditions à la réalisation d'un virement du fonds de participation	PDG	SS	DPSACDE		
LA	548	Exiger tout renseignement ou document pour l'application de la section II du Chapitre III du Titre VII de la LA	PDG	SS	DPSACDE		
LA	549, 1 <sup>er</sup> al.	Donner des instructions écrites à une société d'assurance liée par des contrats d'assurance conférant des droits de participation à ses bénéficiaires concernant la gestion de l'exécuteur du fonds de participation	PDG	SS			
LA	549, 2 <sup>e</sup> al.	Aviser la société d'assurance visée à l'article 549 LA de son intention de lui donner des instructions écrites et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LTRPA	39	Imposer toute condition ou restriction au contrat d'assurance de responsabilité que doit détenir le répondant d'un système de transport autorisé	PDG	SS			
L-141	502	Imposer une collation spéciale	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LAEC	3, 1 <sup>er</sup> al.	Désigner un agent de renseignements personnels à titre d'agent d'évaluation du crédit	PDG	SS	DPSACDE		
LAEC	3, 2 <sup>e</sup> al.	Révoquer, de sa propre initiative, la désignation d'un agent de renseignements personnels à titre d'agent d'évaluation du crédit	PDG	SS			
LAEC	3, 2 <sup>e</sup> al.	Faire droit à la demande de révocation de désignation d'un agent de renseignements personnels à titre d'agent d'évaluation du crédit	PDG	SS	DPSACDE		
LAEC	3, 3 <sup>e</sup> al.	Notifier à un agent de renseignements personnels le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAEC	25 et 26	Examiner les plaintes reçues en vertu des articles 25 et 26 LAEC	PDG	SACED	DPAC	DPIN	
LAEC	26, 2 <sup>e</sup> al.	Transmettre à la Commission d'accès à l'information le dossier d'une plainte relative à une matière qui relève de sa compétence	PDG	SACED	DPAC	DPIN	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LAÉC	33	Interdire que les obligations qui incombent à un agent d'évaluation du crédit soient exécutées pour son compte par un tiers lorsque, à son avis, une telle exécution rend difficile ou inefficace l'application de la LAÉC	PDG	SS	DPSID		
LAÉC	33	Notifier par écrit à un agent de renseignements personnels le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours pour présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	41, 1er al.	Examiner les dossiers de plainte	PDG	SAGED	DPAC	DPIN	Un des membres reconnus comme
LAÉC	41, 2e al.	Agir comme conciliatrice ou médiatrice ou désigner une personne pour agir en l'une de ces qualités	PDG	SAGED	DPAC	DPIN	médiateurs par le Barreau du Québec ou la Chambre des notaires du Québec ou l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec
LAÉC	41, 3e al.	Inviter un tiers à participer à la médiation ou à la conciliation	PDG	SAGED	DPAC	DPIN	
LAÉC	45, 1er al.	Fixer la date à laquelle l'agent d'évaluation du crédit transmet à l'Autorité le rapport concernant sa politique portant sur le traitement des plaintes et le règlement des différends	PDG	SS / SAGED	DPSID / DPAC	DPIN / DSPID	
LAÉC	45, 2e al.	Déterminer la période couverte par le rapport prévu au 1er alinéa de l'article 45 LAÉC	PDG	SS / SAGED	DPSID / DPAC	DPIN / DSPID	
LAÉC	49, 1er al.	Déterminer la date à laquelle l'état annuel exposant la situation des affaires de l'agent d'évaluation du crédit est arrêté	PDG	SS	DPSID		
LAÉC	49, 2e al.	Déterminer la forme, la teneur et la date de transmission de l'état annuel visé au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 49 LAÉC	PDG	SS	DPSID		
LAÉC	50	Déterminer la teneur, la forme, le moment ou la périodicité auxquels l'agent d'évaluation du crédit doit lui transmettre les documents qu'elle estime utiles pour lui permettre de déterminer s'il se conforme à la LAÉC	PDG	SS / SAGED	DPSID / DPAC	DSPID / DPIN	
LAÉC	51, 1er al.	Requérir de l'agent d'évaluation du crédit qu'il lui fournisse les documents et renseignements qu'il détient	PDG	SS / SAGED / DCGM	DPSACDE / DPSID / DPAC / DPE	DSPID / DCDE / DPIN / DC / DER / DEPCF / DEG	

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LAÉC	51, 2e al.	Déterminer la date à laquelle le destinataire d'une requête visée au 1 <sup>er</sup> alinéa de l'article 51 LAÉC doit répondre au plus tard	PDG	SS / SACED / DGCM	DPSACDE / DPSID / DPAC / DPE	DSPID / DCDE / DPIN / DC / IDER / DEPCF / DEG	
LAÉC	52, 1er al.	Établir une instruction écrite destinée à un agent d'évaluation du crédit	PDG				
LAÉC	52, 1er al.	Établir une instruction écrite destinée à un agent d'évaluation du crédit lorsque cette instruction écrite est établie à l'occasion de l'exercice d'un autre pouvoir délégué ou lorsqu'elle est accessoire à une ordonnance	PDG	SS / SACED			
LAÉC	52, 3e al.	Aviser le destinataire de son intention de lui transmettre une instruction et lui donner l'occasion de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	55, 1er et 2e al.	Ordonner à un agent d'évaluation du crédit ou au tiers qui, pour son compte, en exerce les activités ou en exécute les obligations, de cesser une conduite ou de prendre les mesures que l'Autorité indique lorsqu'elle estime que cet agent d'évaluation du crédit ou ce tiers fait défaut d'exécuter entièrement, correctement et sans retard les obligations auxquelles il est tenu en vertu de la LAÉC	PDG				
LAÉC	55, 3e al.	Notifier par écrit au contrevenant le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui accorder un délai d'au moins 15 jours mentionnant les motifs qui paraissent justifier l'ordonnance, la date projetée pour sa prise d'effet et la possibilité pour le contrevenant de présenter ses observations	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	55, 3e al. in fine	Notifier le préavis du 3 <sup>e</sup> alinéa de l'article 55 LAÉC à l'agent d'évaluation du crédit concerné lorsque le contrevenant est un tiers	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	56, 1er al.	Signifier l'ordonnance à chacun de ceux qui y sont visés, tel que prévu à l'article 56 LAÉC	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	57, 1er al.	Rendre, sans préavis, une ordonnance provisoire valable pour une période d'au plus 15 jours	PDG				
LAÉC	57, 2e al.	Signifier l'ordonnance provisoire à celui qui y est visé, tel que prévu à l'article 57 LAÉC	PDG	DGSAJ	SECGA		
LAÉC	58	Révoquer ou modifier une ordonnance rendue en vertu de la LAÉC	PDG				
LAÉC	59, 1er al.	Demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction relative à l'application de la LAÉC	PDG				
LAÉC	60	Intervenir, d'office et sans avis, dans toute instance concernant une disposition de la LAÉC	PDG				
LAÉC	61 par. 2 <sup>o</sup>	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre des agents d'évaluation du crédit doit présenter	PDG	DGSAJ			
LAÉC	63, 1er al.	Fournir au gouvernement les prévisions annuelles des frais pour l'application de la LAÉC	PDG				

LOI / RÉGLEMENT	ARTICLE	OBJET	ADM. 1	ADM. 2	ADM. 3	ADM. 4	ADM. 5
LAÉC	64	Faire au ministre un rapport, avant le 30 juin de chaque année, sur les pratiques commerciales et de gestion des agents d'évaluation du crédit pour l'année ayant pris fin le 31 décembre précédent	PDG				
LAÉC	69 et 78	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 78 LAÉC, lors d'un manquement visé à l'article 69 LAÉC	PDG	SS	DPSID	DSPID	
LAÉC	70 et 78	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 78 LAÉC, lors d'un manquement visé à l'article 70 LAÉC	PDG	SS	DPSID	DSPID	
LAÉC	71 et 78	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 78 LAÉC, lors d'un manquement visé à l'article 71 LAÉC	PDG	SS / SACED	DPSID / DPAC	DSPID / DPIN	
LAÉC	72 et 78	Imposer une sanction administrative pécuniaire par la notification d'un avis de réclamation, tel que prévu à l'article 78 LAÉC, lors d'un manquement visé à l'article 72 LAÉC	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPAC	DCDE / DSPID / DPIN	
LAÉC	75, 1er al.	Notifier un avis de non-conformité au responsable du manquement visé	PDG	SS / SACED	DPSACDE / DPAC	DCDE / DSPID / DPIN	
LAÉC	79, 2e al.	Désigner les personnes chargées du réexamen des décisions de sanctions administratives pécuniaires	PDG				
LAÉC	79, 80 et 81	Décider en réexamen à la suite d'une demande écrite	PDG	DGSAJ	SECGA / DAJ		
LAÉC	85	Conclure une entente de paiement d'une sanction administrative pécuniaire due	PDG	SS	DPSACDE / DPAC / DPSID	DCDE / DPIN / DSPID	
LAÉC	86	Délivrer un certificat de recouvrement	PDG	SS / DGCM / DGSAJ	SECGA		
LAÉC	90, 1er al.	Déterminer les autres renseignements d'intérêt public que le registre de renseignements relatifs aux sanctions administratives pécuniaires doit contenir	PDG	DGSAJ			
LAÉC	105	Intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la LAÉC	PDG	DGCM			



### LISTES D'ACRONYMES DE L'ANNEXE 1 DE LA DÉCISION 2021-PDG-0002

Acronymes	Titres des lois
<b>LESF</b>	Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1)
<b>L-141</b>	Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (L.Q. 2018, chapitre 23)
<b>LAÉC</b>	Loi sur les agents d'évaluation du crédit (L.Q. 2020, chapitre 21)
<b>LAA</b>	Loi sur l'assurance automobile - Titre VII (chapitre A-25)
<b>LA</b>	Loi sur les assureurs (chapitre A-32.1)
<b>LCCRCD</b>	Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1)
<b>LCV</b>	Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)
<b>LCSF</b>	Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3)
<b>LDPSF</b>	Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)
<b>LESM</b>	Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001)
<b>LCF</b>	Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (chapitre F-3.1.2)
<b>LFTQ</b>	Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1)
<b>LIDPD</b>	Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts (chapitre I-13.2.2)
<b>LID</b>	Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01)
<b>LMT</b>	Loi sur les mesures de transparence dans les industries minière, pétrolière et gazière (chapitre M-11.5)
<b>LRVER</b>	Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite (chapitre R-17.0.1)
<b>LSFSE</b>	Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.02)
<b>LTRPA</b>	Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2)
<b>LVM</b>	Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1)
<b>CM</b>	Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)

<b>Acronymes</b>	<b>Titres des délégués*</b>
<b>PDG</b>	Président-directeur général
<b>CCDIF</b>	Chef comptable et Directeur de l'information financière
<b>DAJ</b>	Directeur des affaires juridiques
<b>DAQMA</b>	Directeur des analyses quantitatives et des modèles des assureurs
<b>DAQMID</b>	Directeur des analyses quantitatives et des modèles des institutions de dépôt
<b>DC</b>	Directeur des cyberenquêtes
<b>DCDE</b>	Directeur du contrôle du droit d'exercice
<b>DCEI</b>	Directeur de la conformité-émetteurs et initiés
<b>DCI</b>	Directeur de la certification et de l'inscription
<b>DCO</b>	Directeurs du contentieux
<b>DEAC</b>	Directeur de l'encadrement des activités de compensation
<b>DEAM</b>	Directeur des enquêtes en abus de marché
<b>DEAN</b>	Directeur de l'encadrement des activités de négociation
<b>DEFI</b>	Directeur de l'encadrement des fonds d'investissement
<b>DEG</b>	Directeur des enquêtes générales
<b>DEI</b>	Directeur de l'encadrement des intermédiaires
<b>DEPCF</b>	Directeur des enquêtes en partenariats, crimes financiers
<b>DEPIF</b>	Directeur de l'encadrement prudentiel des institutions financières
<b>DER</b>	Directeur de l'évaluation et du renseignement
<b>DFS</b>	Directeur du financement des sociétés
<b>DGCM</b>	Directeur général du contrôle des marchés
<b>DGSAJ</b>	Directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
<b>DIC</b>	Directeur de l'information continue
<b>DPA</b>	Directeur principal de l'administration
<b>DPAC</b>	Directeur principal de l'assistance aux clientèles
<b>DPC</b>	Directeur principal du contentieux
<b>DPDAA</b>	Directeur des pratiques de distribution alternatives en assurance
<b>DPE</b>	Directeur principal des enquêtes
<b>DPEAMD</b>	Directeur principal de l'encadrement des activités de marchés et des dérivés
<b>DPEIFRAD</b>	Directeur principal de l'encadrement des institutions financières, de la résolution et de l'assurance-dépôts
<b>DPFI</b>	Directeur principal des fonds d'investissement
<b>DPFS</b>	Directeur principal du financement des sociétés
<b>DPI</b>	Directeur principal de l'inspection

<b>Acronymes</b>	<b>Titres des délégués*</b>
<b>DPIN</b>	Directeur des plaintes et de l'indemnisation
<b>DPOED</b>	Directeur principal des opérations d'encadrement de la distribution
<b>DPPED</b>	Directeur principal des politiques d'encadrement de la distribution
<b>DPSACDE</b>	Directeur principal de la surveillance des assureurs et du contrôle du droit d'exercice
<b>DPSID</b>	Directeur principal de la surveillance des institutions de dépôt
<b>DQ</b>	Directeur de la qualification
<b>DRAD</b>	Directeur de la résolution et de l'assurance-dépôts
<b>DSIAESM</b>	Directeur du service de l'inspection-assurances et ESM
<b>DSFI</b>	Directeur de la surveillance des fonds d'investissement
<b>DSIVM</b>	Directeur du service de l'inspection-valeurs mobilières
<b>DSPA</b>	Directrice de la surveillance prudentielle des assureurs
<b>DSPID</b>	Directeur de la surveillance prudentielle des institutions de dépôt
<b>SACED</b>	Surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution
<b>SEC**</b>	Secrétaire (lorsque expressément nommé dans une loi)
<b>SECGA</b>	Secrétaire général adjoint
<b>SMV</b>	Surintendant des marchés de valeurs
<b>SS</b>	Surintendant de l'encadrement de la solvabilité
<b>VPSA</b>	Vice-président des services administratifs

Note : TMF = Tribunal administratif des marchés financiers

\* Le masculin est utilisé dans l'unique but d'alléger le texte.

\*\* Les fonctions de nature secrétariat sont exercées par le DGSAJ.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 4-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Tribunal administratif du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01) prévoit notamment que le mandat d'un membre du Tribunal est renouvelé pour cinq ans à moins que le membre ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le membre en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit notamment que le renouvellement du mandat d'un membre est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres au Tribunal administratif du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres (chapitre T-15.01, r. 4), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité qui a examiné le renouvellement du mandat de madame Claudine Novello comme membre du Tribunal administratif du logement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 28 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et à la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

ATTENDU QUE madame Claudine Novello a demandé que son mandat soit d'une durée moindre que cinq ans;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Claudine Novello comme membre de ce tribunal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE madame Claudine Novello soit nommée de nouveau membre du Tribunal administratif du logement pour un mandat de quatre ans à compter du 30 avril 2021;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Claudine Novello soit situé à Montréal;

QUE madame Claudine Novello continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01, r. 5.1).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73902

Gouvernement du Québec

### Décret 5-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'approbation de la Modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 408-2015 du 13 mai 2015, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités du Nouveau Fonds Chantiers Canada, laquelle a été conclue le 22 mai 2015 entre les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE cette entente vise à permettre aux municipalités de moins de 100 000 habitants de recevoir des fonds fédéraux pour la réalisation de projets d'infrastructures;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 378-2016 du 11 mai 2016, approuvé la Modification numéro 1 à cette entente, laquelle a été conclue le 24 août 2016 entre les représentants autorisés du gouvernement du Québec et du gouvernement du Canada afin, principalement, d'ajouter cinq catégories de projets admissibles;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités afin d'en prolonger la durée;

ATTENDU QUE cette modification à l'Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) prévoit que le ministre des Finances peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou un de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut, dans l'exercice de ses responsabilités et conformément à la loi, conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification numéro 2 à l'Entente Canada-Québec concernant le Fonds pour les petites collectivités, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73903

Gouvernement du Québec

## **Décret 6-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gaspé de conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est propriétaire d'un immeuble qui lui a été cédé par le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme de dessaisissement des ports pour petits bateaux le 24 avril 2017 et que cette cession a été autorisée par le décret n<sup>o</sup> 296-2017 du 29 mars 2017;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente de subvention pour défrayer les frais associés à la compensation environnementale exigée par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre du projet de revitalisation de l'immeuble;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gaspé est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gaspé soit autorisée à conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73904

Gouvernement du Québec

## Décret 7-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le développement de connaissances et l'établissement d'un partenariat de recherche

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies est un organisme sans but lucratif qui a notamment pour mission de promouvoir et d'aider financièrement la recherche dans le domaine des sciences naturelles, des sciences mathématiques et du génie;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a développé le Plan d'agriculture durable 2020-2030, lequel a pour objectif d'accélérer l'adoption de pratiques agroenvironnementales responsables et performantes afin de répondre aux préoccupations des acteurs du milieu agricole et des citoyens;

ATTENDU QUE le Plan d'agriculture durable 2020-2030 prévoit une enveloppe budgétaire de 30 000 000 \$ pour le développement des connaissances et l'établissement d'un partenariat de recherche sous la responsabilité du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et du scientifique en chef du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre, et qu'il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QUE, il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le développement de connaissances et l'établissement d'un partenariat de recherche sous la responsabilité du Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies et du scientifique en chef du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ au Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour le développement de connaissances et l'établissement d'un partenariat de recherche;

QUE la subvention d'un montant maximal de 30 000 000 \$ soit déboursée à raison de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, de 10 000 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2023-2024 et de 5 000 000 \$ pour l'exercice financier 2024-2025;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et le Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73905

Gouvernement du Québec

## Décret 8-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale additionnelle de 465 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour le maintien et le développement du projet Hémisphères pendant l'année scolaire 2020-2021

ATTENDU QUE Culture pour tous est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 660-2019 du 26 juin 2019, la ministre de la Culture et des Communications a été autorisée à octroyer une aide financière maximale de 2 717 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour les exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, soit 1 150 000 \$ pour l'exercice financier 2019-2020, 783 500 \$ pour l'exercice financier 2020-2021 et 783 500 \$ pour l'exercice financier 2021-2022, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, la ministre de la Culture et des Communications et l'organisme Culture pour tous ont conclu le 15 août 2019 une convention d'aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) la ministre de la Culture et des Communications a notamment pour fonction, dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles, de soutenir principalement les activités de création, d'animation, de production, de promotion, de diffusion, de formation, de recherche et de conservation et de contribuer à leur développement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 de l'article 14 de cette loi la ministre de la Culture et des Communications peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière additionnelle de 465 000 \$ à Culture pour tous pour le maintien et le développement du projet Hémisphères pendant l'année scolaire 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 août 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale additionnelle de 465 000 \$ à l'organisme Culture pour tous pour le maintien et le développement du projet Hémisphères pendant l'année scolaire 2020-2021, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue le 15 août 2019 substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73906

Gouvernement du Québec

## Décret 9-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5.1 de cette loi le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 420-2015 du 20 mai 2015 monsieur Pierre Laporte a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE monsieur Stéphane Achard, premier vice-président, Entreprises et Assurances, Banque Nationale, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de la Société de développement des entreprises culturelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Pierre Laporte;

QUE monsieur Stéphane Achard soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73907

Gouvernement du Québec

## Décret 10-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec

ATTENDU QUE CATALIS Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, ch. 23);

ATTENDU QUE CATALIS Québec est issu de l'appui à la réalisation de projets d'études cliniques précoces prévu dans Le Plan économique du Québec de mars 2016 et réaffirmé dans la Stratégie québécoise des sciences de la vie 2017-2027;

ATTENDU QUE le plan budgétaire de mars 2020 prévoit un appui de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec, faciliter la collaboration entre les différents acteurs du secteur des sciences de la vie et accélérer le développement de traitements novateurs;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice 2020-2021, 5 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022 et 5 000 000 \$ pour l'exercice 2022-2023;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et CATALIS Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A 6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 15 000 000 \$ à CATALIS Québec, pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, pour augmenter le nombre d'essais cliniques financés par les entreprises et réalisés au Québec, soit 5 000 000 \$ pour l'exercice 2020-2021, 5 000 000 \$ pour l'exercice 2021-2022 et 5 000 000 \$ pour l'exercice 2022-2023;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités de gestion qui seront établies dans une convention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et CATALIS Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73908

Gouvernement du Québec

## Décret 11-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration d'Investissement Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), la société Investissement Québec est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 37 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration, autres que le président de celui-ci, le président-directeur général et le sous-ministre de l'Économie et de l'Innovation, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 37 de cette loi, les membres du conseil d'administration de la société sont nommés pour un mandat d'au plus de quatre ans;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41 de cette loi, les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1178-2017 du 6 décembre 2017, madame Lynda Durand a été nommée membre indépendante du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1278-2017 du 20 décembre 2017, monsieur Nicolas Duvernois a été nommé membre indépendant du conseil d'administration d'Investissement Québec, que son mandat est expiré et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE monsieur Jean Gattuso, président et chef de l'exploitation, Industries Lassonde inc. et président et chef de la direction, A. Lassonde inc., soit nommé membre du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Nicolas Duvernois;

QUE monsieur Louis Morissette, président et fondateur, Productions KOTV inc., soit nommé membre indépendant d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Lynda Durand;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73909

Gouvernement du Québec

## Décret 12-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au fonds Anges Québec Capital II s.e.c. et une avance du ministre des Finances au Fonds du développement économique

ATTENDU QUE le point sur la situation économique et financière du Québec – Automne 2020 prévoit une enveloppe de 300 000 000 \$ pour la mise en place de nouveaux fonds d'investissement;

ATTENDU QUE le fonds Anges Québec Capital II s.e.c. vise à fournir un outil de financement visant à répondre aux besoins financiers des jeunes entreprises innovantes de toutes les régions du Québec tout en les faisant bénéficier de l'expérience, des réseaux et de l'engagement d'anges investisseurs;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Anges Québec Capital II s.e.c., créée en vertu du Code civil, et qu'il sera doté d'une capitalisation maximale de 85 000 000 \$;

ATTENDU QUE ce fonds sera capitalisé par le gouvernement par l'entremise du Fonds du développement économique, pour une somme maximale de 50 000 000 \$, selon un principe d'appariement de deux dollars du gouvernement pour chaque dollar provenant d'autres commanditaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 21 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), Investissement Québec doit exécuter tout autre mandat que peut lui confier le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi, le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi, sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par le ministre des Finances en application de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi, le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution de ces mandats, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général et toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds du développement économique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, une somme maximale de 50 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du fonds Anges Québec Capital II s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et du ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour agir au nom du gouvernement à titre de commanditaire du fonds Anges Québec Capital II s.e.c., et qu'à ce titre, elle soit autorisée à verser au capital de ce fonds, une somme maximale de 50 000 000 \$ prise à même le Fonds du développement économique, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à exercer les droits et assumer les obligations de commanditaire de ce fonds, à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable, pour donner plein effet au présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution du mandat qui lui est confié par le présent décret;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds du développement économique la somme maximale de 50 000 000 \$, sans intérêt, pour financer la capitalisation du fonds Anges Québec Capital II s.e.c.;

QUE les avances faites par le ministre des Finances au Fonds du développement économique pour permettre à Investissement Québec de financer la capitalisation du fonds Ange Québec Capital II s.e.c. soient remboursées au gouvernement au plus tard treize ans après la date de la première clôture de ce fonds et que les avances soient attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73910

Gouvernement du Québec

### **Décret 13-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 7 320 600 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et présentent des risques d'échecs scolaires

ATTENDU QUE Alloprof est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de fournir gratuitement un service d'aide aux devoirs à tous les élèves du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 7 320 600 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier

2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et présentent des risques d'échecs scolaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 7 320 600 \$ à Alloprof, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les élèves qui rencontrent des difficultés d'apprentissage et présentent des risques d'échecs scolaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73911

Gouvernement du Québec

### **Décret 14-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 4 596 500 \$ à Tel-jeunes, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les jeunes qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou psychosociales et présentent des risques d'échecs scolaires

ATTENDU QUE Tel-jeunes est une personne morale à but non lucratif légalement constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est d'offrir aux jeunes un service professionnel d'aide et de soutien ponctuel 24 heures par jour, 7 jours par semaine, partout au Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 4 596 500 \$ à Tel-jeunes, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les jeunes qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou psychosociales et présentent des risques d'échecs scolaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 4 596 500 \$ à Tel-jeunes, au cours de l'exercice financier 2020-2021, pour permettre la mise sur pied de nouveaux services de soutien et d'accompagnement pour les jeunes qui rencontrent des difficultés d'apprentissage ou psychosociales et présentent des risques d'échecs scolaires, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73912

Gouvernement du Québec

## Décret 15-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 599 934 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19

ATTENDU QUE le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de développer et de dispenser des services administratifs, professionnels et techniques aux organismes nationaux de loisir et de sport;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 756-2020 du 8 juillet 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer à une aide financière maximale de 2 990 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1076-2020 du 14 octobre 2020, le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation ont été autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 897 000 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec d'apporter des modifications à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive conclu le 24 mars 2016, lequel a été approuvé par le décret numéro 13-2016 du 19 janvier 2016;

ATTENDU QUE cet accord a fait l'objet de deux ententes de modification conclues le 28 août 2018 et le 5 octobre 2020, lesquelles ont été approuvées respectivement par le décret numéro 810-2018 du 20 juin 2018 et par le décret numéro 825-2020 du 12 août 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation exerce ses fonctions notamment dans les domaines du loisir et du sport;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de cette loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 599 934 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le Regroupement des organismes

nationaux de loisir du Québec et le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 599 934 \$ au Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la réalisation de ses activités dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue entre le Regroupement des organismes nationaux de loisir du Québec et le ministre de l'Éducation et la ministre déléguée à l'Éducation, substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73913

Gouvernement du Québec

### **Décret 16-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 3 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec d'apporter des modifications à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive conclu le 24 mars 2016, lequel a été approuvé par le décret numéro 13-2016 du 19 janvier 2016;

ATTENDU QUE cet accord a fait l'objet de deux ententes de modification conclues le 28 août 2018 et le 5 octobre 2020, lesquelles ont été approuvées respectivement par le décret numéro 810-2018 du 20 juin 2018 et par le décret numéro 825-2020 du 12 août 2020;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que

celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Modification n<sup>o</sup> 3 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, de la ministre déléguée à l'Éducation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 3 à l'Accord de contribution bilatéral sur la participation sportive entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73914

Gouvernement du Québec

### **Décret 18-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT la nomination des firmes KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateurs externes des livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2021 et 2022

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21.5 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), les livres et comptes d'Hydro-Québec sont vérifiés chaque année conjointement par le vérificateur général et par un vérificateur externe nommé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la présence de deux firmes de vérificateurs externes est jugée indispensable compte tenu de la complexité des affaires et des traitements comptables d'Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 239-2018 du 14 mars 2018, les firmes KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L. ont été nommées pour vérifier conjointement, avec le vérificateur général, les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2018, 2019 et 2020 à la suite du processus d'appel de propositions mené par la direction d'Hydro-Québec, tel qu'approuvé par le ministre des Finances le 26 juillet 2017;

ATTENDU QUE, conformément aux contrats qui lient Hydro-Québec et les firmes KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L., Hydro-Québec peut prolonger les contrats pour une période additionnelle de deux ans aux mêmes termes et conditions;

ATTENDU QUE l'exercice de l'option de prolongation pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2021 et 2022 a été approuvé par résolution du conseil d'administration d'Hydro-Québec en date du 13 novembre 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les firmes KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L. et Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateurs externes pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2021 et 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE la firme KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 600, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1500 à Montréal, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2021 et 2022;

QUE la firme Ernst & Young S.R.L./S.E.N.C.R.L., située au 900, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 2300 à Montréal, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes d'Hydro-Québec, pour les exercices financiers se terminant les 31 décembre 2021 et 2022.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73916

Gouvernement du Québec

## Décret 19-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront les 15 et 22 janvier 2021

ATTENDU QUE les réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances se tiendront les 15 et 22 janvier 2021;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le ministre des Finances, monsieur Eric Girard, dirige la délégation officielle du Québec aux réunions provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres des Finances qui se tiendront les 15 et 22 janvier 2021;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le ministre des Finances, soit composée de :

— Monsieur Philippe Gougeon, directeur de cabinet, Cabinet du ministre des Finances;

— Madame Fanny Beaudry-Campeau, attachée de presse, Cabinet du ministre des Finances;

— Monsieur Pierre Côté, sous-ministre, ministère des Finances;

— Monsieur Marc Sirois, sous-ministre associé aux politiques budgétaires et financières, ministère des Finances;

— Monsieur Martin Guérard, directeur général des relations fédérales-provinciales et des politiques financières, ministère des Finances;

— Madame Emilie Desmarais-Girard, conseillère en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73917

Gouvernement du Québec

### **Décret 20-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT la nomination de madame Julie Vachon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Vachon, juge de la cour municipale de la Ville de Lévis, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 14 janvier 2021;

QUE le lieu de résidence de madame Julie Vachon soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73919

Gouvernement du Québec

### **Décret 21-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par des juges à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE les juges Jean Lebel et Hubert Couture ont pris leur retraite respectivement les 1<sup>er</sup> janvier 2021 et 11 janvier 2021;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires à compter du 14 janvier 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

Qu'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), messieurs Jean Lebel et Hubert Couture, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisés, à compter du 14 janvier 2021, et ce, jusqu'au 31 mai 2021, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera la juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73920

Gouvernement du Québec

### **Décret 22-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par un juge de paix magistrat à la retraite de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge de paix magistrat à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que le juge de paix magistrat Jean-Georges Laliberté soit autorisé à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser monsieur Jean-Georges Laliberté à exercer des fonctions judiciaires du 14 janvier au 31 mai 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 165.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), monsieur Jean-Georges Laliberté, juge de paix magistrat retraité de la Cour du Québec, soit autorisé, à compter 14 janvier au 31 mai 2021, à exercer les fonctions judiciaires que lui assignera le juge en chef de la Cour du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73921

Gouvernement du Québec

### **Décret 23-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une subvention maximale de 97 721 900 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2021

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Ville de Montréal ont conclu, le 8 décembre 2016, l'Entente-cadre sur les engagements du gouvernement du Québec et de la Ville de Montréal pour la reconnaissance du statut particulier de la métropole;

ATTENDU QUE l'Entente-cadre prévoit l'octroi d'un transfert annuel de 83 000 000 \$ à la Ville de Montréal, lequel sera ajusté annuellement selon un indicateur de l'évolution de l'activité économique;

ATTENDU QUE le décret numéro 50-2020 du 29 janvier 2020 autorise la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 93 068 500 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajuster le montant de cette subvention de 5 %, portant ainsi le montant de la subvention maximale pour l'exercice financier 2021 de la Ville de Montréal à 97 721 900 \$, arrondi à 100 \$ près;

ATTENDU QUE ce pourcentage correspond à la limite supérieure de 5 % établie en fonction de la variation, arrondie à la quatrième décimale, entre les produits intérieurs bruts nominaux de la région de Montréal de 2017 et de 2018, selon l'Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 17.4 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal apporte, aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation d'actions visant le développement et la promotion de la métropole;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 97 721 900 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2021;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal :

QUE la ministre responsable de la Métropole et de la région de Montréal soit autorisée à octroyer à la Ville de Montréal une subvention maximale de 97 721 900 \$ pour la soutenir dans son développement et dans son rôle de métropole du Québec au cours de son exercice financier 2021.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73922

Gouvernement du Québec

### **Décret 24-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT la détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2021-2022

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lequel nombre comprend les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (chapitre M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2021-2022 selon les Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2021-2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2021-2022, prévu aux Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2021-2022 annexées au présent décret, soit autorisé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

**MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU NOMBRE DE POSTES DE RÉSIDENTS  
EN MÉDECINE DISPONIBLES DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION  
MÉDICALE POSTDOCTORALE 2021-2022**

**1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE**

- A) Un résident est une personne qui détient un poste autorisé dans le cadre des présentes modalités et qui, sous autorisation d'une faculté de médecine québécoise, détient une carte de stages délivrée par le Collège des médecins du Québec (CMQ), et effectue un stage dans un établissement, en vue de l'obtention d'un permis d'exercice ou d'un certificat de spécialiste décerné par le CMQ ou en vue de parfaire sa formation professionnelle.
- Les résidents occupant un poste dans le contingent régulier, dans le contingent particulier ou en poursuite de formation sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

**Dans le contingent régulier<sup>1</sup>**

- B) Sont autorisées, dans le contingent régulier, les personnes n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs, admises par le moyen du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS), et qui sont dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;
  - détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

---

<sup>1</sup>. Le nombre de postes offerts dans chaque université ne peut excéder le nombre de nouveaux diplômés en médecine de l'université entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021, excluant les personnes munies de visas. Peuvent être ajoutés des postes, recommandés au ministre de la Santé et des Services sociaux par la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, pour des diplômés en médecine du Québec munis d'un visa et des DHCEU répondant à la définition du paragraphe 1C. Tout en respectant les quotas des présentes modalités, des offres d'admission exceptionnelles pourraient être faites aux nouveaux diplômés en médecine du Québec entre le 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le 30 juin 2021 non jumelés après avoir participé à toutes les étapes du processus CaRMS.

- C) Sont autorisées les personnes québécoises<sup>2</sup> n'ayant jamais été inscrites dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômées d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé ou l'*International Medical Education Directory* qui n'est pas agréée par le Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada (CAFMC) ou le *Liaison Committee on Medical Education*, appelées « médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis » (DHCEU), à la condition que le CMQ ait reconnu l'équivalence de leur diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du Collège des médecins du Québec (chapitre M-9, r. 20.1), et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27), et enfin, dans la mesure où elles sont admises dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.
- D) Sont autorisés, en 2021-2022, l'affichage, l'offre et le comblement de 417 postes (45,1 % des postes) en médecine spécialisée conformément au tableau 2. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes.
- E) Sont autorisés, en 2021-2022, l'affichage, l'offre et le comblement de 507 postes (54,9 % des postes) en médecine de famille conformément au tableau 2.

### Dans le contingent particulier<sup>3</sup>

- F) Sont autorisées, au contingent particulier, les personnes qui ne sont pas dans l'une des situations d'admissibilité énoncées au contingent régulier, ni admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire :
- ces postes sont offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec et qui pratiquent la médecine depuis au moins 12 mois;
  - ces postes peuvent aussi être offerts à des candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société québécoise ou de contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

---

<sup>2</sup> La définition d'une personne québécoise dans ces modalités est celle utilisée par le ministère de l'Enseignement supérieur aux fins des droits de scolarité et définie dans le Règlement sur la définition de résident du Québec (chapitre I-13.3, r.4).

<sup>3</sup> Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après 12 mois et plus de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis 12 mois et plus ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour 12 mois et plus.

- G) Sont autorisés au contingent particulier, en 2021-2022, l'offre et le comblement de 46 postes dans les programmes ciblés des priorités de recrutement prévues au tableau 1, soit 23 postes en médecine de famille et 23 postes en médecine spécialisée, incluant un maximum de quatre postes<sup>4</sup> dans des programmes non prioritaires. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les formations sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.
- H) Les postes de spécialités médicales offerts mais non comblés dans le contingent régulier lors du jumelage de médecine interne pour l'année académique 2020-2021 pourraient s'ajouter aux postes offerts dans le cadre du contingent particulier pour l'année 2021-2022, sous réserve des capacités d'accueil et des besoins de la population. Ces postes pourraient aussi être offerts dans les programmes prioritaires de spécialités en médecine interne du tableau 1.

### **Dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes**

- I) Est autorisée l'admission de personnes membres des Forces armées canadiennes et sélectionnées par cette organisation dans les programmes de résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles sont admises par le moyen du service de jumelage CaRMS. Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.
- J) Sont autorisés, en 2021-2022, l'offre et le comblement d'un nombre de postes de résidence correspondant au nombre de membres des Forces armées canadiennes sélectionnés par cette organisation et participant au processus de jumelage, jusqu'à un maximum de dix postes de résidence. Les postes sont comptabilisés en sus de tout autre contingent, mais ils peuvent être offerts et comblés au cours du même processus de jumelage que les postes du contingent régulier.

## **2. LES POURSUITES DE FORMATION**

- A) Sont autorisées les personnes admises dans le contingent régulier ou dans le contingent particulier à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée en résidence, dans la mesure où elles répondent aux critères d'admissibilité du CMQ ainsi qu'à ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles détiennent un permis de travail au Canada si nécessaire<sup>5</sup> :
- ces postes sont offerts en tenant compte des besoins de la société québécoise et de la capacité d'accueil des programmes;

<sup>4</sup> Les postes autorisés dans le contingent particulier pour les programmes non prioritaires en médecine spécialisée qui ne sont pas utilisés peuvent être transférés au quota des postes de poursuite de formation en médecine spécialisée du contingent particulier.

<sup>5</sup> Les personnes admises dans le contingent pour les membres des Forces armées canadiennes sont autorisées à poursuivre une formation qui dépasse la durée d'un programme d'entrée seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour les personnes admises dans le contingent régulier et dans le contingent particulier. Ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les Forces armées canadiennes assument la rémunération des personnes admises, ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu.

- ces postes comprennent les formations surspécialisées et d'autres types de formations avancées ou prolongées, en plus des postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire).
- B) Est autorisé aux candidats du contingent régulier, en 2021-2022, un maximum de 108 poursuites de formations en médecine de famille (12 dans les programmes clinicien-érudit, 30 dans les programmes de soins mère-enfant et 66 dans les autres programmes de la médecine de famille) et d'un maximum de 91 poursuites de formation en médecine spécialisée (4 dans les programmes de pédiatrie<sup>6</sup>, 16 dans les programmes de psychiatrie, 30 dans les programmes clinicien-chercheur, 10 dans les programmes de soins intensifs et 31 dans les autres programmes spécialisés), tel que présenté au tableau 3. Les données de ce tableau, présentées par programme, correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les poursuites de formation sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.
- C) Est autorisé aux candidats du contingent particulier, en 2021-2022, un maximum de dix postes dans des formations avancées ou prolongées de la médecine de famille et un maximum de quatre postes<sup>7</sup> en médecine spécialisée des formations surspécialisées ou d'autres types de formations avancées ou prolongées de la médecine spécialisée. Ces autorisations correspondent à des quotas à l'entrée et à la sortie des programmes. Toutes les poursuites de formation sont comptabilisées aux quotas, peu importe leur durée.
- D) Est autorisé aux candidats du contingent régulier ou particulier, en 2021-2022, un maximum de 2 postes de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire)<sup>8</sup> en médecine de famille et un maximum de 24 postes de formations complémentaires en médecine spécialisée (2 postes en pédiatrie, 2 postes en psychiatrie et 20 postes pour d'autres formations complémentaires), tel que présenté au tableau 4. Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) doivent répondre à des besoins réels<sup>9</sup>.

---

<sup>6</sup>. Afin de tenir compte du calendrier du jumelage des spécialités pédiatriques (JSP) qui se déroule maintenant à l'automne plutôt qu'au printemps, la répartition des postes pour les programmes de formation spécialisée en pédiatrie débutant en 2022-2023 sera déterminée dans les modalités 2022-2023.

<sup>7</sup>. Les postes autorisés dans le contingent particulier pour des postes de poursuite de formation en médecine spécialisée qui ne sont pas utilisés peuvent être transférés au quota des postes dans les programmes non prioritaires en médecine spécialisée du contingent particulier.

<sup>8</sup>. Ces stages sont financés par le MSSS et communément appelés et reconnus comme étant des *Fellowship* dans les milieux d'enseignement et d'enseignement clinique.

<sup>9</sup>. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure et le formulaire du MSSS doivent être utilisés pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire). La durée maximale des formations complémentaires est de 12 mois. Exceptionnellement, les demandes pour une deuxième année peuvent être autorisées mais elles doivent être soumises comme une nouvelle demande. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur pour une durée minimale de 3 ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

**3. LES MONITEURS (rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux)**

- A) Un moniteur est une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre d'un programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui est assujéti aux dispositions qui le concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec. Les moniteurs contribuent au maintien des capacités de formation des universités, au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques. Sauf pour les exceptions prévues aux présentes modalités, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec, dans le contingent régulier ou le contingent particulier, ne sont pas admissibles dans le contingent des moniteurs.

**Dans le contingent des moniteurs**

- B) Est autorisée, en 2021-2022, l'admission de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour offrir et combler les postes autorisés dans le contingent régulier, dans le contingent particulier et dans les poursuites de formation prévues à la section 2.
- C) Est priorisée l'admission de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) au Québec.
- D) Est demandé aux universités de ne pas inscrire un moniteur pour une période dépassant trois ans, à moins d'une période d'absence justifiée ou d'une entente intergouvernementale ou interuniversitaire garantissant le retour du moniteur dans son pays ou sa province d'origine après sa formation.
- E) Est prévu que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'une entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.
- F) Est autorisée, uniquement l'admission de moniteurs rémunérés par une université, un organisme gouvernemental, un organisme subventionnaire reconnu ou une fondation jugée acceptable par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Les formations financées par des sources personnelles ou privées ne sont pas autorisées.

- G) Les moniteurs qui n'ont pas obtenu un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne ne sont pas admissibles au recrutement des établissements du Québec pendant les trois années suivant la fin de leur stage de perfectionnement de moniteur. Le MSSS se réserve le droit d'accepter exceptionnellement le recrutement d'un moniteur à l'intérieur du délai de trois ans lorsque des besoins spécifiques de la population ne peuvent être comblés dans un délai raisonnable par un médecin ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec.
- H) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise et ayant occupé une place de doctorat dans le contingent particulier des personnes admises en vertu de l'entente avec le Nouveau-Brunswick ou dans le contingent particulier des personnes de nationalité canadienne et des résidents permanents du Canada provenant d'autres provinces ou territoires à effectuer une poursuite de formation comme moniteur, conditionnellement à un soutien financier provenant de la province d'origine et à un engagement garantissant le retour dans la province d'origine après la formation.
- I) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes détentrices d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise à effectuer un stage électif d'un maximum de trois mois comme moniteur si elles poursuivent une formation postdoctorale hors du Québec.
- J) Sont autorisées, exceptionnellement, les personnes poursuivant ou ayant poursuivi une formation postdoctorale au Québec à effectuer un maximum de 12 mois de stages comme moniteur uniquement si elles effectuent une poursuite de formation autorisée et comptabilisée dans un programme de clinicien-érudit ou de clinicien-chercheur.

#### 4. LES RÈGLES DE GESTION

**Les règles de gestion des Modalités de détermination du nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2021-2022 (ci-après modalités) sont les suivantes :**

- A) Tous les quotas des modalités sont donnés pour l'ensemble des quatre universités québécoises qui ont une faculté de médecine. Les universités ont la responsabilité de se partager les quotas, tout en tenant compte de leurs capacités respectives à répondre aux priorités de recrutement.
- B) Une personne admise dans le cadre des présentes modalités ou des modalités et politiques antérieures peut exceptionnellement changer de programme vers un programme de médecine de famille ou de médecine spécialisée. Un changement de programme peut s'effectuer au sein d'une même cohorte ou en passant d'une cohorte d'entrée à une cohorte d'accueil postérieure. On ne peut intégrer une cohorte qu'au cours de la première année de constitution de celle-ci, soit avant le 30 juin de l'année 1 du cheminement de la cohorte. Les résidents du tronc commun de la médecine interne ou de la pédiatrie dont la formation a été interrompue pendant sept périodes de stage ou plus, pour des raisons médicales ou de maternité, ou décalée pendant sept périodes de stage ou plus pour des raisons pédagogiques, pourront intégrer une autre cohorte au moment du début de leur formation en surspécialité

médicale ou pédiatrique, selon le cas. Dans tous les cas, les changements de programme et de cohorte ne sont possibles que si des postes sont disponibles en vertu des cibles d'entrées et des plafonds de transfert en application pour la cohorte d'accueil, sous réserve des règles de transfert.

- C) Les universités ou leur mandataire, le Bureau de coopération interuniversitaire (BCI), devront mettre à la disposition du ministère de l'Enseignement supérieur (MES) et du MSSS tous les renseignements requis aux fins du contrôle des modalités et de l'élaboration des modalités pour les années subséquentes dans le délai requis.
- D) Seules les interprétations qui auront fait l'objet d'une confirmation écrite par le MES auprès des universités ou de leur mandataire, après consultation du MSSS, seront acceptées dans les mesures de contrôle des modalités.
- E) Toute dérogation à l'une ou l'autre des conditions posées pour l'occupation d'un poste autorisé fera l'objet des mesures suivantes :
- toute dérogation observée aux quotas pour une année donnée sera compensée par un ajustement du nombre de postes autorisés au cours des années subséquentes;
  - la ministre de l'Enseignement supérieur et le ministre de la Santé et des Services sociaux peuvent imposer une pénalité financière à une université qui ne respecterait pas les modalités. Le montant de cette pénalité sera établi en tenant compte soit des coûts réels de formation, soit des salaires afférents aux postes occupés en dérogation.

Ces mesures de contrôle s'appliquent au nombre total de postes autorisés, ainsi qu'à toutes les sous-catégories de postes précisées.

- F) La définition d'une entrée en résidence est la suivante : l'inscription pour la première fois d'une personne dans un programme de résidence, avec l'assurance de pouvoir se réinscrire l'année suivante dans la mesure où les exigences de la formation sont satisfaites. Les candidats admis pour une poursuite de formation qui sont ou ont déjà été dans le contingent régulier ou particulier restent dans la cohorte de leur programme d'entrée en résidence.
- G) Toutes les personnes admises aux études médicales postdoctorales dans une faculté de médecine québécoise avant le 30 juin 2021, en conformité avec les politiques ou modalités antérieures les régissant, sont autorisées à compléter leur formation dans la mesure où elles remplissent les exigences universitaires afférentes.
- H) Le CMQ et les universités transmettent sur demande au MSSS les renseignements requis pour assurer le suivi des dispositions des modalités concernant les moniteurs.
- I) Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut apporter, à titre exceptionnel, après consultation de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec, des ajustements aux cibles des programmes de résidence des modalités ou des politiques, pour tenir compte notamment de besoins nouveaux en effectifs médicaux du Québec.

- J) Tous les quotas des modalités représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts, affichés et pouvant être comblés.
- K) Toute dérogation ou situation non prévue aux présentes modalités doit être présentée à la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec et faire l'objet d'une autorisation écrite du MSSS.

### Les règles de transfert

Les postes d'entrée ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Des plafonds ont été déterminés par programme afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Les capacités d'accueil des programmes de résidence constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans certains programmes spécifiquement identifiés. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 417<sup>10</sup>.

## TABLEAU 1 PRIORITÉS DE RECRUTEMENT

La Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec identifie des programmes nécessitant un recrutement prioritaire.

Priorités de recrutement
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Anesthésiologie</li> <li>• Chirurgie plastique</li> <li>• Gériatrie</li> <li>• Immunologie clinique et allergie</li> <li>• Médecine de famille</li> <li>• Médecine interne et médecine interne générale</li> <li>• Médecine physique et réadaptation</li> <li>• Obstétrique et gynécologie</li> <li>• Pédiopsychiatrie et la gérontopsychiatrie</li> </ul>

<sup>10</sup>. Le dépassement du nombre de postes disponibles est autorisé aux seules fins de tenir compte des résidents autorisés à changer de cohorte en vertu de l'article 4 B. Même dans ce cas, les plafonds de transfert individuels par discipline du tableau 2 ne peuvent être dépassés.

TABLEAU 2

**NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS  
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2021-2022  
(Contingent régulier)**

**MÉDECINE DE FAMILLE**

Programme de médecine de famille / 24 mois	Postes d'entrée <sup>11</sup>	Plafond de transfert <sup>12</sup>
<b>Total des postes</b>	<b>507</b>	<b>Aucun<sup>13</sup></b>

**MÉDECINE SPÉCIALISÉE**

Discipline	Programme / durée de formation	Postes d'entrée	Plafond de transfert
<b>Chirurgie</b>	Chirurgie cardiaque / 72 mois	3	4
	Chirurgie générale / 60 mois	15	17
	Chirurgie vasculaire / 60 mois	3	3
	Chirurgie orthopédique / 60 mois	8	8
	Chirurgie plastique / 60 mois	5	5
	Neurochirurgie / 72 mois	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale / 60 mois	6	6
	Urologie / 60 mois	7	7
<b>Médecine</b>	Dermatologie / 60 mois	10	10
	Génétique médicale / 60 mois	3	3
	Neurologie <sup>13</sup> / 60 mois	11	11
	Neurologie pédiatrique <sup>14</sup> / 60 mois	1	1
	Médecine physique et réadaptation / 60 mois	7	Aucun
<b>Médecine interne<sup>15</sup></b>	Médecine interne (tronc commun)	141	Aucun
<b>Pédiatrie</b>	Pédiatrie générale <sup>16</sup> / 48 mois	28	28

<sup>11</sup>. Les postes d'entrée représentent à la fois le nombre de postes devant être offerts et affichés, et le nombre de postes pouvant être comblés à l'entrée dans les programmes.

<sup>12</sup>. Les postes ne sont pas offerts en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le total des postes. Seuls les changements de cohortes autorisés en vertu de l'article 4B le permettent (résidents dont la formation est décalée de sept périodes ou plus).

<sup>13</sup>. Selon les capacités d'accueil.

<sup>14</sup>. Les postes non comblés en neurologie pédiatrique peuvent être comblés en neurologie.

<sup>15</sup>. Nombre de postes pour le tronc commun de 36 mois en médecine interne. À compter des modalités 2021-2022, la répartition des postes pour le jumelage des spécialités de médecine interne sera déterminée ultérieurement. Pour le jumelage 2024-2025, la répartition sera discutée à l'automne 2022, soit 12 mois avant le jumelage, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2022-2023. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2023-2024. Il n'y aura pas de plafond de transfert pour la surspécialité de médecine interne générale.

<sup>16</sup>. Un nombre maximum de 7 postes autorisés en pédiatrie générale sera transféré dans des programmes spécialisés de la pédiatrie qui débiteront en 2024-2025. Ce nombre maximum de postes dans les programmes spécialisés de la pédiatrie pourrait être sujet à modification à l'occasion des modalités postdoctorales ultérieures.

Discipline	Programme / durée de formation	Postes d'entrée	Plafond de transfert
Autres programmes	Anatomopathologie / 60 mois	10	10
	Neuropathologie / 60 mois	0	0
	Anesthésiologie / 60 mois	29	32
	Santé publique et médecine préventive / 60 mois	7	7
	Médecine d'urgence / 60 mois	10	10
	Médecine nucléaire / 60 mois	5	5
	Obstétrique et gynécologie / 60 mois	15	17
	Ophthalmologie / 60 mois	12	12
	Psychiatrie / 60 mois	53	53
	Radiologie diagnostique / 60 mois	23	23
	Radio-oncologie / 60 mois	3	3
<b>Total des postes</b>		<b>417</b>	<b>417</b>

TABLEAU 3

**NOMBRE MAXIMUM DE POURSUITES DE FORMATION<sup>17</sup> AUTORISÉES DANS  
LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2021-2022  
(Contingent régulier)**

**MÉDECINE DE FAMILLE**

**CLINICIEN-ÉRUDIT**

Type <sup>18</sup>	Programme / durée de formation <sup>19</sup>	Maximum de postes <sup>20</sup>	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée	Clinicien-érudit (profil académique) / 12 mois	8	8
	Clinicien-érudit (profil recherche) / 24 mois	4	4
<b>Total des postes</b>		<b>12</b>	

**SOINS DE MÈRE-ENFANT**

Type	Programme / maximum 6 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétence avancée ou prolongation de formation	Soins mère-enfant, périnatalité, soins de maternité, et santé des femmes	30	30
<b>Total des postes</b>		<b>30</b>	

<sup>17.</sup> Les demandes de prolongation de formation de trois mois et moins sont permises sans autorisation préalable. Les demandes de plus de trois mois jusqu'à six mois sont présumées être acceptées, mais doivent être présentées et justifiées au MSSS. Les demandes de plus de six mois doivent faire l'objet d'une présentation et d'une autorisation formelle du MSSS.

<sup>18.</sup> Les quotas pour les poursuites de formation de type formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont présentés au Tableau 4.

<sup>19.</sup> Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 24 mois.

<sup>20.</sup> Le nombre maximum de postes pouvant être comblés pourvus et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser les sous-totaux et le total des postes.

**AUTRES PROGRAMMES DE LA MÉDECINE DE FAMILLE**

Type	Programme / maximum 12 mois	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Compétences avancées	Anesthésiologie en médecine de famille	0	66
	Chirurgie en médecine familiale	0	
	Médecine du sport et de l'exercice	4	
	Médecine des toxicomanies	2	
	Médecine d'urgence	30	
	Soins palliatifs	10	
Prolongation de formation	Soins aux personnes âgées	20	0
	Santé internationale	0	
	Médecine des adolescents	0	
	Médecine comportementale (santé mentale)	0	
	Médecine hospitalière	0	
	VIH/Sida	0	
<b>Total des postes</b>		<b>66</b>	

**MÉDECINE SPÉCIALISÉE****PROGRAMMES SPÉCIALISÉS DE LA PÉDIATRIE**

Note : La répartition des postes pour les programmes de formation spécialisée en pédiatrie débutant en 2021-2022 a été déterminée dans les modalités 2020-2021. Afin de tenir compte du calendrier du jumelage des spécialités pédiatriques (JSP) qui se déroule maintenant à l'automne plutôt qu'au printemps, la répartition des postes pour les programmes de formation spécialisée en pédiatrie débutant en 2022-2023 sera discutée à l'automne 2020, soit 12 mois avant le jumelage, afin de permettre aux candidats d'effectuer les stages et formations préalables en 2020-2021. Cette répartition des postes sera inscrite dans les modalités 2022-2023.

**AUTRES PROGRAMMES DE LA PÉDIATRIE**

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Prolongation de formation	Médecine de l'adolescence	2	4
	Pédiatrie du développement	2	
<b>Total des postes</b>		<b>4</b>	

**PSYCHIATRIE**

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
Seconde formation	Gérontopsychiatrie <sup>21</sup>	4	16
	Psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent <sup>23</sup>	10	
	Psychiatrie légale	2	
<b>Total des postes</b>		<b>16</b>	

<sup>21</sup>. L'année supplémentaire de formation requise pour les résidents inscrits dans ces programmes, au-delà de la durée de formation initialement prévue de 60 mois pour un résident inscrit en psychiatrie, aura lieu en 2022-2023. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes et de permettre aux résidents admis d'effectuer les stages requis en 2021-2022.

**CLINICIEN-CHERCHEUR**

Type	Programme / maximum 12 mois <sup>22</sup>	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
<b>Prolongation de formation</b>	Clinicien-chercheur et <i>Surgical Scientist</i>	30	30
<b>Total des postes</b>		<b>30</b>	

**SOINS INTENSIFS (ADULTE)**

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
<b>Autre formation</b>	Médecine de soins intensifs (adulte)	10	10
<b>Total des postes</b>		<b>10</b>	

**AUTRES PROGRAMMES SPÉCIALISÉS**

Type	Programme	Maximum de postes	
		Nombre	Sous-total
<b>Seconde formation</b>	Médecine de la douleur	1	31
	Médecine palliative	4	
	Pathologie judiciaire	0	
	Chirurgie colorectale	1	
	Chirurgie générale oncologique <sup>23</sup>	1	
	Chirurgie pédiatrique / chirurgie générale pédiatrique <sup>24</sup>	1	
	Chirurgie thoracique	1	
	Endocrinologie gynécologique de la reproduction et infertilité	1	
	Maladies infectieuses <sup>25</sup>	8	
	Médecine du travail	1	
	Médecine maternelle et fœtale	1	
	Neuroradiologie	1	
	Oncologie gynécologique	2	
	Urogynécologie	1	
	Radiologie interventionnelle	4	
Radiologie pédiatrique	1		
Pharmacologie clinique et toxicologie	2		
<b>Total des postes</b>		<b>31</b>	

<sup>22</sup>. Les stagiaires de ce programme sont assujettis aux dispositions qui les concernent dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec pour un maximum de 24 mois. Le quota correspond au nombre total de postes par année, incluant les stagiaires en première et en deuxième année du programme.

<sup>23</sup>. Les formations autorisées débuteront en 2022-2023. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

<sup>24</sup>. Les formations autorisées débuteront en 2022-2023. Les postes sont autorisés dans les présentes modalités afin de tenir compte du calendrier d'admission dans les programmes.

<sup>25</sup>. Ces poursuites de formation de niveau R6 sont autorisées afin de permettre aux résidents de la cohorte 2015-2016 admis en microbiologie médicale et infectiologie d'effectuer l'année supplémentaire de formation requise pour obtenir la certification en maladies infectieuses.

TABLEAU 4

**NOMBRE MAXIMUM DE FORMATIONS COMPLÉMENTAIRES  
(STAGE POSTDOCTORAL DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE) AUTORISÉES  
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2021-2022<sup>26</sup>**

Spécialité	Discipline	Maximum de postes <sup>27</sup>	
		Nombre	Sous-total
Médecine de famille	Formation complémentaire en médecine de famille	2	2
Médecine spécialisée	Formation complémentaire en pédiatrie	2	24
	Formation complémentaire en psychiatrie	2	
	Autres formations complémentaires	20	
<b>Total des postes</b>		<b>26</b>	

<sup>26</sup>. Ces postes sont offerts en priorité aux candidats du contingent régulier ayant complété leur programme de formation médicale postdoctorale au Québec au cours des 24 derniers mois. Chaque formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) doit être préalablement approuvée par le MSSS, en plus de respecter les quotas. La procédure déterminée par le MSSS doit être utilisée pour demander l'approbation d'une formation complémentaire (stage postdoctoral de formation complémentaire) en médecine de famille. Le nombre de formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) approuvées par le MSSS peut être moindre que le maximum de postes autorisés. Les formations complémentaires (stage postdoctoral de formation complémentaire) sont des formations d'élite réservées à des candidats de haut calibre qui répondront à des besoins sociétaux d'accès aux services de santé et qui soutiendront la mission des milieux dans lesquels ils exerceront. Sauf exception, les candidats ne pourront être recrutés par un établissement autre que l'établissement recruteur pour une durée minimale de 3 ans suivant la fin de leur(s) formation(s) complémentaire(s).

<sup>27</sup>. Des postes de formation complémentaire non comblés dans une catégorie pourraient être transférés à une autre catégorie de formations complémentaires. Le nombre maximum de postes pouvant être comblés et autorisés dans chacun des programmes ne permet pas de dépasser le total des postes.

Gouvernement du Québec

## Décret 25-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec au cours des exercices financiers 2020-2021 et 2021-2022, afin de réaliser des actions de promotion touristique sur les marchés québécois et hors Québec

ATTENDU QUE l'Alliance de l'industrie touristique du Québec est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de rassembler, concerner et représenter les entreprises et les associations du secteur touristique pour propulser la performance de l'industrie tout en soutenant et en participant au développement de l'offre et à la mise en marché touristique du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de réaliser des actions de promotion touristique sur les marchés québécois et hors Québec;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 14 000 000 \$ à l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, soit un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant maximal de 7 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de réaliser des actions de promotion touristique sur les marchés québécois et hors Québec;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et l'Alliance de l'industrie touristique du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73925

Gouvernement du Québec

## Décret 26-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 12 580 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'intégrer à l'entente de partenariat régional en tourisme de Montréal un volet d'appui spécifique à la porte d'entrée touristique de Montréal pour assurer le maintien des actifs stratégiques touristiques de ce grand centre québécois

ATTENDU QUE Tourisme Montréal est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission d'assumer le leadership de l'effort concerté de promotion et d'accueil pour le positionnement de la destination Montréal auprès des marchés de voyages d'affaires et d'agrément;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 580 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'intégrer à l'entente de partenariat régional en tourisme de Montréal un volet d'appui spécifique à la porte d'entrée touristique de Montréal pour assurer le maintien des actifs stratégiques touristiques de ce grand centre québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 12 580 000 \$ à Tourisme Montréal au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'intégrer à l'entente de partenariat régional en tourisme de Montréal un volet d'appui spécifique à la porte d'entrée touristique de Montréal pour assurer le maintien des actifs stratégiques touristiques de ce grand centre québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et Tourisme Montréal, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73926

Gouvernement du Québec

## **Décret 27-2021, 13 janvier 2021**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 570 000 \$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'intégrer à l'entente de partenariat régional en tourisme de Québec un volet d'appui spécifique à la porte d'entrée touristique de Québec pour assurer le maintien des actifs stratégiques touristiques de ce grand centre québécois

ATTENDU QUE la Ville de Québec, agissant par l'entremise de l'Office de tourisme de Québec, a notamment pour mission de contribuer activement à la prospérité économique de l'industrie touristique en favorisant, de façon coordonnée et intégrée, son marketing, sa promotion, son développement, l'accueil des touristes et l'information du milieu;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 570 000 \$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'intégrer à l'entente de partenariat régional en tourisme de Québec un volet d'appui spécifique à la porte d'entrée touristique de Québec pour assurer le maintien des actifs stratégiques touristiques de ce grand centre québécois;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 570 000\$ à la Ville de Québec au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin d'intégrer à l'entente de partenariat régional en tourisme de Québec un volet d'appui spécifique à la porte d'entrée touristique de Québec pour assurer le maintien des actifs stratégiques touristiques de ce grand centre québécois;

QUE cette subvention soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention à être conclue entre la ministre du Tourisme et la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73927

Gouvernement du Québec

## Décret 28-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT la modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques, afin d'élargir le volet d'appui à l'investissement pour l'ensemble des établissements hôteliers

ATTENDU QUE, par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012, le gouvernement a approuvé le Programme d'appui au développement des attraits touristiques et a confié son administration à Investissement Québec;

ATTENDU QUE ce programme a été modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018 et numéro 604-2020 du 10 juin 2020;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 604-2020 du 10 juin 2020, un volet d'appui à l'investissement en tourisme d'affaires pour les établissements hôteliers était intégré au Programme d'appui au développement des attraits touristiques;

ATTENDU QU'il y a lieu d'élargir ce volet d'appui en raison des effets de la pandémie de la COVID-19 et vu les besoins en investissements requis par le parc hôtelier au Québec, particulièrement en régions;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'appui au développement des attraits touristiques en conséquence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre du Tourisme :

QUE la modification du Programme d'appui au développement des attraits touristiques approuvé par le décret numéro 577-2012 du 6 juin 2012 et modifié par les décrets numéro 191-2013 du 13 mars 2013, numéro 659-2016 du 6 juillet 2016, numéro 750-2017 du 4 juillet 2017, numéro 194-2018 du 28 février 2018 et numéro 604-2020 du 10 juin 2020, dont le nouveau texte est annexé au présent décret, soit approuvée;

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## PROGRAMME D'APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

Loi sur Investissement Québec  
(RLRQ, chapitre I-16.0.1, a.23)

### CADRE NORMATIF

#### 1. CONTEXTE

En 2012, l'industrie touristique et le ministère du Tourisme (MTO) rendaient public le Plan de développement de l'industrie touristique (PDIT) 2012-2020 : un itinéraire vers la croissance, avec pour mission de « faire du tourisme une industrie performante, innovante et durable qui exerce un effet de levier sur le développement économique du Québec en offrant une destination originale et incontournable aux clientèles internationale, canadienne et québécoise ».

Le Programme d'appui au développement des attraits touristiques (PADAT) fait partie des mesures du PDIT 2012-2020. Le PADAT permet de soutenir les investissements privés par l'octroi de prêts et de garantie de prêts. Ce levier financier est adapté aux besoins des entreprises touristiques, puisqu'elles ont souvent de la difficulté à accéder à du capital compte tenu du risque associé à ce secteur d'activité. Dès son lancement, le PADAT a suscité un grand intérêt auprès des entreprises touristiques.

Au cours des trois premières années de la mise en œuvre du PDIT, des travaux importants ont été amorcés et ont amené un nouveau modèle d'affaires et de gouvernance du tourisme au Québec, énoncé au Plan d'action 2016-2020 : Appuyer les entreprises, enrichir les régions (Plan d'action 2016-2020). Les priorités ministérielles ont été identifiées, ainsi que les secteurs clés d'interventions en développement de l'offre.

Dans cette perspective le Discours sur le budget 2017-2018 est venu prolonger le programme, a bonifié son enveloppe disponible et a introduit un nouveau type d'intervention financière, en l'occurrence la subvention, laquelle se veut complémentaire aux prêts et aux garanties de prêt.

Le PADAT permettait ainsi d'appuyer les projets liés aux stratégies de développement touristique du MTO et apportait une contribution à l'atteinte des objectifs du Plan d'action 2016-2020 soit :

—des recettes touristiques totalisant 18,9 G\$ en 2020;

—un accroissement du nombre d'emplois équivalant à 50 000 emplois d'ici 2020.

Alors que le ministère du Tourisme travaillait sur la *Stratégie de croissance économique de l'industrie touristique 2020-2025*, des mesures de santé publique exceptionnelles ont été prises en réaction à la pandémie mondiale de la COVID-19 qui sévit. Ces mesures, combinées au ralentissement important de l'économie, voire la fermeture même de certains secteurs, ont entraîné le report du lancement de cette Stratégie.

De tous les secteurs du tourisme, celui de l'hébergement est un des secteurs les plus fortement affecté. Aussi, la forte saisonnalité de l'activité touristique de certaines régions nuit aux conditions d'investissement, puisque les entreprises ne génèrent leurs revenus que dans des périodes précises de l'année.

De plus, le parc hôtelier étant vieillissant, on remarque des besoins importants en investissements dans le secteur hôtelier pour améliorer l'offre, et ce, particulièrement dans les régions du Québec.

Dans ce contexte, il apparaît opportun d'élargir le volet 2 PADAT afin de favoriser la bonification du parc hôtelier au Québec et la relance de cette industrie post-pandémie.

## 2. VOLETS DU PROGRAMME

Le programme comprend deux volets :

— Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques;

— Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers.

## 3. VOLET 1 : APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES ATTRAITS TOURISTIQUES

### 3.1 OBJECTIFS

Les objectifs du programme sont les suivants :

— stimuler les investissements privés au profit du renouvellement de l'offre touristique au Québec;

— permettre d'assurer la croissance des entreprises performantes du secteur touristique du Québec;

— stimuler l'économie des régions par la création d'emplois, l'augmentation du nombre de visiteurs et l'accroissement des recettes touristiques.

### 3.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

#### 3.2.1 Conditions d'admissibilité

Pour être admissible, tout projet doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être supporté par une entreprise existante à maturité ou en croissance du secteur touristique<sup>1</sup>;

— présentant un potentiel de rentabilité;

— de toutes les régions du Québec.

<sup>1</sup> Les entreprises à maturité voient leurs ventes qui augmentent plus lentement et finissent par se stabiliser. Les producteurs différencient leurs produits et établissent des marques de commerce afin de niches leurs produits ou services. Une concurrence intensive s'est établie et une guerre des prix est souvent courante. Le marché pour ce produit ou service devient saturé par les offres disponibles. Certains compétiteurs quittent le marché à cause de leur trop faible marge financière. La promotion (discounting) est très répandue et des campagnes intenses de publicité sont utilisées à ce niveau.

Une entreprise en croissance est une entreprise qui voit une forte progression de ses ventes et des concurrents sont attirés sur ce marché avec des offres similaires sur le marché. L'entreprise voit son produit vendu plus rentable et la société peut décider de former des alliances avec d'autres sociétés afin de continuer à acquérir des parts de marché plus importantes. La société réussit à stabiliser ses dépenses opérationnelles alors que ses dépenses publicitaires demeurent élevées et elle se concentre principalement sur le développement de sa marque. Les parts de marché tendent à se stabiliser et les bénéfices s'accroissent de manière substantielle.

### 3.2.2 Projets admissibles

Les projets devront répondre aux priorités du PDIT :

- augmentation du nombre de visiteurs;
- augmentation des recettes touristiques;
- création d'emplois.

Les projets devront également être en concordance avec l'une des stratégies sectorielles actuelles ou futures du MTO :

- stratégie de mise en valeur du tourisme hivernal;
- stratégie de mise en valeur du tourisme événementiel;
- stratégie de mise en valeur du tourisme de nature et d'aventure;
- stratégie de mise en valeur du Saint-Laurent touristique;
- stratégie touristique québécoise au nord du 49<sup>e</sup> parallèle.

Les types de projets admissibles sont :

- la consolidation, l'implantation, l'expansion ou la modernisation d'un attrait, d'un équipement, d'un produit spécialisé ou d'un service touristique;
- à la construction, l'agrandissement ou la réfection d'une infrastructure touristique.

### 3.2.3 Projets non admissibles

- Les projets concernant le commerce de détail et la restauration;
- les projets d'un établissement d'hébergement classé comme un «établissement hôtelier» en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques;
- les projets de services liés directement à l'hébergement, pour les sociétés qui exploitent un établissement d'hébergement situé sur le territoire des régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec;
- les projets du secteur des jeux de hasard;
- les projets liés à la vente et à la consommation d'alcool;
- les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation.

Nonobstant ce qui précède, une intervention financière peut prendre en compte, dans le cadre d'un projet d'agrotourisme ou de tourisme gourmand, les travaux reliés aux installations et aux équipements requis pour la vente des produits découlant de ces types de projets, ces composantes étant essentielles à l'expérience touristique offerte aux visiteurs dans ce domaine.

### 3.2.4 Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont les suivantes :

— fonds de roulement : l'intervention financière servira à financer des besoins de fonds de roulement d'une entreprise dans le cadre d'un projet de développement d'attrait et d'événements touristiques ou pour soutenir temporairement sa croissance. Il peut également être utilisé dans le cadre d'entreprises de services de voyage et réceptifs. Les entreprises doivent démontrer qu'elles ont un impact majeur au niveau de l'économie touristique d'une région ou encore qu'elles désirent mettre en place un développement de service important requérant des investissements dépassant les dépenses courantes de l'entreprise;

— équipements et immobilisations : l'intervention financière servira à financer des projets d'acquisition d'équipements et d'immobilisations, à l'exception des immeubles (terrains et bâtiments) destinés à la revente.

## 3.3 CRITÈRES D'APPRÉCIATION D'UN PROJET

Le projet soumis sera apprécié à partir des critères généraux suivants :

### Critères liés aux objectifs généraux du volet 1 du programme et permettant l'appréciation des projets

#### Description détaillée du projet

1. La contribution du projet aux objectifs généraux du programme :

- présente une offre touristique originale et complémentaire;
- possède un aspect innovant (adaptation du produit au marché, répond à un enjeu, nouvelle idée, nouvelle technologie);
- se démarque de la concurrence (régionale, provinciale, ou si le projet permet au Québec de se démarquer à l'échelle internationale);
- est respectueux du développement durable;
- est en lien avec l'une des stratégies du MTO.

---

### Potentiel de retombées du projet

---

2. Le projet répond à la demande des marchés ciblés par le MTO en :

- s’adressant à une clientèle touristique hors Québec;
- présentant un budget promotionnel adéquat;
- possédant une stratégie de promotion et de mise en marché appropriée;
- offrant des services adaptés à une clientèle hors Québec.

3. Le projet a un impact dans sa région et stimule l’économie en :

- maintenant ou créant des emplois;
- prévoyant une augmentation du nombre de visiteurs;
- prévoyant une augmentation des nuitées;
- prévoyant l’accroissement des recettes touristiques;
- permettant la mise en place de nouveaux projets;
- prolongeant la saison touristique.

4. Le projet contribue à la structuration ou à la forfaitisation de l’offre en :

- créant ou consolidant des alliances avec les partenaires locaux et régionaux;
- recevant un appui favorable du milieu (municipalité, instance de développement économique, association touristique régionale, partenaires, entreprises touristiques ou autres).

---

### Viabilité financière du projet

---

5. Le projet démontre une viabilité financière :

- présente un montage financier complet et réaliste;
- présente une structure financière de l’entreprise positive;
- présente des états financiers prévisionnels réalistes et qui démontrent la viabilité financière du projet et de l’entreprise.

Un projet qui ne répond pas à l’un ou l’autre de ces 5 critères d’appréciation ne pourra bénéficier d’une intervention financière dans le cadre du PADAT.

### 3.4 APPROBATION DES PROJETS

Le processus d’analyse des projets relève d’Investissement Québec (IQ) en collaboration avec le MTO qui a la responsabilité de produire des avis sectoriels pour chaque projet. Seuls les projets faisant l’objet d’un avis

sectoriel favorable peuvent bénéficier d’une intervention financière dans le cadre du programme. Par la suite, l’analyse financière et l’offre de financement sont sous la responsabilité d’IQ.

Les demandes d’aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ, en fonction des objectifs généraux du programme et des critères d’appréciation prévus aux présentes normes. Dans chacune de ces étapes, des ratios et standards d’analyse sont appliqués. IQ détermine la notation de l’entreprise et la notation d’instrument et la tarification est modulée en fonction du risque.

IQ peut refuser d’accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu’une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l’ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu’elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d’une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d’une intervention financière ou dans le cadre du règlement d’un dossier d’une entreprise ayant bénéficié d’une intervention financière.

### 3.5 DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d’une demande d’aide financière sont les suivants :

- déclaration de l’entreprise dûment signée;
- sommaire exécutif;
- plan d’affaires;

— documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l’année en cours et la prochaine année fiscale complète, budget de caisse, listes des comptes clients et des comptes fournisseurs chronologiques avec comparatif de l’année précédente, offre de financement ou lettre d’intention d’un autre prêteur, lettre d’offre ou de renouvellement des facilités de crédit ou soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteur à l’entreprise, bilan personnel des actionnaires et principaux dirigeants le cas échéant.)

Dans le cas de projets d’équipements et d’immobilisations, des documents supplémentaires peuvent être requis :

- contrat d’achat ou soumissions;
- rapports environnementaux externes, phase 1;
- liste détaillée des équipements avec numéros de série;
- contrat de police d’assurance (biens).

### 3.6 AIDE FINANCIÈRE

#### 3.6.1 Nature de l'intervention financière

Trois types d'intervention financière sont disponibles :

- le prêt;
- la garantie de prêt qui consiste en une garantie de remboursement d'au plus 70 % sur la perte nette relative à un prêt, une marge de crédit ou tout autre engagement financier consenti par un prêteur homologué par IQ à une entreprise;
- la subvention, laquelle peut uniquement s'ajouter à un prêt et à une garantie de prêt consenti pour les projets d'équipements et d'immobilisations de ce programme et qui nécessitent des investissements d'au moins 10 M\$, excluant les projets de services liés directement à l'hébergement.

#### 3.6.2 Montant de l'intervention financière

— Le montant minimal d'une intervention financière consentie à l'entreprise est de cent cinquante mille dollars (150 000 \$).

— Le montant maximal d'une intervention financière consentie dans le cadre du programme pour un même projet, toutes formes d'aide confondues, est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et ne pourra excéder plus de 60 % des coûts admissibles.

#### 3.6.3 Financement du projet

— Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 20 % de son coût total.

— La durée maximale d'une intervention financière accordée par IQ est de vingt (20) ans. La période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des biens qui seront amortis. Une période de vingt (20) ans est consentie lorsque le dossier comprend le financement d'immobilisation de longue durée, tels les bâtiments et les équipements à longue durée de vie. Dans le cas d'équipement, le prêt sera en fonction de l'amortissement établi.

— L'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de capital de trois (3) ans suivant le premier déboursement du prêt. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le moratoire peut être consenti lorsque :

- la période de construction, de mise en place et de commercialisation du projet se réalise sur une période de plus d'un an et qu'un besoin de fonds de roulement est démontré;

- l'entreprise connaît une mauvaise saison touristique, un événement exceptionnel ou un ennui d'exploitation;

- l'entreprise entreprend des travaux d'expansion ou d'amélioration.

- Les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique et à la satisfaction d'IQ.

- Le cumul des aides financières gouvernementales obtenues pour tout type de projet incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial incluant les entités municipales y compris les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale sauf lorsque ces dernières sont les bénéficiaires directs du programme), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.), ne doit pas excéder :

- 50 % du coût total du projet pour une entreprise à but lucratif;

- 80 % du coût total du projet pour un organisme à but non lucratif, les coopératives, les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale ou tout regroupement de ces clientèles;

- aux fins des règles de cumul des aides financières, les termes « entités municipales » englobent les municipalités, les municipalités régionales de comté, les communautés métropolitaines, les agglomérations et les communautés autochtones, ainsi que tout organisme légalement constitué dont au moins la moitié des membres sont nommés par ou relèvent de l'une des organisations.

- Dans le calcul des aides gouvernementales, une aide non remboursable est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide remboursable, y compris une participation sous forme de capital-actions, est considérée à 50 % de sa valeur.

#### 3.6.4 Modalités particulières

— Pour le prêt :

- le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

- un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée, majoré d'un écart de taux de 1,75 % à 3,25 %;

ou

- un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ, majoré d'un écart de taux de 0,50 % à 2,00 %;

– la majoration du taux d'intérêt, fixe ou variable, est modulée en fonction du risque établi par Investissement Québec.

— Pour la garantie de prêt :

– l'entreprise peut bénéficier d'un remboursement progressif de son prêt au cours des deux (2) années suivant un moratoire de remboursement de capital;

– des honoraires de garantie annuels de l'ordre de 0,50 % à 2,00 % du montant garanti sont exigibles de l'entreprise. Ces honoraires seront modulés en fonction du risque établi par IQ.

### 3.6.5 Conditions de versement de l'intervention financière

— Pour les interventions sous forme de prêt et de garantie de prêts, les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminés par IQ.

— Pour les interventions sous forme de subvention, deux versements seront prévus à la convention d'aide financière. Un premier versement, correspondant à 60 % de l'aide financière, sera versé à la suite de la signature de la convention d'aide financière avec le promoteur. Le versement final, correspondant à 40 % de l'aide financière, sera versé après réception de l'audit d'un vérificateur externe et des documents exigés en vertu du protocole d'entente.

## 4. VOLET 2 : FONDS DE FINANCEMENT POUR LES ÉTABLISSEMENTS HÔTELIERS

### 4.1 OBJECTIF

Le volet 2 du programme s'inscrit dans une optique de préparation à la relance de l'industrie touristique post-pandémie. Ce volet vise l'amélioration de l'état des infrastructures du parc hôtelier et l'ajout d'unités d'hébergement touristiques.

De plus, ce volet vise une amélioration et une adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires. Plus précisément, ce volet vise :

— La rénovation et la mise à niveau :

– des unités d'hébergement;

– des salles de réunion/congrès rénovées;

– des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres, etc.).

— L'ajout d'infrastructures hôtelières;

— L'amélioration et l'adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires.

### 4.2 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible, toute entreprise doit satisfaire aux conditions suivantes :

— être une entreprise opérant au Québec;

— démontrer des perspectives de rentabilité à moyen terme;

— ne doit pas être sous la protection de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (L.R.C. (1885), ch. C-36) ou de la Loi sur la faillite ou l'insolvabilité (L.R.C. (1985), ch. B-3);

— être classé comme un « établissement hôtelier » en vertu du Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques;

### 4.3 PROJETS ADMISSIBLES

Les projets admissibles visent la réalisation de travaux de construction ainsi que ceux relatifs à la rénovation et à la mise à niveau des infrastructures hôtelières.

— Pour les travaux de construction : Les projets admissibles visent la construction et l'agrandissement d'établissements hôteliers. Toutefois, les projets de construction de nouveaux établissements hôteliers sont admissibles uniquement dans les régions touristiques en déficit d'unités d'hébergement, soit :

– Bas-Saint-Laurent;

– Cantons-de-l'Est;

– Charlevoix;

– Chaudière-Appalaches;

– Gaspésie;

– Îles-de-la-Madeleine;

– Lanaudière;

– Laurentides;

– Mauricie;

– Montérégie.

Toutefois, les projets situés dans les régions métropolitaines de recensement de Montréal et de Québec ne sont pas admissibles.

—Pour les travaux de rénovation et de mise à niveau des infrastructures hôtelières, les installations visées par le projet doivent avoir été mises en places ou rénovées il y a plus de 10 ans, ce délai ne s'appliquant pas à l'égard des travaux effectués afin de se conformer aux exigences sanitaires liées à la pandémie de COVID-19. De plus, les travaux doivent se rapporter à une ou plusieurs des composantes suivantes :

- l'amélioration et l'adaptation des équipements et des infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires;
- les salles de réunion ou de réception;
- les chambres, y compris les salles de bain;
- les cuisines et les salles à manger;
- le hall d'entrée, la réception, les aires de repos, les toilettes publiques, le bar et les autres aménagements intérieurs qui constituent des aires publiques;
- la structure extérieure de l'immeuble, notamment le revêtement, la toiture, les portes et les fenêtres.

#### 4.4 PROJETS NON ADMISSIBLES

- Les projets concernant le commerce de détail et de restauration;
- les projets du secteur des jeux de hasard;
- les projets liés à des commerces de vente et de consommation d'alcool;
- les projets déjà réalisés ou en cours de réalisation.

#### 4.5 DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles comprennent tous les coûts nécessaires à la réalisation des projets admissibles spécifiés à l'article 4.3, incluant les coûts d'acquisition d'équipements, de mobilier et d'immobilisations afférents.

#### 4.6 APPROBATION DES PROJETS

Le processus d'analyse et d'approbation des projets relève d'IQ. Les demandes d'aide financière sont reçues et examinées en continu par IQ. Des ratios et standards d'analyse sont appliqués.

IQ peut refuser d'accorder une intervention financière ou la suspendre lorsqu'une entreprise ne répond plus aux conditions ou critères qui l'ont rendue admissible ou est en défaut de remplir une obligation contractuelle. IQ peut aussi conclure toute entente ou exiger toute garantie qu'elle juge nécessaire dans le cadre du redressement d'une entreprise en difficulté financière ayant bénéficié d'un prêt.

#### 4.7 DOCUMENTS EXIGÉS

Les documents à soumettre lors du dépôt d'une demande d'aide financière sont les suivants :

- déclaration de l'entreprise dûment signée;
- sommaire exécutif;
- plan d'affaires;
- documents financiers (états financiers des trois dernières années, états financiers intérimaires, états financiers prévisionnels pour l'année en cours et la prochaine année fiscale complète, budget de caisse, soldes à jour sur les prêts à terme de la part de prêteur à l'entreprise, bilan personnel des actionnaires et principaux dirigeants le cas échéant.)

IQ se réserve le droit de demander tout autre document ou information qu'il juge opportun.

#### 4.8 AIDE FINANCIÈRE

##### 4.8.1 Nature de l'intervention financière

- L'intervention financière disponible est un prêt.

##### 4.8.2 Montant de l'intervention financière

—Le montant minimal d'une intervention financière pouvant être consentie à l'entreprise est de cent mille dollars (100 000 \$).

—Le montant maximal d'une intervention financière pouvant être consentie dans le cadre de ce volet du programme pour un même projet est de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) et ne pourra excéder plus de 90% des coûts admissibles des travaux.

##### 4.8.3 Financement du projet

—Le financement de chaque projet doit comporter un apport minimal de sources privées équivalent à au moins 10% de son coût total;

—la durée maximale du prêt accordé par IQ est de vingt (20) ans;

—la période d'amortissement du prêt est déterminée en fonction des besoins déterminés par IQ;

—l'entreprise peut bénéficier d'un moratoire de remboursement de vingt-quatre (24) mois suivant le premier déboursement du prêt, intérêts capitalisables pour la période du moratoire. Ce moratoire peut être accordé en fonction de la durée de l'intervention financière. Une demande à cet effet doit être adressée par l'entreprise et justifiée. Le cas échéant, il appartient à IQ de déterminer les critères ou éléments requis lui permettant d'accorder un tel moratoire;

—les projets ne peuvent faire l'objet d'aucune autre aide financière gouvernementales incluant les subventions, les crédits d'impôt, les prises de participation sous forme de capital-actions, les prêts et les garanties de prêt, en provenance des ministères ou d'organismes gouvernementaux (fédéral et provincial incluant les entités municipales y compris les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale sauf lorsque ces dernières sont les bénéficiaires directs du programme), de même que par des partenaires disposant de fonds d'intervention dont le financement provient de ces gouvernements (par exemple CLD, SADC, etc.);

—les sûretés devront être adaptées en fonction des réalités des entreprises du secteur touristique, de la situation exceptionnelle en lien avec la pandémie et à la satisfaction d'IQ.

#### 4.8.4 Modalités particulières

—Le taux d'intérêt sur le prêt consenti par IQ à l'entreprise est :

– un taux fixe représentant le taux des obligations du Québec pour le terme de l'intervention financière concernée;

ou

– un taux variable représentant le taux préférentiel d'IQ.

—Au moins 80% du financement devra être accordé à l'extérieur des régions métropolitaines de recensement (RMR) de Montréal et de Québec.

#### 4.8.5 Conditions de versement de l'intervention financière

Les conditions et les termes des interventions financières de même que leurs modifications sont déterminées par IQ.

### 5. CLIENTÈLES ADMISSIBLES

—Les organismes à but lucratif (OBL) légalement constitués au Québec;

—les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués au Québec;

—les coopératives légalement constituées au Québec;

—les communautés et les nations autochtones reconnues par l'Assemblée nationale;

—tout regroupement de ces clientèles.

L'entreprise doit avoir une structure financière, une qualité de gestion et un personnel professionnel et technique qui permettent d'assurer la rentabilité, la compétitivité et la pérennité de l'entreprise.

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour Investissement Québec et le ministère du Tourisme (MTO).

Les sociétés d'État ainsi que les ministères et organismes du Gouvernement du Québec ou du Canada ne font pas partie des organismes admissibles.

N'est pas admissible au programme tout requérant qui est inscrit au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics.

### 6. RÈGLES CONCERNANT L'ADJUDICATION DES CONTRATS

L'aide financière octroyée est assortie de l'obligation de procéder à un appel d'offres public pour l'adjudication d'un contrat de construction lorsqu'il est de 100 000 \$ ou plus.

L'aide financière de 100 000 \$ ou plus octroyée à un OBL comptant plus de 100 employés doit comporter l'obligation pour l'organisme de s'engager à implanter un programme d'accès à l'égalité conforme à la Charte des droits et libertés de la personne.

Le soumissionnaire à tout contrat doit être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1) et détenir les qualifications requises pour pouvoir exécuter un contrat de construction.

### 7. CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE

Afin de bénéficier de l'aide financière, le bénéficiaire doit signer une convention d'aide financière avec IQ. Cette convention détermine, notamment, les coûts admissibles, les modalités de versement de l'aide financière, les modalités de reddition de comptes, ainsi que les obligations du bénéficiaire et d'IQ.

### 8. DISPOSITIONS DIVERSES

—Le coût total des interventions financières accordées en vertu de ce programme n'excédera pas les crédits prévus à cette fin.

—Ces sommes comprendront les montants alloués sous forme de subvention ainsi que les provisions pour intervention financière relatives à l'octroi de prêts et de garanties de prêts.

—Un suivi trimestriel des sommes allouées sous forme de subvention et du total des provisions pour interventions financières déterminées pour les autres types d'interventions sera effectué par IQ auprès du MTO.

## 9. ÉCHÉANCE DU PROGRAMME

L'échéance du programme est fixée au 31 mars 2022.

## 10. RÉSULTATS VISÉS

### Volet 1 : Appui au développement des attraits touristiques

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

- progression de l'achalandage;
- progression du chiffre d'affaires du promoteur;
- progression des emplois créés.

D'autres données colligées par le MTO permettront d'évaluer la contribution du PADAT à l'atteinte des objectifs du PDIT et du Plan d'action 2016-2020, notamment :

- le taux d'occupation moyen des établissements d'hébergement touristiques;
- la fréquentation régionale et la provenance des touristes;
- le nombre d'emplois lié au tourisme;
- les recettes touristiques du Québec.

### Volet 2 : Fonds de financement pour les établissements hôteliers

Les données suivantes seront recueillies auprès des bénéficiaires afin de mesurer les résultats du PADAT :

- Travaux d'amélioration et de rénovation :
  - nombre d'unités d'hébergement rénovées;
  - nombre de salles de réunion/congrès rénovées;
  - nombre de projets visant la rénovation des aires publiques (hall d'entrée, réception, aires de repos, toilettes publiques, bar et autres aménagements intérieurs) ou de la structure extérieure de l'immeuble (revêtement, toiture, portes et fenêtres, etc.)
  - nombre d'établissements hôteliers ayant réalisé des travaux d'amélioration et d'adaptation de leurs équipements et de leurs infrastructures pour permettre le respect des mesures sanitaires.

—Travaux de construction :

- nombre de nouvel établissement d'hébergement;
- nombre de nouvelles unités d'hébergement;
- nombre de nouvelles salles de réunion/congrès.

## 11. REDDITION DE COMPTES ET ÉVALUATION

Une évaluation de programme, basée entre autres sur les résultats visés à l'article 10, sera réalisée à l'échéance du programme notamment, afin de comparer les résultats obtenus avec la situation initiale conformément à la directive, concernant l'évaluation de programme dans les ministères et organismes, adoptée le 19 février 2014. Le MTO transmettra cette évaluation au Secrétariat du Conseil du trésor au plus tard le 31 janvier 2022.

De plus, le formulaire «Fiche de retombées touristiques» devra être transmis annuellement au MTO dès l'année suivant la fin des travaux, et ce, pour la durée de l'intervention financière (ou pour une durée minimale de cinq (5) ans).

73928

Gouvernement du Québec

### Décret 29-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit promouvoir le développement et la mise en œuvre de programmes de sécurité et de prévention des accidents;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 16.4 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011), le ministre peut par entente confier à la Société de l'assurance automobile du Québec l'application d'un programme concernant l'adaptation d'un véhicule routier en vue de permettre à une personne handicapée de conduire le véhicule ou d'y avoir accès;

ATTENDU QUE le ministre a confié la responsabilité de l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées à la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'entente signée le 31 mars 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre à verser une subvention maximale de 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice financier 2020-2021, pour l'application de ce programme;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à verser une subvention maximale 12 250 000 \$ à la Société de l'assurance automobile du Québec, pour l'exercice 2020-2021, pour l'application du Programme d'adaptation de véhicule pour les personnes handicapées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73929

Gouvernement du Québec

## Décret 30-2021, 13 janvier 2021

CONCERNANT la nomination des membres du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.6 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (chapitre S-11.011) prévoit notamment qu'avant de modifier un règlement sur les contributions d'assurance, la Société doit obtenir l'avis d'un conseil d'experts constitué à cette fin, composé de trois membres, nommés par le gouvernement, représentatifs des milieux de l'actuariat, des finances et de l'assurance;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer le conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec et de nommer les membres de ce conseil;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir la rémunération des membres de ce conseil et de pourvoir au remboursement de leurs dépenses;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE soit constitué le conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'experts sur les contributions d'assurance de la Société de l'assurance automobile du Québec pour un mandat d'un an à compter des présentes :

— madame Louise Dagnault, associée, Malette;

— madame Micheline Dionne, vice-présidente principale et actuaire en chef, RGA, Compagnie de réassurance-vie du Canada;

— monsieur Guy Leblanc, avocat associé, Carter Goudreau avocats;

QUE les membres de ce conseil reçoivent des honoraires de 185 \$ l'heure pour un maximum de huit heures de travail par jour;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

73930

